UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT
Années 1928-1929

LA MONNAIE ET LE CHANGE
EN BOURGOGNE
SOUS LES DUCS VALOIS

THÈSE
POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ
(Sciences économiques)
SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON
Le Lundi 25 février 1929, à 14 heures

PAR
LOUIS LIÈVRE

PRÉSIDENT : M. PETOT, PROFESSEUR
SUFFRAGANTS : M. VIGNES, PROFESSEUR
M. DUMONT, CHARGÉ DE COURS

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE P. BERTHIER
12, Rue Berbisey, 12
—
1929

LA MONNAIE ET LE CHANGE

EN BOURGOGNE

SOUS LES DUCS VALOIS

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT
Années 1928-1929

LA MONNAIE ET LE CHANGE
EN BOURGOGNE
SOUS LES DUCS VALOIS

THÈSE
POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ
(Sciences économiques)
SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON
Le Lundi 25 février 1929, à 14 heures

PAR
LOUIS LIÈVRE

PRÉSIDENT : M. PETOT, PROFESSEUR
SUFFRAGANTS { M. VIGNES, PROFESSEUR
M. DUMONT, CHARGÉ DE COURS

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE P. BERTHIER
12, Rue Berbisey, 12
—
1929

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Nombreux déjà sont les travaux exécutés sur l'histoire de la monnaie, mais si d'éminents ouvrages de numismatique ont paru, touchant les différentes monnaies en usage dans l'ancienne France, et particulièrement en Bourgogne, par contre, sur le mécanisme de leur circulation et de leur échange, nous ne connaissons pas de travaux spécialisés. Séduit par la nouveauté que paraissait présenter un pareil sujet, nous avons entrepris des recherches, principalement dans les Archives de Bourgogne, dans l'espoir de découvrir cette vie intérieure de l'instrument d'échange à l'époque où la dynastie des ducs Valois présidait aux destinées de cette province. Le choix que nous avons fait de cette période vient de ce qu'elle nous est apparue particulièrement intéressante en raison des altérations et des variations en valeur de la monnaie à cette époque ; en effet, plus que toute autre dans l'ère médiévale, elle est passée par des troubles et des perturbations d'une

amplitude telle qu'il nous faudra attendre en France la Révolution et plus tard encore les temps contemporains et leurs grandes crises monétaires, que nous voyons encore évoluer, pour en retrouver l'équivalent. Il est vrai que les caractères de la crise actuelle paraissent, tout au moins à première vue, bien différents de ceux des troubles du Moyen âge, tant à cause de la substitution de la monnaie dite fiduciaire à la monnaie métallique qu'à cause de la formidable extension de la première et de ses énormes répercussions dans le milieu économique d'à présent ; peut-être plus encore en raison de ce fait, l'étude de cette période du Moyen âge nous a paru digne d'être entreprise, car elle permet des comparaisons avec celle où nous vivons.

Malheureusement, les documents dont nous disposons pour nous y livrer ne sont ni très nombreux, ni très complets. Nous n'avons pu trouver de sources présentant un caractère privé tels que les livres et registres où les changeurs consignaient leurs opérations.

Nous avons compulsé avec soin les livres des enregistrements de la Chambre des Comptes de Dijon, qui subsistent encore de nos jours, les liasses et registres relatifs aux monnaies, les comptes des Monnaies ducales qui sont parvenus jusqu'à nous (collection fort incomplète), les comptes des receveurs ducaux, ceux des baillages et autres circonscriptions administratives du Duché, ainsi que les arrêts de justice.

Nous avons complété ces recherches par les

quelques documents que nous avons pu trouver aux Archives Nationales dans les documents du trésor des Chartes relatifs à la Bourgogne et dans les ordonnances des rois de France, ainsi que pour les manuscrits de la riche Collection Bourgogne à la Bibliothèque Nationale (notamment les notes manuscrites recueillies dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon par Dom Sallazard et dont beaucoup proviennent de pièces qui ont disparu depuis).

Nous nous rendons compte que les résultats auxquels nous sommes parvenus sont fort imparfaits. Nous espérons que ceux qui nous auront lu voudront bien cependant témoigner de quelque indulgence eu égard aux efforts que nous avons fournis et à l'ingratitude du sujet. Notre récompense la plus enviable serait d'avoir fourni quelques matériaux de plus à ceux qui entreprendront à nouveau l'histoire de notre chère région.

Qu'il nous soit permis en terminant d'adresser l'hommage de notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont guidé dans notre travail et auprès desquels nous avons trouvé le meilleur accueil. Nous remercions particulièrement ici M. Nolin, archiviste-adjoint, dont nous avons souvent mis à contribution l'inépuisable obligeance et notre cher professeur, M. Pierre Petot, dont les encouragements et les précieux conseils nous ont puissamment soutenu dans notre travail.

BIBLIOGRAPHIE

(Principales sources utilisées dans cet ouvrage)

Manuscrits

Archives départementales de la Côte-d'Or : série B (1) et fonds Baudot.
Archives municipales de Dijon : série A.
Archives nationales : J. 252 B.
— — X^{1A} 8603.
— — Z^{1b} 285.
Bibliothèque municipale de Dijon : fonds ancien nos 306, 307.
— — — fonds Baudot nos 956 et 993.
Bibliothèque nationale : collection Bourgogne.

Imprimés

Avenel (Georges d'). — Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800. Paris, Imprimerie nationale, 1912, 6 vol. in-8°.

Babelon (Ernest). — La Théorie féodale de la monnaie (extrait des « Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XXXVIII, 1re partie).

Barthélémy (Anatole). — Essai sur les Monnaies des ducs de Bourgogne.

(1) Dans le cours de notre ouvrage, en raison du grand nombre de références se rapportant à la série B des Archives de la Côte-d'Or, nous avons supprimé la mention « Archives de la Côte-d'Or » devant le numéro de la série.

BETTANGE (de). — Traité des monnoyes. Avignon, 1770, 2 vol.

BILLIOUD (Joseph). — Les Etats de Bourgogne au XIVe et au XVe siècle. Dijon, 1922.

BODIN (Jean). — Discours sur le rehaussement et diminution des monnoyes, tant d'or que d'argent, et le moyen d'y remédier : et responce aux paradoxes de M. de Malesfroict. Paris, 1578.

BOIZARD (J.). — Traité des monnoyes, de leurs circonstances et dépendances. Paris, 1692, chez Coignard.

BOURQUELOT (Félix). — Etudes sur les Foires de Champagne. Paris, Librairie Impériale, 1865, 2 vol.

BRÉSARD (Marc). — Les Foires de Lyon au XVe et au XVIe siècle.

BRIDREY (Emile). — La Théorie de la monnaie au XIVe siècle : Nicole Oresme. Thèse. Caen, 1906. Paris, Giard et Brière, éditeurs.

CHAMPEAUX (Ernest). — Les Ordonnances des ducs de Bourgogne sur la justice depuis 1370. « Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur », t. XVII, 1908.

— Les Ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice de 1343 à 1477. « Revue Bourguignonne », t. XXII, 1912.

CIBRARIO. — L'Economie politique du Moyen Age, trad. Barneaud. Paris, 1859, 2 vol. in-8°.

COURTÉPÉE (abbé). — Description générale et particulière du duché de Bourgogne, précédée de l'abrégé historique de cette province. 2e éd., 1847, 4 vol.

DIEUDONNÉ (A.). — La Monnaie royale depuis la réforme de Charles V jusqu'à la restauration monétaire par Charles VII, spécialement dans ses rapports avec l'histoire politique. « Bibl. Ecole des Chartes », t. LXXII et LXXIII, 1911 et 1912.

FAGNIEZ (Gustave). — Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. Paris, Picard, 1898-1900, 2 vol. in-8°.

— Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle. « Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes », fasc. XXXIII, 1877.

FENIN (Pierre de). — Mémoires (1407-1427). Ed. Renouard, Paris, 1837.

GARNIER (Joseph). — Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne. Dijon, Darantière, 1877-78, 3 vol. in-4°.

GAUTHIER (Léon). — Les Juifs dans les Deux Bourgognes. « Revue des études juives », 1904.

— Les Lombards dans les Deux Bourgognes. « Bibl. Ecole des Hautes Etudes : sciences historiques et philologiques », fasc. 156. Paris, Champion, 1906.

GERMAIN-MARTIN. — Histoire économique et financière. Collection « Histoire de la Nation française », publiée sous la direction de G. Hanotaux, t. X. Paris, Plon, éditeur.

HUVELIN (P.).— Les travaux récents sur l'Histoire de la lettre de change. « Annales de Droit commercial », 1901, p. 2 et sq.

— Essai historique sur le Droit des marchés et des foires. Thèse, Paris, 1897.

ISAMBERT. — Recueil général des anciennes Lois françaises depuis l'an 420 jusqu'en 1789. Paris, 1822-1833, 29 vol. in-8°.

JANNET (Claudio). — Les grandes époques de l'Histoire économique jusqu'à la fin du XVIe siècle. Delhomme et Briguet, Paris et Lyon, 1896.

JASMIN (Henri). — Le Contrôle financier en Bourgogne sous les derniers ducs capétiens. « Bibl. Ecole des Chartes », t. LXXIX, 1918, p. 102 à 137.

KLEINCLAUSZ. — Histoire de Bourgogne. Hachette, 1909.

LANDRY (Adolphe). — Essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France, de Philippe le Bel à Charles VII. « Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes : sciences historiques et philologiques », fasc. 185. Champion, éditeur.

LE BLANC. — Traité historique des monnoies de France, 2e édit., 1692, in-4°.

LEBER (C.). — Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen âge, 2e édit. Paris, Guillaumin, 1847.

LENORMANT (François).— La monnaie dans l'antiquité. Paris, 1878, 2 vol. in-8°.

LŒB (Isidore). — Deux livres de commerce au XIVe siècle. « Revue des études juives », t. VIII, p. 191-196, t. IX, p. 21-50 et 187-213.

MOMMSEN (Th.). — Histoire de la monnaie romaine. Trad. de Blacas et de Witte. Paris, 1865-1875. Albert Hérold, 4 vol. in-8°.

MONGET (Cyprien). — La Chartreuse de Dijon d'après les documents des Archives de Bourgogne. Montreuil-

sur-Mer, Imprimerie N.-D. des Prés, 1898-1901, 2 vol. in-4°.

NOEL (Octave). — Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés. Paris, Plon-Nourrit, 1891-1906, 3 vol. in-4°.

Ordonnances (les) des Rois de France de la troisième race, dites du Louvre, par de Laurière, Secousse, etc. 23 vol. in-folio. Paris, 1723-1849.

PETOT (Pierre). — Registre du Parlement de Beaune et de Saint-Laurent-les-Chalon. Paris, Tenin, 1927, in-8°.

PITON (Camille). — Les Lombards en France et à Paris. Paris. Champion, 1892, 2 vol. in-8°.

PLANCHER (Dom). — Histoire générale et particulière de Bourgogne.

PROST (Bernard). — Inventaires mobiliers et extraits des comptes des Ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Paris. E. Leroux, t. I, 1902-1904 et t. II (en collaboration avec Henri Prost, 1908-1913.

REINACH (Théodore). — L'Anarchie monétaire et ses remèdes chez les anciens Grecs. Paris, imprimerie nationale, 1911.

Revue Numismatique.

SAULCY (F. de). — Recueil de documents relatifs à l'Histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier, t. I. Imprimerie nationale, 1879.

SHAW (W. A.). — Histoire de la monnaie (1252-1894), trad. Raffalovich. Paris, Guillaumin et Cie, 1896, 1 vol. in-8°.

SIMONNET. — Le Clergé, les Juifs et les Lombards en Bourgogne. « Mémoires de l'Académie de Dijon », 2e série, t. XIII, 1865, p. 1 à 273.

SOMBART (Werner). — Le Bourgeois, trad. Jankélévitch. Payot, 1926, in-8°.

— Les Juifs et la vie économique, trad. Jankélévitch. Payot, 1923, in-8°.

TOUSSAINT (Paul). — Les Foires de Chalon-sur-Saône des origines au XVIe siècle. Thèse, Dijon, 1910.

VIENNE (M. DE). — Des malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires. Nancy, Berger-Levrault, 1890.

— De l'usurpation dans le monnayage féodal. Nancy, Berger-Levrault, 1894.

— Fin du monnayage féodal en France : monnaies des

ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Nancy, Berger-Levrault, 1897.

— Origine de la livre d'argent, unité monétaire. Paris, Alphonse Picard, 1887.

— Etablissement et affaiblissement de la livre de compte. « Revue Numismatique », 1888.

— Des transformations successives du sou. « Revue Numismatique», 1891.

— La livre de parisis et la livre de tournois. « Annuaire de la Société de Numismatique », 1896.

VIGNE (Marcelin). — La banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle. Thèse, Lyon, 1903.

CHAPITRE I

Notions générales sur le change et sur les monnaies au moyen-âge

---

On pourrait définir le change en disant que c'est le trafic des moyens de paiement ; il se caractérise en effet par l'échange d'un instrument de paiement contre un autre de valeur équivalente. La nature du commerce de change est donc en rapport étroit avec la nature des instruments de paiement en usage. Il est même antérieur à l'invention de la monnaie (1). Lorsqu'on employa les monnaies métalliques, il se développa en fonction de la diversité et du nombre des monnaies en circulation ; lorsqu'enfin se fut généralisée la pratique des paiements par compensation, on vit naître le commerce

(1) Cf. François LENORMANT, *La Monnaie dans l'antiquité*, I, p. 106. Cet auteur cite un papyrus hiératique du Louvre qui en fait mention.

des lettres de change, c'est-à-dire le change de créance contre créance ou de monnaie contre créance.

Le commerce de change répond à une nécessité sociale. Il a pour but faciliter les paiements, soit les paiements à l'intérieur d'un même pays en fournissant une monnaie nationale en échange d'une certaine quantité d'autres monnaies nationales de valeur moindre, ce qui permet de diviser les paiements, soit les paiements à l'extérieur par le change d'une monnaie étrangère contre de la monnaie intérieure.

Au Moyen Age, l'usage des lettres de change et des paiements par compensation était en France assez peu répandu. Nous aurons donc à nous occuper au cours de cette étude, surtout du change manuel, c'est-à-dire d'espèces contre espèces.

Le rôle des changeurs à cette époque était cependant très important. Le nombre des monnaies existantes était grand et le droit de battre monnaie très dispersé.

Une étude succincte de la théorie féodale de la monnaie nous paraît donc indispensable au début de cet ouvrage.

Le droit de monnaie était au Moyen Age considéré comme un des attributs de la souveraineté. C'est un privilège appartenant au prince, et le prince, une fois la monnaie frappée, conserve des droits sur elle. M. Bridrey, dans sa remarquable étude sur « Nicole Oresme » déclare même qu'au XIV^e^ siècle, la monnaie est la chose du prince, sa propriété entière et

c'est de cette idée qu'il fait découler tout le régime monétaire à cette époque.

On conçoit cependant assez difficilement que le détenteur puisse, avec cette monnaie qui ne lui appartient pas, acheter des objets qui, eux, lui appartiendront en pleine propriété. Comme les biens que possède un individu sont en général la contre-partie d'un achat en monnaie, il faudrait en conclure que le prince est en même temps propriétaire de presque tous les biens économiques ; M. Bridrey déclare (p. 115, en note) : « Le détenteur du numéraire est en réalité si peu propriétaire, qu'il ne peut ni le fondre ni l'employer à d'autres usages que l'échange. La fonte des deniers est punie expressément comme attentat à la chose du prince... C'est parce que la monnaie est la chose du prince qu'il peut défendre de l'exporter. » On peut se demander s'il n'y a pas d'autres moyens d'expliquer, sinon de justifier ces prohibitions. Nous avons vu de nos jours le législateur édicter des dispositions analogues et cependant on ne cherche pas à les justifier en alléguant que l'Etat est propriétaire des fonds que possèdent les individus. Celui qui soutiendrait pareille théorie serait probablement taxé d'anarchisme. L'intérêt public, celui de la défense du pays, sont des motifs suffisants pour les expliquer. Il est vrai que M. Bridrey soutient par ailleurs que le Moyen Age a généralement méconnu la valeur intrinsèque de la monnaie en tant que marchandise, encouragé sans doute en cela par les doctrines d'Aristote, alors fort en honneur : « Le numéraire est la mesure des valeurs

comme la toise l'est des longueurs et la livre des poids... Il n'est pas autre chose ; la fonction de la mesure est tout son rôle et il paraît oiseux de rechercher s'il a ou non une valeur réelle, puisqu'il n'est jamais destiné à emmagasiner en lui-même de la valeur, mais seulement à comparer entre elles des valeurs... Or, le principe admis au Moyen Age pour toutes les valeurs, c'est la domanialité. » Mais cette opinion est loin d'être universellement admise par tous les auteurs qui se sont occupés de ces questions (1).

Pour notre part, le fait même que le numéraire sert comme contre-partie dans les échanges nous paraît prouver qu'on ne méconnaissait pas sa valeur marchande, sinon précisément sa valeur intrinsèque (et les crises monétaires à cette époque proviennent précisément de ce que les princes crurent pouvoir méconnaître sa valeur intrinsèque qui finissait malgré toutes les mesures par triompher). S'il n'avait été que la mesure des valeurs comme la toise l'était des longueurs, il n'aurait pas lui-même été objet d'échange. Nous pensons qu'il aurait fallu distinguer, dans cette polémique, la monnaie de compte de la monnaie de paiement. C'est la monnaie de compte seule (la livre tournois et la livre parisis avec leurs subdivisions) qui est la mesure des valeurs et la seule mesure de celles-ci. La monnaie de compte est

(1) Cf. notamment : Ernest Babelon, *La Théorie féodale de la monnaie*, extrait des « Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres », t. XXXVIII, 1re partie, 1908, et Dieudonné, *La Théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale d'après deux livres nouveaux*, « Rev. num. », 1909, p. 90 et suivantes.

notamment la mesure de la valeur de la monnaie de paiement, c'est-à-dire du numéraire (1).

La monnaie de compte était la livre qui se divisait en vingt sous dont chacun était lui-même composé de douze deniers, de telle sorte que la livre de compte valait deux cent quarante deniers. Chaque denier se subdivisait lui-même en deux oboles, chaque obole en deux pites (2).

Mais la livre de compte variait suivant les pays et il était indispensable de spécifier chaque fois de quelle livre on entendait parler. En France, on comptait surtout en monnaie tournois et en monnaie parisis. En Bourgogne, on comptait parfois en monnaie dijonnaise : la livre dijonnaise valait la moitié de la livre parisis (3). La monnaie parisis était plus

---

(1) La monnaie de compte ne s'est différenciée que peu à peu de la monnaie de paiement. A l'origine, la livre était une réunion de pièces de monnaie qui devaient peser une livre de poids d'or ou d'argent. Les sous étaient une partie aliquote de la livre, les deniers une partie aliquote du sou. Vingt sous pour une livre, douze deniers pour un sou. — Cibrario, *Economie politique du moyen-âge*. p. 197; la livre d'argent de Charlemagne n'est elle-même que la continuation de la monnaie mérovingienne, issue de la livre romaine, déduite elle-même des mines antiques. — M. de Vienne, *Origine de la livre d'argent unité monétaire*. La livre de vingt sous devint vite une livre imaginaire, bien différente de la livre de poids. Le sou finit par cesser d'être une monnaie réelle et ne représenta plus qu'une somme de douze deniers. — M. de Vienne, *Des Transformations successives du sou*, « Rev. num. », 1891.

(2) Nous avons plusieurs fois rencontré dans les comptes mention de la monnaie poitevine qui paraît équivaloir à un quart de denier; il ne s'agit probablement pas de la monnaie propre des comtes de Poitiers, mais d'une unité de compte dont le nom provient de la frappe dans ce dernier lieu de petites pièces de la valeur sus-indiquée. Voir en ce sens Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, II, p. 33.

(3) Cf. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, I, p. 2, note 7.

forte que la monnaie tournois : quatre livres parisis représentaient cinq livres tournois (1).

Quoiqu'il en soit, et quelque opinion que l'on professe, il n'en reste pas moins que le Moyen Age n'avait pas, sur la monnaie, les mêmes théories que de nos jours et que le droit régalien de frapper monnaie emportait avec lui, plusieurs droits accessoires sur cette monnaie. Voici les principaux :

D'abord le prince s'est arrogé le droit de fixer la valeur des pièces de monnaie, évaluée en monnaie de compte (2).

Après avoir déterminé quelles sont les qualités de chaque pièce, c'est-à-dire le poids de celle-ci, la nature de l'alliage qui la composera, le titre de cet alliage, il en fixera le cours exprimé dans la monnaie de compte normalement en usage dans les contrats.

Mais la monnaie ne sera pas immuable, fixée par le prince une fois pour toutes, autrement dit, le prince se réserve le droit de changer ultérieurement dans des pièces d'un certain type une ou plusieurs de ses qualités essentielles. C'est ce qu'on appelle muer la monnaie. C'est ainsi qu'il pourra modifier le

(1) Du moins depuis le règne de Philippe le Bel. D'ailleurs cette proportion n'était pas tout à fait constante et absolue dans la réalité. Cf. M. DE VIENNE, *La Livre de parisis et la livre de tournois. Origine et établissement d'une proportion permanente entre ces deux unités*, « Annuaire de la Société de numismatique », année 1896.

(2) M. Bridrey fait de ce droit comme du reste de tous les privilèges du prince sur sa monnaie, un corollaire de la proposition que le prince est le propriétaire de sa monnaie. Cependant le droit de propriété, s'il entraîne à sa suite le droit de ne se dessaisir de sa chose que moyennant une somme dont l'appréciation incombe au propriétaire n'entraîne pas par contre le cours forcé de la chose, c'est-à-dire l'obligation à toute personne de l'accepter dans tout échange au prix fixé par le vendeur.

poids, le titre ou encore modifier arbitrairement le cours légal.

Enfin le prince a le droit de tirer un profit personnel de la frappe des monnaies. On l'appelle droit de seigneuriage. Ce profit ne peut être obtenu qu'en majorant pour établir le cours de la monnaie le prix des métaux tel qu'il est donné lors de leur achat avant leur transformation en monnaie, non seulement des frais de frappe, mais d'un pourcentage supplémentaire, qui représentera le bénéfice du prince. Le prince tire ainsi de la monnaie un profit comparable à celui que nous retirons encore de quelques monopoles d'état. Il y a là un véritable impôt indirect perçu par le prince sur les nationaux.

La monnaie est frappée dans des ateliers dirigés par un maître particulier, assisté en général de plusieurs autres fonctionnaires, deux gardes, un contre-garde, un essayeur et un graveur appelé tailleur des fers.

Le maître particulier prenait à ferme la frappe de la monnaie pour un temps fixé par son bail. Le plus souvent les monnaies étaient mises aux enchères au plus offrant, quelquefois « à la chandelle » (c'est-à-dire à l'extinction des feux). Ce maître devait en outre fournir des cautions. Toutes les charges et les dépenses de la fabrication lui incombaient.

Dans le bail on stipulait la nature des pièces que devait frapper le fermier ainsi que leurs qualités. Le prince déterminait d'abord la *taille* ou *poids* des espèces, c'est-à-dire le nombre de pièces de chaque

catégorie à frapper dans un marc de métal d'un certain titre. Parfois on indiquait simplement le nombre de pièces qu'il devait y avoir au marc, mais souvent on l'exprimait par un compte de sols et de deniers; il y avait autant de pièces de monnaie au marc qu'il se trouvait au total de deniers (1).

Il fixait encore le *titre* ou *aloi* des monnaies. Le titre des pièces d'or, en France, s'évaluait en carats. L'or fin, absolument pur, était à vingt-quatre carats; donc si une pièce d'or est à dix-huit carats par exemple, cela signifie qu'elle contient, pour dix-huit parties de métal fin, six parties d'une autre substance. Ce titre de l'argent s'estimait en deniers composés chacun de vingt-quatre grains ; l'argent pur était à douze deniers ; ce qu'on appelait argent le roi était de l'argent à onze deniers douze grains ; il contenait donc 23/24 d'argent pur. L'aloi des pièces s'évaluait ordinairement par comparaison avec l'argent le roi. Ainsi une pièce dite à cinq deniers argent le roi contenait en poids pour 5/12 d'argent à onze deniers douze grains.

Enfin on indiquait le *cours* pour lequel les pièces seraient mises en circulation.

De ces éléments résultait le *pied* de la monnaie. Pour comparer d'une façon commode les diverses fabrications de monnaies dont les qualités variaient à tous moments, on avait imaginé de prendre un

---

(1) Le marc était une unité de poids. Il y avait en France plusieurs espèces de marcs. Le marc de Paris ou marc de Troyes, le plus commun, pesait 245 grammes, il se divisait en 8 onces ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 4608 grains.

type de monnaie qui servirait en quelque sorte d'étalon. On choisit pour monnaie type, en souvenir du roi Saint-Louis dont la monnaie s'était montrée remarquable par sa bonté et sa stabilité, une monnaie qui donnât soixante sous tournois au marc de Paris de telle sorte que le soixantième du marc eût la valeur de douze deniers ; on l'appela pour cette raison monnaie douzième. Sur elle on calcula le *pied* de la monnaie et on appela monnaie quinzième, 24e, etc., les monnaies où le soixantième du marc argent le roi donnait 15, 24 deniers, etc. Donc la monnaie première correspondait à 60 : 12 = 5 sols tournois tirés du marc. Pour calculer le pied d'une monnaie, il suffisait de chercher combien de pièces étaient fabriquées dans un marc de Paris d'argent le roi, d'évaluer le total de ces pièces en sols et de prendre le quotient du nombre obtenu par cinq sols. Exemple : le 27 juillet 1419, le duc de Bourgogne donne l'ordre de frapper des deniers blancs appelés gros qui auront cours pour vingt deniers tournois, à trois deniers huit grains argent le roi et de six sols huit deniers de poids au marc de Paris. Dans un marc de Paris à 3 deniers 8 grains argent le roi, il est frappé : $6 \times 12 + 8 = 80$ gros. Dans un marc de Paris d'argent le roi il sera donc frappé 276 gros. Ces 276 gros valent 5520 deniers tournois. Cinq sols valant soixante deniers, le pied de la monnaie sera 5520 : 60 = 92e (1).

(1) Toute cette technique monétaire ne laisse pas que d'être un peu compliquée. Jean Bodin, *Discours sur le rehaussement et diminution des monnoyes, tant d'or que d'argent et le moyen d'y remédier*, Paris, 1578, en incrimine les changeurs et les monnoyers qu'il accuse d'avoir cherché à jeter le plus de confusion et de complica-

Habituellement, le prince fixait aussi le tarif légal des métaux, c'est-à-dire le prix qui serait donné aux hôtels des monnaies du marc de matières premières (1).

L'acte de bail déterminait enfin la proportion du *brassage* et du *seigneuriage*, dans la différence existant entre le prix du marc de métal brut donné aux hôtels des monnaies et le prix du marc de ce même métal une fois converti en monnaie ou prix du marc d'œuvre. Le *brassage* était la part revenant dans cette somme aux officiers des monnaies pour les couvrir de leurs frais de frappe et leur assurer un bénéfice convenable. Le *seigneuriage* était la part que s'attribuait le prince, son pourcentage du bénéfice de la frappe. Le maître particulier s'engageait à faire

---

tion possible dans les monnaies pour tromper le peuple et gagner de l'argent à ses dépens : « *Car on a si bien obscurci le fait des monnoyes par le moyen du billonnage que la plupart du peuple n'y voit goutte : et tout ainsi que les artisans, marchans et chacun en son art déguise bien souvent son ouvrage, comme plusieurs médecins qui parlent latin devant les femmes, et usent de charactères grecs, de mots arabes, et de notes latines abrégées, et brouillent quelques fois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignant si on découvroit leurs receptes qu'on n'en fist pas si grande estime qu'on fait : aussi les monnoyeurs au lieu de parler clairement et dire que la masse d'or, des douze pars en a deux de cuivre ou d'autre métail, ils disent c'est de l'or à vingt carats : et pour dire que la pièce de trois blancs est moitié cuivre, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids et quinze deniers de cours : donnant aux deniers et aux carats essence, qualité et quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pièces, ils disent de cinq sols de taille. Puis après ils font une monnoye stable, l'autre instable et la troisiesme imaginative : jaçoit qu'il n'y en a pas une stable, et le changement et imagination vient pour avoir affoibli le poids et tricoté la purité d'or et d'argent...* »

(1) Il faut distinguer le cours légal tel qu'il est fixé par le prince du cours commercial résultant du libre fonctionnement sur le marché de la loi de l'offre et de la demande.

frapper la monnaie aux conditions convenues. Les manœuvres placés sous sa direction étaient les ouvriers et les monnoyers. Les premiers préparaient les « flancs » qui étaient ensuite remis aux monnoyers qui leur appliquaient au marteau l'empreinte réglementaire, à l'aide de coins de fer nommés « pile » et « trousseau ». Les alliages étaient préparés par le maître particulier et sous sa responsabilité.

Les gardes étaient détenteurs des fers ou coins, ils devaient en surveiller l'emploi et la remise en caisse dès qu'ils avaient été employés.

Quand une ou plusieurs « brèves » (quantité déterminée de flancs) avait été monnayée, on prenait au hasard une des pièces frappées, et on la mettait « en boîte » pour servir aux vérifications ultérieures. En Bourgogne, ces boîtes, scellées des sceaux du maître et des gardes étaient adressées à la chambre des comptes pour être expertisées et jugées. Si le titre était reconnu faible, la boîte était dite « escharce », le maître et les gardes étaient condamnés à une amende ; de même en cas d'insuffisance de poids. Toutefois comme il était difficile d'obtenir toujours le poids et le titre exact, il y avait pour le maître une certaine tolérance nommée « remède ».

Il y avait une garantie supplémentaire : lorsqu'une brève était terminée, elle était remise aux gardes ; ceux-ci y prélevaient un certain nombre de pièces, qu'ils soumettaient à l'essayeur ; le résultat de l'examen de ce dernier était consigné dans une petite cédule de parchemin, constatant le titre réel et le poids des espèces fabriquées. Si les remèdes n'étaient

pas dépassés, les gardes en accordaient « la délivrance » au maître particulier qui les mettait dans la circulation. Les gardes devaient tenir registre de toutes les délivrances faites par eux et devaient y joindre les certificats d'essai de l'essayeur.

Quant au contre-garde, il était chargé principalement de contrôler les entrées des matières d'or et d'argent.

Tous ces officiers prêtaient serment de bien et loyalement remplir leurs fonctions (1).

Ajoutons que le droit exclusif qui appartenait au prince de frapper les monnaies et d'en tirer profit, emportait avec lui l'interdiction de la frappe libre. Personne ne pouvait, sans autorisation expresse du prince, faire monnayer pour son propre compte et son propre profit, ses lingots. Le prince avait en outre le droit d'interdire dans ses terres le cours de toute monnaie étrangère.

---

(1) Le texte du serment des maîtres particuliers et des gardes des monnaies du roi se trouve aux Arch. dép. Côte-d'Or, B, 11208.

CHAPITRE II

Les changeurs en Bourgogne avant le XV[e] siècle

Après la dissolution de l'empire romain, le monde occidental retomba dans la barbarie. Quel fut le rôle des changeurs en Bourgogne sous la domination des rois Burgondes ? Puis sous celle des Mérovingiens ? De cette époque enténébrée de notre histoire il nous reste peu de documents. Il est probable qu'en raison du sommeil commercial, de la quasi-absence d'échanges réguliers, le rôle des changeurs était très restreint. L'usage même de la monnaie s'était vraisemblablement beaucoup affaibli. Les Juifs dont nous voyons déjà au VI[e] siècle, les législateurs burgondes régler les rapports avec les chrétiens (1) en matière pénale, faisaient-ils déjà

(1) Cf. Jules Simonnet, *Juifs et Lombards en Bourgogne*, dans « Mémoires de l'Académie de Dijon », 2[e] série, t. XIII, année 1865, p. 149.

métier d'usure et de change ? Rien ne nous permet de l'assurer. Seul le fait que les Mérovingiens venaient souvent résider en Bourgogne à Chalon-sur-Saône et qu'ils possédaient en ce lieu un atelier monétaire, permet de penser qu'il y avait là un embryon d'activité économique où l'on pourrait peut-être chercher le premier germe des foires célèbres de cette ville (1).

Il fallut attendre les Capétiens pour assister en France à la renaissance du commerce, et à une nouvelle prospérité des banquiers et des changeurs. L'impulsion vint surtout de l'étranger et fut favorisée par les grands besoins d'argent nés des croisades. Ceux qui monopolisèrent alors le commerce de l'argent furent les Juifs et les Lombards.

La présence de colonies juives en Bourgogne est assez lointaine ; dès le début du XI^e^ siècle on en trouve mention. En 1196, le duc Eudes III fit à la commune l'abandon des Juifs qu'il avait à Dijon en échange du village de Fénay que lui céda la commune (2).

A la fin du XIII^e^ les Juifs de Dijon possédaient un certain nombre de maisons, une école, une synagogue et un cimetière (3). Ils semblent s'être surtout adonnés à la pratique du prêt sur gages, mais y joignaient d'autres opérations bancaires et commerciales (4). Ils étaient favorisés dans l'exercice de

(1) Cf. A. KLEINCLAUSZ, *Histoire de Bourgogne*, Hachette, 1909.

(2) SIMONNET, *op. cit.*, p. 151 et COURTÉPÉE, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, I, p. 443.

(3) SIMONNET, *op. cit.*, p. 155.

(4) Ils paraissent cependant avoir assez souvent exercé la médecine, art dans lequel ils avaient la renommée d'exceller. Les ducs eurent souvent des juifs pour médecins officiels. Léon GAUTHIER, *Les*

cette profession par la condamnation de principe du prêt à intérêt édictée par l'Eglise (1), qui empêchait souvent les chrétiens de le pratiquer ouvertement. Leur statut en Bourgogne était semblable à celui qui fut leur lot dans les autres régions féodales et chrétiennes. Ils étaient aux termes mêmes de leurs engagements la propriété du seigneur qui leur accordait le droit de s'établir sur ses terres. Ils lui payaient un droit annuel appelé *stage*, qui fut d'abord et de principe individuel, mais devint bientôt collectif tout en restant proportionné au nombre de personnes.

Les chefs de famille payaient plus que les autres. Ils étaient soumis à d'autres taxes pour pouvoir transférer leur demeure d'un lieu à un autre, et même pour ensevelir les corps de leurs coreligionnaires (2); les concessions des Juifs étaient renouvelées moyennant de grosses sommes à titre de droits d'entrée *(introgium)* (3).

Juifs dans les deux Bourgognes, dans « Rev. des ét. juives », XLIX, p. 259 et 260 et Arch. dép., B, 1588 : compte de Jehan Fraignot pour la recette générale des duché et comté de Bourgogne, f° 5 v°, où on trouve mention de maître Haquim, juif *fisicien*, demeurant à Chalon, et d'Abraham, juif *fisicien* de Seurre qui furent appelés en consultation auprès de Madame la Duchesse et de Madame de Guienne qui étaient malades.

(1) L'Eglise a expressément interdit le prêt à intérêt dans tous ses conciles du XIII[e], sauf le concile de Latran de 1215. La loi civile fit un départ entre l'intérêt légitime et l'intérêt excessif ou usure et prohiba l'usure seulement. (Marcelin VIGNE, *La Banque à Lyon du XV[e] au XVIII[e] siècle*, p. 48.)

(2) Cf. B, 4445 : compte de Jehan de Fontaines, receveur du bailliage du Dijonnais pour l'année 1390-1391. Le due devait fournir terre aux Juifs *pour mettre juifs et juives, quand ils sont morts, parmi payant à mond. seigneur pour chaque teste ung franc d'or.*

(3) Cf. CIBRARIO, *Economie politique du Moyen Age*, trad. Barneaud, Paris, 1859, t. II, p. 173.

Toujours à court d'argent et profitant de l'impopularité qui partout poursuivait les Juifs, (on leur reprochait de prêter leurs fonds à des taux usuraires) (1), les ducs à l'exemple de leur suzerain le roi de France ordonnèrent fréquemment l'expulsion de ces derniers, accompagnée de la confiscation de leurs biens et de l'annulation de leurs créances. En 1306, Philippe le Bel bannit tous les juifs de France : comme ces mesures étaient exécutoires dans toutes les provinces, en Bourgogne tous leurs biens furent saisis et vendus et les israëlites y furent l'objet des exactions et des brutalités populaires.

Cependant un certain nombre continua à résider en Bourgogne à titre de tolérance ou de concessions temporaires. Après leur expulsion, on les regretta d'ailleurs car les banquiers chrétiens firent des conditions bien plus dures que celles des Juifs. La conséquence de leur départ fut une élévation du taux de l'intérêt. Le 28 juillet 1315, Louis le Hutin autorisa à nouveau les Juifs à s'établir en France pour douze ans et à recouvrer le tiers des créances qu'ils avaient lors de leur expulsion. En 1321, ils furent de nouveau expulsés. Vers l'année 1374, des Juifs obtinrent de s'établir en Bourgogne à la charge de payer une contribution annuelle de 1000 livres. En 1382 (2) le

(1) Il faut cependant remarquer que bien que le taux des prêts ait fréquemment atteint et même souvent dépassé celui de 50 °/₀ par an, ce qui peut en effet paraître excessif, les lourdes redevances auxquelles étaient assujettis les prêteurs, la crainte perpétuelle des confiscations, celle souvent justifiée de ne pas voir sanctionner la revendication de leurs créances, enfin la perpétuelle instabilité monétaire suffisaient à justifier des taux très élevés.

(2) Simonnet, *op. cit.*, p. 178.

pays écrasé par les impositions levées pour soutenir la guerre de Flandre, réclama leur expulsion. En 1384 les Juifs contribuèrent pour 3000 livres aux nouvelles levées d'aides pour le même objet. Philippe le Hardi permit à cinquante deux nouvelles familles juives de s'établir en Bourgogne à la condition évidemment d'acquitter un droit d'entrée et de lui payer un tribut chaque année (1). Mais Charles VI, par lettres patentes du 17 septembre 1394, bannit définitivement tous les Juifs de tous ses états, ce qui entraina leur expulsion de Bourgogne. Toutes leurs créances furent annulées.

Il dut cependant en rester quelques-uns en Bourgogne, si on en croit certaines mentions éparses que nous avons encore rencontrées dans nos archives (2).

A la différence des juifs, les lombards qui pénètrent en France dès le début du XIII[e] siècle (3) jouissent

---

(1) On trouve mention dans les comptes des versements faits par eux au duc de Bourgogne ; cf. par ex. Arch. dép., B, 4426, compte de l'année 1384-1385.

(2) Cf. par ex. B, 4471 : compte de Jean Moisson, receveur de l'ordinaire du bailliage du Dijonnais : voyage d'un sergent à Beaune chercher le Baptisé, juif récemment converti, pour lui faire expliquer des lettres écrites en hébreu et adressées au juif Salomon, parce qu'on craignait qu'elles ne continssent des choses préjudiciables au peuple chrétien, attendu qu'une juive avait confessé des empoisonnements faits par elle (compte de 1416-1417).

Sur les juifs en Bourgogne, voir : SIMONNET, *op. cit.* ; Léon GAUTHIER, *Les Juifs dans les deux Bourgognes*, dans « Revue des Etudes juives », 1904, XLVIII, p. 208-229, XLIX, p. 1-17 et 244-261 ; aussi : Isidore LŒB, *Deux livres de commerce du commencement du XIV[e] siècle*, dans « Revue des Etudes juives », VIII, p. 161-196, IX, p. 21-50 et 187-213.

(3) Léon GAUTHIER, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, p. 10, fait remonter leur introduction à l'annee 1326.

d'une liberté réelle. A la fois marchands et banquiers, ils ont apporté en France un véritable renouveau de l'activité commerciale qu'ils ont ainsi étendue de l'Italie où elle était restée d'abord cantonnée jusqu'en Flandres et en Angleterre. Ce sont en effet les petits états qui s'étaient créés en Italie à la faveur de la confusion politique de celle-ci, tels Florence, Pise, Gênes qui furent les premiers à ranimer l'activité économique qui s'était perdue depuis les invasions des barbares. L'Italie du nord devint le grand entrepôt des produits de l'Orient si appréciés au Moyen âge et ses négociants se chargèrent de les écouler dans les pays du nord.

Ce grand mouvement de commerce international devait naturellement être le moteur d'une grande activité des banquiers et des changeurs, de même que l'activité commerciale de l'Angleterre à notre époque fut l'origine de la puissance de ses grandes entreprises financières. Ces banquiers, réunis en puissantes sociétés financières, ne devaient pas tarder à créer dans tous les pays où ils voulaient étendre leurs opérations des sortes de filiales auxquelles ils ne ménagèrent pas leur appui. C'est ainsi que la ville d'Asti et celle de Chéri envoyèrent à partir du milieu du XIII[e] siècle un grand nombre de leurs citoyens en Bourgogne et d'abord dans le comté. Leur établissement fut facilité par les continuels embarras financiers dans lesquels se débattaient tous les princes de la chrétienté au Moyen âge. Les Lombards étaient les auxiliaires du comte de Bourgogne auquel ils fournissaient d'abord des revenus réguliers et

surtout auquel ils prêtaient les fonds nécessaires au paiement de ses dettes. Ils s'introduisirent ensuite dans le duché de Bourgogne pendant le gouvernement du duc Robert II (1272-1305) et ils fondèrent des établissements à Seurre, à Chalon et à Saint-Laurent-lez-Chalon. Dès 1275, ils paient 700 livres de cens annuel. Au XIVe siècle, leur rôle devient très important. Leurs établissements principaux sont à Dijon, Saint-Jean-de-Losne, Nuits, Beaune, Talant, Chalon, Auxonne. Certaines familles, telle celle des Asinier, fondent de véritables banques à succursales. Les Guttuari, les Isnardi, les Solari essaiment partout leurs comptoirs. Leurs opérations étaient multiples : prêts, recouvrements et paiements, entreprises de régie financière pour le prince ou les seigneurs, achat et location de terres, locations d'animaux ou de meubles.

Il est très probable, étant donné leurs relations avec les grandes sociétés financières et commerciales d'Italie et d'ailleurs, qu'ils y joignaient le change des monnaies.

Cependant des plaintes s'amassaient contre eux. On leur reprochait leur influence, on jalousait leur richesse, on les accusait d'usure ; (dans les emprunts qu'ils consentaient, on ne trouve pas mention des intérêts ; il est probable qu'à cause des prohibitions édictées par l'Eglise ils étaient compris dans le capital exigible).

Philippe le Hardi, en 1371, fit saisir leurs biens, puis il accepta de composer avec eux pour leur permettre de reprendre leur commerce. Il accorda

même des concessions moyennant un cens annuel à de nouveaux établissements (1).

Les attaques recommencèrent contre eux. En 1386, de nouvelles saisies et des emprisonnements eurent lieu (2). Le duc dispensa les débiteurs des Lombards de payer les intérêts de leurs dettes. Emprisonnés et traqués, ils se décidèrent à passer la frontière vers 1390 et ils se rendirent dans d'autres régions, dans les Flandres principalement. Au xv^e^ siècle on n'en rencontre plus mention dans les archives bourguignonnes (3).

---

(1) Cf. par ex. B, 4426, compte de l'année 1384-1385, les recettes des cens payés chaque année dans différentes localités par des Lombards, par exemple 20 francs d'or payés annuellement au duc par deux citoyens de la ville d'Asti auxquels il avait permis de s'établir à Nuits pendant vingt ans à partir de 1381 ; il les avait pris en sa garde et leur avait permis de consentir des prêts moyennant un profit pour 20 sous parisis de deux deniers obole par semaine, ce qui fait plus de 50 % par an.

(2) Cf. : B, 15 f° 2 v° inséré dans Gauthier, *op. cit.*, pièce justificative n° 148 : emprisonnements.

B, 15 f° 8 v° : condamnation : *Marceau Asinier, lombart demourant à Seurre, a esté condempné par Monseigneur le chancelier ou Parlement présent tenu à Beaune pour usures en II^C^ frans, lesquelx il a promis paier à certains termes contenus en lectres obligatoires receues par Jehan de Maroilles ; c'est assavoir C frans à Noël mil CCCIIII^XX^ et VII et C frans à la chandeleure ensuivante.* Cet engagement est délivré le 19 août 1398 à Oudot Donay, alors receveur général des duché et comté de Bourgogne pour en percevoir le montant : même registre f° 11 v°.

B, 15 f° 8 v° : composition : *Mémoire que Georcin Suqua, lombart demourant à Bellevevre a composé pour usures etc. à cent frans à paier à Noël prochain, et s'en est obligié à monseigneur par lectres que.....*

(3) Cependant, nous avons certaines raisons pour penser qu'un certain nombre restèrent en Bourgogne, mais en abandonnant le commerce de la banque. Voir notamment B, 15 f° 64 r° : *Guérard Rosselay, nez de la cité de Florance, auquel messeigneurs des comptes ont baillé et délivré la monnoye d'Auxonne pour un an, à commencer au jour de la première délivrance qui se y fera, en fist*

Les Juifs et les Lombards paraissent n'avoir pratiqué le change qu'accessoirement et comme connexe à leurs opérations de prêts (1).

Mais d'autres individus en avaient fait la principale application de leur activité et peut-être même la seule ; souvent ils paraissent avoir été amenés à exercer cette profession à la suite de l'expérience et des connaissances qu'ils avaient d'abord acquises dans le métier d'orfèvre ou celui de joaillier qui leur avait enseigné à reconnaître la valeur et le titre des alliages de métaux précieux, et à rechercher les monnaies pour tirer parti du métal qu'elles contenaient. Les comptes nous fournissent des exemples nombreux de la succession ou de la réunion de ces deux fonctions (2).

Il est certain que dès le XII[e] siècle, les changeurs en Bourgogne jouissaient déjà d'une certaine organisation et d'une certaine influence. A ce moment ce

---

le serement en leurs mains le XVII[e] jour de juillet mil CCCC et trois... Egalement le nom d'Huguenin Ysnart, d'Auxonne, probablement un membre de la célèbre famille de banquiers qui tint son principal établissement à Pontailler ; il est nommé, le 3 février 1405, garde de la monnaie d'Auxonne (B, 15 f° 72 v°) ; destitué momentanément, il est réintégré dans cette fonction le 12 avril 1407 (B, 15 f° 80 v°) et nommé une fois encore le 1[er] avril 1419.

(1) SIMONNET, p. 237, pensait même qu'ils ne le pratiquaient pas. Nous croyons cependant qu'au XVI[e], les Lombards tout au moins, en l'absence d'une réglementation sévère de l'exercice du change, ont importé en Bourgogne les habitudes qu'ils avaient contractées en Italie, dans leurs villes d'origine où, dès le XII[e] siècle, existaient des banques du nom de *casane*, qui faisaient le change en même temps que le prêt. (Cf. CIBRARIO, *op. cit.*, p. 258.)

(2) Cf. par exemple le cas de Thomas Lorote, de Dijon, institué changeur le 8 mai 1424 et que nous trouvons avant cette époque orfèvre et fournisseur de la cour du duc (voir notamment B, 1588, compte de Jehan Fraignot, receveur général 1415-1417, f° 218 r°). En 1422, il est tailleur des coins de la monnaie de Dijon (B, 11213).

sont leurs usages qui paraissent faire loi pour le cours des espèces et être reconnus par le souverain alors que dans les siècles suivants, c'est ce dernier qui cherchera à imposer aux changeurs un cours arbitraire des espèces. Dans la deuxième charte donnée à Dijon, en 1187, la commune s'engage à payer au duc Hugues III (1162-1192) une redevance annuelle de cinq cens marcs d'argent du même titre que celui dont les changeurs *(cambitores, nundinarum nummularii)* font usage entre eux dans les foires (1).

On trouve dans la même charte des dispositions relatives au prix de location des étaux de changeurs (2).

Les changeurs paraissent avoir payé déjà à cette époque une prestation *(conductio)* au seigneur du lieu où ils se rendaient pour exercer leur commerce (3).

---

(1) Cf. Simonnet, *op. cit.*, p. 238, et Courtépée, *op. cit.*, I, p. 395. Cette charte est publiée par Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, I, p. 4 et sq. : « Art. 45 : *Sciendum etiam quod pro permissione hujus communie reddent mihi vel preposito meo homines mei de hac communia annuatim quingentas marcas talis argenti quale cambitores in nundinis inter se dant et recipiunt, reddendas apud Divionem in die Martis ante Ramos Palmarum vel in sabbato magno Pasche apud Barrum* ».

(2) « Art. 42 : *Concessi etiam eis quod locationem hestallorum fori et nundinarum scilicet nummulariorum, mercatorum, sutorum, et aliorum vendentium, non possunt acrescere extra tertiam partem locationis que fuit anno illo quo karta hec communie data fuit.* »

(3) Cf. Garnier, *op. cit.*, I, p. 578, charte d'affranchissement du bourg de Mont-Saint-Jean, par Guillaume, seigneur du lieu en 1222 ; *De eis qui nummuliariorum tabulas conducunt, nulla est controversia ; his autem qui non conducunt, concordatum est quod cambient ut debent et ut cambierunt in tempore Alberici et Pontii abbatum Virziliacensium.* Cf. aussi *Ibid.*, II, p. 327, charte de Saint-Thibault, de 1265.

A Dijon, les changeurs semblent s'être établis très anciennement dans la rue aux changeurs, aujourd'hui la rue des Forges (1).

Leur profession était-elle déjà minutieusement réglementée par les ducs de Bourgogne avant le XV^e^ siècle ? Cela n'est pas probable car nous ne rencontrons dans nos Archives aucun document les concernant. Leur vie au XIV^e^ siècle nous est même à peu près totalement cachée quant à notre province. Simonnet a publié cependant un contrat d'apprentissage de changeur (2), datant de l'année 1347-1348, par lequel l'apprenti s'engage pour trois ans, moyennant une rétribution de dix livres payables à la fin du terme. Le maître lui doit en outre la nourriture et le vêtement. L'apprenti ne pourra être congédié que sous certaines conditions. En cas de dédit, il devra payer une indemnité de trente florins.

Dans d'autres parties du royaume, la profession de changeur semble avoir été soumise à des conditions assez sévères dès le courant du XIV^e^ siècle. A Paris, les changeurs étaient installés en grand nombre au Pont au Change qui leur est redevable de cette dénomination. Ils étaient obligés de demeurer sur ce pont dans des maisons qu'ils tenaient du roi auquel ils en payaient le loyer (3).

Dès le milieu du XIV^e^ siècle, les rois émettent des ordonnances interdisant le change à ceux qui ne

---

(1) SIMONNET, *op. cit.*, p. 238, et COURTÉPÉE, *op. cit.*, p. 395 et 441.
(2) *Op. cit.*, p. 239.
(3) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, par SECOUSSE, etc., t. IX.

seront pas spécialement autorisés à exercer ce commerce (1).

Souvent les changeurs étaient astreints à se rendre aux foires et la durée de leur séjour y était fixée, il y avait pour les changeurs de Paris obligation de siéger à la foire de Saint-Ladre (2).

Les changeurs, pour leur participation aux foires, payaient des redevances. C'est ainsi qu'en Champagne, les rois de France successeurs des comtes de Champagne tendirent à rendre ces dernières uniformes, alors qu'elles étaient auparavant fixées par conventions particulières. En 1295 un traité fut conclu au nom de Philippe le Bel, avec le capitaine des marchands et changeurs italiens fréquentant les foires de Champagne pour le réglement des droits du roi sur le commerce fait aux foires de Champagne, à Nîmes et dans la province de Narbonne par les négociants italiens. « Pour chaque livre de petits tournois exprimée dans un contrat de change fait par eux aux endroits susdits, il fut arrêté que chaque contractant paierait une poujoise ou une pite, monnaie tournois (une pite = 1/2 obole ou 1/4 de denier), que s'ils faisaient ailleurs dans le royaume des contrats de change, chaque contractant devrait pour la même somme, une obole monnaie tournois ; enfin que pour la livre de change d'or ou d'argent en lingot, chaque contractant donnerait un denier

---

(1) Cf. Isambert, etc., *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, p. 543, ordonnance du 27 août 1348.

(2) Félix Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, Paris, 1865, t. II, p. 130.

tournois ; en 1315 (ordonnance du 9 juillet) ces droits furent doublés. (1) »

Ce traité nous montre qu'il existait de grandes associations de changeurs qui parcouraient les diverses régions de la France, allant de foires en foires.

En quoi consistaient à la fin du Moyen Age les principales opérations des changeurs ? En dehors du change proprement dit, exerçaient-ils toutes les fonctions dévolues ordinairement aux banquiers ? Certains l'assurent (2).

Il est probable qu'en Bourgogne au XIV^e^ siècle les opérations de banque proprement dites étaient à peu près exclusivement aux mains des Lombards et des banquiers juifs ; après l'exode, imposé à ces derniers, la pratique en a dû, tout naturellement, échoir aux changeurs ; tout au moins ont-ils fourni plusieurs fois des prêts aux ducs, mais il faut remarquer que ceux-ci s'adressaient plutôt à cet effet à des changeurs parisiens ou à des marchands lucquois comme nous le prouvent les nombreux paiements opérés à ces personnes par les receveurs ducaux (3).

---

(1) BOURQUELOT, *op. cit.*, II, p. 135 ; on pourrait rapprocher ce droit du roi de notre moderne taxe sur les opérations de change.

(2) Cf. BOURQUELOT, *op. cit.*, II, p. 127 : *C'est par les changeurs qu'étaient faites les opérations réservées aujourd'hui aux banquiers. Le change des monnaies fut, en effet, l'opération originaire de ces cambitores, campsores, nummularii que Jean de Garlande décore du nom grec de trapezetae,* et encore page 130 : *Outre le change des monnaies, les changeurs pratiquaient les opérations de banque.* Il ajoute qu'en Champagne on déposait chez les changeurs l'argent qui devait servir à exécuter les contrats de vente faits conformément aux usages des foires.

(3) D'ailleurs, cette controverse serait sans doute simplifiée si on remarquait que les opérations de banque, à l'époque dont nous parlons, étaient encore bien rudimentaires ; les deux fonctions

Le change des monnaies ou « change manuel » constituait toujours le fond principal et la base de l'activité du changeur. Il est classique de nous représenter celui-ci dans sa petite loge chichement meublée : une table, un tapis, un banc et une balance servant à peser monnaies et lingots qui, renfermés dans des sacs de toile ou de cuir, représentaient l'unique marchandise. Ce change de monnaies était de deux sortes. Il pouvait d'abord consister à fournir en échange d'une certaine quantité de pièces étrangères n'ayant pas ou n'ayant plus cours une quantité de monnaie courante, de valeur équivalente, sous déduction des frais et commission du changeur.

Mais le changeur était également un intermédiaire presque nécessaire quand, au Moyen Age, on voulait obtenir de la menue monnaie en échange d'une certaine quantité d'or en lingot ou en monnaie courante pour payer par exemple le salaire de la journée

---

capitales des banquiers contemporains, nous voulons parler de l'escompte des effets de commerce et des placements de titres, n'existaient encore pas. Les prêts étaient souvent paralysés par les restrictions apportées à la liberté de l'intérêt. La pratique de recevoir des dépôts pour les employer en crédits consentis aux commerçants semble avoir pris naissance seulement aux foires de Lyon qui, au XVe siècle, recueillirent l'héritage des foires de Champagne ruinées par la guerre de Cent Ans, le départ des marchands flamands et des banquiers italiens. Le milieu était favorable à cette éclosion en raison des privilèges accordés par les rois à la ville de Lyon : l'ordonnance du 9 février 1420 permettait le prêt à intérêt à la condition qu'il ne dépasse pas 15 % ; en 1463, la liberté de stipuler des intérêts devint complète et ceci fut l'origine du grand développement pris dans cette ville par le crédit bancaire. Ce furent d'ailleurs fort probablement des changeurs qui furent les initiateurs de ce mouvement, si on en juge d'après le nom de change de Lyon ou change mercantile donné à ce nouveau genre d'opérations ; cf. Marcelin Vigne, *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, thèse, Lyon, 1903, p. 170.

de travail d'un ouvrier ou pour tout autre petite dépense ; indispensable pareillement et à l'inverse quand il s'agissait d'obtenir à la place d'une forte quantité de menue monnaie encombrante et pesante, de l'or, plus facile à transporter et à dissimuler sur les chemins hantés de malandrins ou à soustraire aux recherches des bandes armées et des écorcheurs qui infestaient bien souvent les campagnes (1).

On pourrait penser que le prix du change était bien plus élevé quand il s'agissait d'obtenir de l'or en échange de menue monnaie que lorsqu'on fournissait de l'or pour avoir cette dernière. En effet la menue monnaie a d'ordinaire dans la circulation un cours abusif, c'est-à-dire un peu supérieur à la valeur réelle.

De plus la grande quantité de monnaie altérée et l'impossibilité d'essayer toutes les pièces que l'on apportait au changeur devait naturellement contribuer à l'augmentation du prix du change (2). Cependant dès le XIV^e^ siècle, la pénurie de petite monnaie était si grande que c'est le phénomène contraire qui a dû se produire. Nous en trouvons de fortes présomptions dans les traces de contrat de change qui nous sont parvenues (3).

---

(1) Ce sont de ces deux sortes de change que parle Nicole Oresme en commentant la traduction du livre des politiques d'Aristote : ... « *Premièrement change puet estre fait en portant monnoye d'un pays en autre pour mectre par plus grand pris ou pour vendre au billion et ce peut estre dit change.* »

« *Item change puet estre fait en ung même lieu, si comme en baillant menue monnoye pour denier en prenant gaing* » : « *Et tel change est une manière de usure.* »

(2) Voir en ce sens : CIBRARIO, *op. cit.*, II, p. 264.

(3) Cf. Bernard PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des Ducs de Bourgogne de la maison de Valois.*

En 1367, le taux du change de l'or en monnaie était d'environ trois et demi pour cent (1).

En 1330, il est même un peu plus élevé (2).

En 1370-1372, il est bien moins élevé et n'atteint pas deux pour cent.

Quant au change de la menue monnaie contre l'or, Prost (I, p. 463, note 2), nous apprend qu'il a été en moyenne de 1 °/₀, tarif en usage à Paris en 1375, à Dijon et à Auxonne en 1376 etc., mais que cependant il a subi de fortes variations; il n'était parfois que de 0,65 en 1378, de 0,70 en 1375; d'autres fois au contraire il montait à 1,50 en 1383 et même exceptionnellement en 1377 à 1,60 et une fraction, à 2,08 et une fraction, et à 2,50 °/₀ (3).

---

(1) Prost, I, p. 121, n° 703, compte de 1367; le gouverneur des vignes, vins et celliers de Chenôve porte en dépense 40 sols pour le change de 60 francs d'or qu'il avait reçus pour faire les vendanges et pour répartir entre diverses personnes. Comme on ne pouvait trouver de monnaie, qu'il n'y en avait pas à Dijon, ils furent changés à Estevenin de Senz, moyennant huit deniers pour chaque pièce.

(2) Prost, I, p. 121 : le change de l'or en monnaie coûtait un sol par florin en 1330. Nous supposons qu'il s'agit du florin monnaie de compte (15 sols dijonnais). Il est vrai qu'il circulait également en Bourgogne des pièces d'or appelées florin de Florence. (Cf. par exemple : Pierre Petot, *Registre des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent-les-Chalon*, p. 19. n° 66 : « *Et adont valoit communément à Beaune florin de Florence XXV s. et prenoit l'on IX gros viez par j. florin.* » Et p. 38, n° 82, pour l'année 1362 : « *Et valet lours à Beaune florin de Florence xij s. viij d. et gros xvj d.* Touchant la nature du florin de compte et sa distinction avec le florin d'or, voyez Blancard, *Revue numismatique*, 1886, p. 48, 218 et 1887, p. 259; d'Avenel, *Histoire de la propriété, etc.*, I, p. 41. Quant au florin d'or, monnaie de paiement, on soutient en général qu'il est la création des négociants de Florence en 1252. Or, de Saulcy, I, 115, *Documents, etc.*, a montré que des florins d'or appelés Florence sont mentionnés en France dès 1180. Voir aussi sur le même sujet : Shaw, *Histoire de la monnaie, trad. Raffalovich*, Paris, 1896, p. 7.

(3) Les exemples que Prost donne sont notamment les suivants : p. 426, n° 2258, compte de 1375, 4 livres 4 sols 2 deniers tournois dus

Ces opérations d'échange effectif d'espèces contre espèces, c'est-à-dire de change manuel, n'étaient cependant pas les seules connues au Moyen Age. La facilité avec laquelle les changeurs étaient prêts à se déplacer, leurs nombreuses relations dans toutes les régions, leur véritable organisation internationale enfin, devaient avoir pour effet de développer peu à peu l'usage du change tiré ou change de place à place. Il est à peu près certain que l'usage des mandats de paiements s'était vite répandu à partir du XIV^e^ siècle, en admettant qu'il se fût tout-à-fait perdu depuis les invasions barbares, ce qui n'est pas prouvé (1).

A vrai dire, il ne nous est parvenu que de rares spécimens de ces chèques ou lettres de change, mais cela tient sans doute à ce que nous sommes mal renseignés sur la vie privée des hommes du Moyen Age, les documents officiels les plus importants étant seuls conservés et les chroniqueurs se souciant géné-

---

« *à un changeur de Paris pour l'achat de 600 francs que Regnaut Goubaut a naguères achetez de lui pour yceulx porter plus légièrement que la menue monnoie sur le chemin que M^gr^ entend faire à Bruges* ». P. 431, n° 2285, compte de 1375 : 6 francs dus à un changeur de Paris pour l'achat de 600 francs contre 600 livres tournois en blancs. Et tome II, p. 382, n° 2529 : 10 francs payés par un chevaucheur pour échanger mille francs de monnaie à or. P. 553, n° 3385 : Josset de Halle, argentier du duc (compte de 1390), perd pour le « *rechange de 78 francs de monnoye à or de France* » 3 fr. 11 s. 4 d. t.

(1) Les argentarii romains pratiquaient couramment l'usage du chèque et de la lettre de change. Sur ce sujet cf. notamment CRUCHON, *Les Banques dans l'antiquité*, Paris, 1879; Octave NOEL, *Histoire du Commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, t. I, Paris, 1891, p. 108. Et pour l'Assyrie et Athènes : LENORMANT, *op. cit.*, p. 117.

ralement peu de relater de pareils menus faits (1).

A cette époque d'ailleurs, le cambium trajectitium s'opérait encore fréquemment par le transport effectif des espèces du domicile du débiteur au lieu de paiement, ou parfois encore sur une partie seulement de ce trajet (2).

---

(1) Le seul document de ce genre que nous ayions découvert dans nos archives se trouve dans la liasse B, 11689. En voici la teneur : « *A sage homme et discret Monseigneur Pierre de Maisières, doyen et receveur de Piquegny, Jehan d'Aurenches, pelletier nostre sire le Roy, salut. Chiers sires et amis je vous pri que vous paiez et délivreis pour moi à Jehan d'Ailly, marchant d'Amiens, porteur de ces lettres, quatre vins treize livres et diz soulz, par et en rabat et deduccion de ce que Monseigneur me doit, en laquelle somme je sui tenus à lui pour vente de pelleterie et dès maintenant je m'en tien pour poié et vous en quitte par la teneur de ces lettres. Si vous pri ci à certes comme je puis qui n'i ait nulle faute. Donné à Paris sous mon seel le samedi après la notre dame mi oust l'an de grace mil trois cenz trente et trois.* » Ce document de 1333, mandat de paiement d'une place sur une autre, à personne dénommée, et déjà par avance acquitté, peut être assimilé à une lettre de change à vue.

(2) Cf. par exemple Arch. dép. B, 1588, compte de la recette générale de 1415-1417, f° 209 et sq. : dépense de 90 francs payés à Perrin Galien « *marchant canebacier demourant à Avignon* » *pour le change de monnaie à or de mille écus.* Perrin Galien se trouvait à Chalon, probablement à l'occasion de la foire de cette ville et c'est là qu'on lui porta mille écus en monnaie. Cette somme était une partie des dépenses qui avaient été faites à Gand à l'occasion de grandes fêtes et de joutes qui avaient duré huit jours « entiers et continuels » dans le courant du mois de juin 1416. Faute d'argent liquide, les dépenses avaient été avancées par deux conseillers du duc de Bourgogne à la condition que le remboursement se ferait en or à Avignon dans l'hôtel de Anthoine Lyon, habitant de cette ville, et aux frais du duc, à la fin du mois de juillet suivant. Pour la même cause, Humbert Viard, maître particulier de la monnaie de Saint-Laurent, changea pour le prix de 120 francs, mille autres écus de monnaie à or, payables au même domicile à Avignon le quinze août suivant. Le paiement à Avignon fut fait avec un retard de six mois dû tant à la difficulté de trouver en Bourgogne les mille écus d'or qu'aux difficultés du transport de ceux-ci à travers des régions dévastées par la guerre « qui menoit es marches de par delà le conté de Valentinois ». Il faut remarquer que le prix du change est alors très élevé. Lorsqu'il se complique du soin d'opérer un transport lointain, il atteint des taux considérables : voyez les frais

Il arrivait que le changeur cédant d'une lettre de change fît lui-même verser le prix de cette dernière chez un correspondant ; un exemple intéressant de ce cas nous est fourni par un article d'un compte de la recette générale pour le duché et le comté de l'année 1429. Le duc de Bourgogne désirant faire l'achat de quelques chevaux de Pouille envoie dans ce pays son conseiller et chambellan Philibert de Coursan avec mission de les lui procurer. Pour éviter le transport de l'argent il s'adresse à un marchand de Bruges qui lui fournit une lettre de change de deux mille ducats sur un marchand de Rome. Le prix de l'achat de cette lettre de change : deux mille deux cents écus d'or de 64 au marc et du prix de 18 gros pièce, chacun de ces écus équivalant à un ducat (ce qui établit le tarif de ce change au taux exact de 10 °/₀), est versé à Genève, à un marchand de la ville qui en donne quittance au nom de son correspondant le marchand de Bruges. Les deux mille ducats servirent à acheter dix coursiers qui furent transportés

---

occasionnés par les indemnités et les fonds secrets adressés en 1417 aux ambassadeurs du duc de Bourgogne auprès du concile de Constance (Arch. dép., B, 1594, compte du receveur général Jehan Fraignot pour l'année 1418, f° 174 v°) : « *A Humbert Viard, maistre particulier des monnoyes de mond. seigneur en son pais de Bourgoingne, la somme de deux cens cinquante frans que mondit seigneur par ses lettres patentes données le XXVIII^e^ jour d'avril MCCCC dix-huit, lui a ordonné et tauxé de grâce espécial pour et en récompensacion de la perte qu'il a eue et soustenue pour le change de cinq cens escus en monnoye qu'il fit en l'an mil CCCC et dix sept delivrez en escuz d'or par l'ordonnance dudit Jehan Fraignot aux ambaxadeurs lors estans de par mondit seigneur au saint concile de Constance...* » Plus loin (f° 214) on apprend que Perreau Champaigne fit deux voyages pour obtenir d'un nommé Furet, de Tournus, une lettre de change pour faire délivrer à ces ambassadeurs 3500 écus d'or.

à Argilly où ils furent confiés aux mains d'un écuyer d'écurie du duc (1).

Mais ce qui, surtout à partir du xv^e^ siècle, fit des changeurs des personnages très influents, ce qui fit que ces derniers, au Moyen Age, jouent dans la vie politique de l'état et des provinces un rôle de premier plan, trop souvent insoupçonné, et qui mérite d'être relaté, notamment dans l'histoire de notre province, c'est leur rôle de pourvoyeurs des ateliers monétaires en métaux précieux. Les princes ne méconnaissaient pas l'importance de cette fonction, et lorsque les troubles monétaires du xv^e^ siècle contribuèrent à menacer gravement la prospérité de leurs terres, la préoccupation de réglementer le commerce des changeurs fut une de leurs pensées dominantes.

L'éclat de la cour ducale de Bourgogne, la splendeur de ses fêtes, de ses joutes, de ses festins plantureux, ont hypnotisé les regards et ont parfois empêché d'apercevoir la détresse des campagnes ravagées autant peut-être par le manque de numéraire que par les guerres ou la vague des écorcheurs ou les horreurs de la peste et de la lèpre. Le bruit du choc des armées, le frémissement des combats, ont couvert les plaintes des bourgeois et du peuple oppressé, nanti d'une monnaie dont le prince avait sucé la substance. La fin du Moyen Age jusqu'à la découverte de l'Amérique et de ses trésors vit une véritable chasse aux métaux précieux, à la monnaie, source de la puissance.

(1) Nous publions ce passage dans nos pièces justificatives n° 7.

CHAPITRE III

Les droits des ducs de Bourgogne sur la monnaie

Les souverains barbares, lors de la conquête de la Gaule romaine s'étaient appropriés le droit de monnaie qui appartenait à l'empereur. Ce droit, à l'exemple de tous les autres droits régaliens, ne devait pas tarder à se désagréger et à se morceler. Les Eglises, les grands propriétaires fondèrent des ateliers complètement indépendants du pouvoir central. On a relevé à l'époque mérovingienne huit cent quatorze localités dans lesquelles ont été frappées les monnaies.

Lorsque le duc Robert Ier obtint, en 1032, de son frère le roi de France la constitution en apanage du duché de Bourgogne à son profit, il trouva dans son domaine les monnaies des évêques d'Autun et de Langres, des abbés de Cluny, de Tournus, de Saint-

Etienne et de Saint-Bénigne de Dijon reconnues par les Carolingiens et les premiers Capétiens. Le roi ne lui avait pas fait donation solennelle du droit de frapper monnaie, mais il en usa, lui aussi, sans l'assentiment de son frère.

Hugues Ier (1076-1079), son successeur, céda à l'abbaye de Saint-Bénigne la moitié des profits qu'il tirait de la fabrication de la monnaie de Dijon.

Eudes Ier, dans la charte de 1101, s'engagea à ne pas muer la monnaie sans l'assentiment de l'abbé de Saint-Bénigne et à ne pas établir d'autre atelier que celui de la capitale de ses domaines.

Robert II (1272-1306) obtint l'amodiation de la monnaie de Dijon, en ce qui concerne les droits qu'avait sur elle Saint-Bénigne, moyennant une redevance de 75 livres assignées sur les marcs ou tailles de la ville.

Eudes IV (1304-1349) ordonna aux « grands jours » de Beaune, en 1327, une fabrication de nouvelles espèces à Auxonne. L'abbé de Saint-Bénigne s'y opposa et des commissaires nommés à l'effet de trancher la contestation se décidèrent en faveur de Saint-Bénigne. En 1329, le duc acheta le droit de monnayer librement, moyennant une rente annuelle de cent francs, payable le jour de la Résurrection. En 1344, commencent ses démêlés avec l'archevêque de Besançon qui, en vertu d'une charte de l'empereur Frédéric, jouissait depuis longtemps du droit de frapper monnaie dans son diocèse ; or, le vicomté d'Auxonne en relevait. L'archevêque mit l'interdit sur le fief d'Auxonne et particulièrement sur les

monnayers. Eudes en appela au Saint-Siège ; menaces d'excommunication de la part de l'archevêque ; nouvel appel à Rome. Eudes mourut pendant ces démêlés après avoir profité pendant six ans d'une bulle pontificale donnée en 1344 et qui suspendait l'interdit de l'archevêque.

Lorsque le roi Jean le Bon prit le bail du duché de Bourgogne, il fit fabriquer, en tant que roi de France des monnaies à son coin. Dans des lettres datées de mars 1350, il reconnaît qu'il ne s'arroge ainsi pas plus pour lui que pour les rois ses successeurs, aucun droit de battre monnaie et qu'il n'entend pas préjudicier au droit que possèdent les ducs de frapper des monnaies à leurs coins.

Mais à la mort de Philippe de Rouvres (1361) la Bourgogne fut réunie au domaine royal et la même année, à l'occasion des foires de Chalon, le roi Jean commanda l'établissement de monnaies à Dijon et à Saint-Laurent sur le même pied que les autres monnaies du royaume. Le droit de battre monnaie appartenant aux ducs de Bourgogne disparaissait ainsi avec l'incorporation de cette dernière dans le royaume.

Le roi ne devait pas tarder à transmettre ses possessions bourguignonnes en apanage à son fils Philippe le Hardi, donation confirmée par Charles V en 1364. Il transmettait au nouveau duc tous les droits qu'il possédait sur les terres bourguignonnes et qui avaient appartenu aux ducs de la précédente dynastie, exception faite des droits que, depuis lors, le roi avait concédés à d'autres : « *quicquid juris, possessio-*

nis et proprietatis habemus et habere possumus et debemus in eodem... dicto filio nostro concessimus, donamusque et concedimus. »

Bien que le roi ne lui ait pas concédé solennellement le droit de monnaie, il semble cependant qu'il devait appartenir au nouveau duc. Cependant les monnaies du duché continuèrent à être en activité pour le roi.

En 1386, Philippe le Hardi ayant réorganisé à Dijon la Chambre des Comptes et y ayant établi son Conseil, nomma des commissaires pour recueillir les chartes disséminées au château de Talant et à Dijon. Les gens des Comptes s'aperçurent alors que les ateliers monétaires de Dijon et de Chalon avaient été possédés par les ducs capétiens (1). Mais le duc Philippe ne crut pas le moment venu de faire valoir ses droits et, non sans en souffrir, laissa les officiers du roi y monnayer pour le compte de celui-ci (2).

---

(1) Cf. Bibl. mun. Dijon, ms., fonds Baudot, n° 956, pièce 3 : *Mémoire de la monnoye de Dijon qui de toute ancienneté a appartenu et appartient aux ducs de Bourgoingne.*

(2) La plupart des renseignements qui précèdent sont empruntés à l'*Essai sur les monnaies de Bourgogne*, d'Anatole Barthélémy. Cf. aussi Courtépée, *Histoire de Bourgogne*, 2e édit., I, p. 391 et sq. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*. Petit, *Histoire de Bourgogne* et la *Revue numismatique*, 1908.

CHAPITRE IV

La crise monétaire dans le royaume de France et en Bourgogne au début du XV^{e} siècle

A la mort de Charles V (1380), les monnaies qui étaient fabriquées et qui couraient dans le royaume de France et dans le duché de Bourgogne comprenaient des pièces d'or fin : le franc à pied qui valait une livre tournois et le gros tournois dont le cours était de quinze deniers tournois (douze deniers parisis), et des pièces d'argent frappées au tiers du fin (au Moyen âge il faut entendre par fin l'argent le roi au 23/24) : deniers blancs valant cinq deniers tournois (quatre deniers parisis), deniers parisis et deniers tournois, enfin des petites pièces appelées mailles et qui valaient 1/2 denier.

C'étaient là de bonnes monnaies, qui, grâce à la politique prudente du sage roi Charles V, conseillé par Nicole Oresme, qui le premier avait su envisager

économiquement le problème de la monnaie, s'étaient maintenues longtemps inchangées. Charles V avait même su faire des réserves en lingots.

Le duc Philippe le Hardi, qui était obligé de laisser monnayer les officiers du roi au profit de ce dernier dans le duché, voulant cependant se procurer des revenus grâce à la frappe, résolut d'ouvrir et de mettre en activité des ateliers monétaires dans ses terres d'outre-Saône qui étaient terres d'empire et soustraites à la souveraineté du roi de France. En 1387, il réorganisa un atelier monétaire à Auxonne. Il est probable que les monnaies qui furent frappées dans cet atelier ne devaient pas être de la même qualité que les monnaies royales et que leur cours légal devait être fort supérieur à leur valeur réelle (1).

---

(1) Les gens des comptes par délibération du 22 mars 1394 (1395), décident de ne plus les accepter en paiement des rentes et des revenus du duc dans le duché : « *fu ordene que non obstant la difficulté qui sur ce avoit esté faicte en la présence de madame la Duchesse, les monnoies que l'en fait à Auxonne pour monseigneur ne seront plus receues es rentes et revenues de monseigneur en son duchié et sur ce sera escript aux receveurs, chastellains et grenetiers d'icelli duchié.* » B, 15, f° 38 r°. Un an plus tôt, le duc avait voulu prohiber le cours de toute autre monnaie dans le comté, mais les gens des comptes lui donnèrent le conseil de ne pas mettre ce projet à exécution. B, 15, f° 35 v° : « *Item que non obstant que en certaines autres lectres de mond. seigneur sur le pie de la dicte monnoie, soit contenu que l'en crie ou conté de Bourgoingne que l'en preigne la dicte monnoie et non autre, ledit cry ne se fera pas, pour ce que pour aucunes causes, il semble estre ou préjudice de mondit seigneur et de ses subgets jusques mesdiz seigneurs aient sur ce rescript à monseigneur ou à monseigneur son chancellier et que sur ce l'en ait réponse et y soit ordene.* » Le maître de la monnaie d'alors nommé Naudin Bonneguise ne s'acquittait pas des prestations qu'il devait au duc. C'est pourquoi, ce même jour (29 avril 1394), les gens des comptes décident de saisir ses biens et de l'empêcher de sortir d'Auxonne tant qu'il n'aura pas payé ses dettes. En même temps, on nomme maître particulier à sa place, Robin Gaulthier, qui fournit des *pleiges* et qui présente plus de garanties.

En 1395, le duc veut changer le pied de la monnaie et modifier en conséquence le profit du maître de la monnaie. Celui-ci s'y refuse et demande à être déchargé de son office (1).

En 1403 (2), on frappait à Auxonne des monnaies d'argent : grands blancs à l'écu du duc à 5 deniers 12 grains argent le roi et de 6 sols 3 deniers un tiers au marc de Paris (ils avaient cours pour 10 deniers tournois) ; petits blancs à l'écu de même titre et de poids moitié moindre dont le cours était de cinq deniers tournois; et des « angroingnes », monnaie essentiellement comtoise, dont il fallait trois pièces pour 5 deniers tournois et qui étaient frappées au titre de 2 deniers 12 grains argent le roi et au poids de 17 sols 9 deniers tournois au marc de Paris.

Le marc d'argent est payé aux monnaies 6 livres 8 sols tournois. Le maître particulier a « pour tous coustz, fraiz et dechiez » et par marc d'œuvre 3 sols huit deniers tournois pour les blancs (ce qui doit

---

(1) B, 15, f° 39 r° : « *Mémoire que au jour duy XI^e^ jour de may MCCCIIII^xx^ & XV... il a esté exposé à Robin Gaulthier, maistre particulier de la monnoie d'Auxonne, comment monseigneur vouloit faire pie nouvel en ladicte monnoie et que se ledit Robin le voulsist faire au pris de VIII sols pour marc d'argent, il y seroit receuz, lequel Robin respondit qu'il ne la pourroit faire ne la feroit pour le pris, mais que selon le pris auquel il avait marchandé car il y perdroit et ancore vouldroit il des maintenant estre deschargéz de la dicte maistrise non obstant qu'il la doye ancore tenir au pris qu'il la tient j an environ, et estoit prest d'y renoncier qui vouldroit.* »

On propose alors de nouveau la maîtrise à Naudin Bonneguise, mais comme celui-ci n'arrive pas à réunir les quatre mille francs qu'on lui demande comme caution, on signifie le 11 août à Gaulthier qu'il doit continuer ses fonctions jusqu'au terme convenu.

(2) Cf. B, 11212, compte de la monnaie d'Auxonne depuis 1403 jusqu'à 1407 rendu par le maître particulier Guerard (ou Garard) Rosselay.

laisser au duc un bénéfice d'environ cinq sols tournois) et 12 sols tournois pour les angroingnes (il reste environ trois sols pour le duc). Pendant ce temps, dans le royaume, on avait en 1385 décidé la création d'une nouvelle monnaie, l'écu à la couronne. On renonçait ainsi à l'équivalence de la pièce d'or à la livre de fin.

De 1389 à 1414, le titre et le poids des monnaies commence à s'affaiblir. L'écu d'or, originairement à 60 de taille passe successivement à 61 un tiers en 1388, 62 en 1394, 64 le 20 octobre 1411.

Le guénar, qui est un blanc dont le cours est de 10 deniers tournois passe de 6 deniers de loi à cinq deniers douze grains, puis cinq deniers ; de 75 de taille au marc à 80.

On passe du pied 25e en 1385 au pied 27e en 1389 et 32e le 20 octobre 1411.

Le duc de Bourgogne Jean sans Peur continue à faire ouvrer à l'exemple de son père en terre d'empire. En 1411 il remet en activité l'atelier monétaire de Saint-Laurent. La monnaie qu'il fait frapper dans ses ateliers est de même pied que celle du roi (1).

Mais les maîtres des monnaies du duc ne tardent pas à se plaindre. En effet le roi qui affaiblit ses monnaies donne à ses ateliers, pour attirer les métaux précieux, un prix plus élevé du marc d'argent que ne sont autorisés à payer les maîtres des monnaies

---

(1) Cf. B, 15, f° 103 r° : « *Le pie nouvel qui a esté commencié environ Noël MCCCCXI, qui est de VI sols VIII deniers au marc et à V deniers de loy argent le roy... Et est ladicte monnoie pareille de pois et loy à la monnoye du roy.* »

d'Auxonne et de Saint-Laurent. Alors qu'à Dijon par exemple, on donne aux marchands six livres dix-neuf sols tournois du marc d'argent le roi, à Auxonne on n'en peut donner que quatre sols de moins. Le résultat est que l'argent devient introuvable dans le comté car on l'exporte dans le royaume. Les gens du conseil et des comptes du duc autorisent la même « *creue* » pour les monnaies comtoises que celle qu'avait faite le roi sur le marc d'argent (1).

Il ne faudrait cependant pas croire que dans les territoires du duc placés sous la suzeraineté du roi, les monnaies étaient dans un état prospère. En 1389, faute de trouver un maître, on était réduit à exploiter en régie l'atelier de Dijon et celui de Chalon, sa succursale, où l'on faisait ouvrer durant le temps des foires, et en 1413, on finissait par fermer l'atelier de Mâcon après plusieurs essais infructueux pour trouver un maître particulier. Pour éviter la concurrence des monnaies frappées par le duc, le roi avait fait à Chalon décrier les monnaies de Jean sans Peur. Les gens des comptes protestèrent contre cette exclusion, qu'ils déclarèrent illégale (2).

Cependant dans le comté, une autre cause allait encore arrêter dans son essor la frappe des monnaies.

---

(1) Ct. B, 15, f° 101 v°, pour la requête du maître de la monnaie d'Auxonne, et B. 15, f° 102 r°, une délibération semblable sur la requête de Jehan Perrot Régnier et Anthème de Mailly frères qui avaient pris à ferme la monnaie de Saint-Laurent pour trois ans.

(2) B, 15, f° 112 r° : Les gens des comptes envoient à Chalon un chevaucheur auquel ils baillent des lettres patentes du roi datant de 1384, par lesquelles il autorise à Chalon le libre commerce de toutes les monnaies et permet à ses officiers de les prendre en paiement, pour leur juste prix toutefois.

En 1412, le duc est obligé de transférer l'atelier monétaire de Saint-Laurent à Cuisery. En effet, on n'y peut plus ouvrer à cause de la pénurie de main-d'œuvre ; une épidémie de peste a décimé une partie des ouvriers et a fait émigrer la plupart des autres (1).

Toutes ces difficultés auxquelles se heurtent à cette époque ceux qui sont chargés des destinées des ateliers monétaires auraient suffi sans doute, avec l'affaiblissement lent de la qualité des espèces fabriquées, à faire prévoir une crise assez grave. Celle-ci allait éclater bientôt. Après le désastre d'Azincourt, la France, livrée sans défense aux partis qui se disputent le pouvoir, déchirée par les guerres intestines qui s'ajoutent à la guerre extérieure, abandonnée aux dangereuses fantaisies d'un monarque qui a perdu la raison, va tomber dans la plus profonde anarchie ; la maladie atteint tous les organes de l'état, les finances sont les premières à sentir les atteintes du mal. Bernard d'Armagnac maître de Paris, véritable monarque d'alors, a recours aux expédients pour soutenir la guerre contre les Anglais. En l'absence d'impôts réguliers, et vu l'insuffisance des subsides fournis par les emprunts demandés au pays, il a recours aux faciles profits que l'on peut retirer de la frappe. Et l'on va retomber dans les errements monétaires de Philippe le Bel et de ses successeurs, sans souci des conséquences désastreuses qu'une pareille politique va entraîner pour le peuple. Le 10 mai 1417, les écus sont supprimés et remplacés par les « agnels »

(1) Lettres de Jean sans Peur, du 20 septembre 1412, B, 11202.

ou moutons d'or. Comme l'ancien franc à pied, ils ont cours pour une livre tournois, mais ils sont au titre de 23 carats au lieu de 24 ; les guénars sont mis à quatre deniers. On crée une nouvelle pièce d'argent gros blanc que l'on appelle couramment la florette, et qui, du même poids que le guénar, mais au titre de huit deniers, a cours pour vingt deniers. La monnaie n'est plus qu'au pied 40e.

Le 21 octobre 1417, le mouton d'or est encore affaibli d'un nouveau carat, la florette est à cinq deniers huit grains, le guénar à deux deniers seize grains. Quant au seigneuriage, il est de plus de quatre livres par marc d'argent. On est descendu ainsi au pied 60e.

Et entraîné dans cette vertigineuse course à l'abîme, on allait bientôt enlever à la monnaie presque toute sa valeur intrinsèque...

Dans ses monnaies propres, Jean sans Peur suivait la même politique. Comme dans les premiers temps de l'affaiblissement des monnaies, le peuple, ne se rendant pas encore un compte exact de la diminution de valeur intrinsèque des monnaies continuait à leur accorder dans les paiements la même valeur qu'autrefois, comme les cours du marc de métal aux monnaies ne suivaient que d'assez loin les cours du marc d'œuvre, les princes retiraient de la frappe de substantiels profits. Le duc de Bourgogne souffrait de voir lui échapper les profits de la frappe dans la partie de ses domaines qui faisait partie du royaume. Il rendait difficile la situation des officiers du roi qui battaient monnaie dans ses terres. Le parti Armagnac fit alors ordonner en 1417 la fermeture de l'ate-

lier de Dijon. Le duc de Bourgogne en profita pour le rouvrir à son profit, bien que toujours au nom du roi. Il fit plus, il s'empara aussi de l'atelier de Troyes en Champagne. Il y ajouta la main mise sur les ateliers de Mâcon et de Chalon.

Le 18 décembre de la même année, il provoquait une association de ses monnayeurs des terres d'Empire avec ceux de Dijon et de Mâcon et unifiait le titre du guénar dans tous ces ateliers en le mettant de sa propre autorité à trois deniers, titre de celui qui était alors frappé à Auxonne.

Le 6 janvier 1417 (1418 n. s.), la reine Isabeau qui avait eu une entrevue avec le duc à Troyes en vue d'arriver à une alliance, lui céda pour un an tout le profit des monnaies de Dijon, Troyes, Châlons-sur-Marne (atelier créé après 1389) et Mâcon (1). Cette délégation lui était concédée, déclaraient les lettres, à titre de compensation et d'indemnité pour les sacrifices que s'était imposés le duc pour le bien du royaume. Celui-ci doit frapper toujours au nom du roi, mais à « tel pié poix et aloy que bon lui semblera ».

Le duc en profita pour procéder à un nouvel affaiblissement des monnaies, qu'il mit au pied 64e (florette à cinq deniers, guénar à deux deniers douze grains).

Cependant le dauphin en fuite s'établissait à Bourges où il fondait une Chambre des Comptes et

---

(1) Cf. copie de ces lettres, Arch. dép. Côte-d'Or, B, 15, fos 133 et 134.

une Cour des Monnaies. Le roi d'Angleterre, Henri V, profitant du désordre qui régnait dans le royaume, s'avançait en Normandie. Le duc Jean sans Peur, de son côté, en prit occasion pour faire confirmer par le roi, le 12 octobre 1418, les lettres qu'il avait obtenues de la reine, mais il dut remettre la monnaie dans les ateliers qui lui étaient confiés au pied 60e, comme dans le reste du royaume (1).

Le 24 mars 1419, les affaiblissements recommencent. Jean sans Peur fait frapper à Dijon comme à Troyes la florette à quatre deniers de loi, ce qui correspond au pied 80e.

Le 25 mars, date à laquelle expirait la concession qui lui avait été faite, Jean sans Peur obtint des lettres du roi par lesquelles ce dernier approuvait le don qui avait été fait par la reine du profit des ateliers de Dijon, Troyes, Chalon et Mâcon, et par lesquelles il lui donnait décharge de sa gestion (2).

Cependant le duc croit le moment venu pour convertir en droit la possession précaire qu'il a des monnaies de Dijon et de Chalon-sur-Saône. C'est alors qu'il invoque les précédents de la dynastie précédente des ducs. Il produit des lettres adressées par Philippe le Bel au duc Robert II, limitant à trois ans la période pendant laquelle la monnaie tournois aura seule cours dans la Bourgogne et après laquelle le duc remettra en circulation la monnaie dijon-

---

(1) Dieudonné, *La Monnaie royale de Charles V à Charles VII*, p. 490. Cf. aussi Arch. Dép. Côte-d'Or, B, 11201.

(2) Copie de ces lettres dans B, 15, f° 131 v° à 133 r° et B, 11202, cote 45.

naise, et les lettres de non-préjudice de Jean le Bon comme bailliste de Philippe de Rouvres.

Charles VI y répond par les lettres patentes du 18 avril 1419, addition aux lettres du 25 mars. On donne acte au duc de ses revendications, mais on se réserve de les étudier ultérieurement. En attendant on lui laisse les profits de Dijon, mais il ne pourra y forger qu'au coin du roi, et au même pied que dans les autres monnaies du roi. Jusqu'à plus ample informé, les comptes de cette monnaie seront rendus à Dijon même (1).

Le 27 juillet 1419, le duc fait décréter par Etienne de Sens, maître général de toutes ses monnaies, un nouveau pied, le pied 96e : le gros blanc de vingt deniers n'est plus qu'au titre de trois deniers huit grains (six sols huit deniers de poids, deux grains de remède). Il fait frapper aussi des demis gros de dix deniers tournois et des pièces noires : double valant deux deniers tournois, pièce qui ne contient que 1/14,4 d'argent (dans un marc d'argent le roi, on en frappe 2800) ; petite pièce de 1 denier tournois, dans la proportion de 5/96 d'argent, et dont on fabrique avec un marc d'argent 5760 spécimens,

---

(1) B, 15 f° 130 v° et 131 r° et v°, 9 mai 1419, *lettres du Roy par lesquelles il donne à monseigneur le duc tous les profiz et revenues des monnoyes de Dijon et de Chalon pour iceulx estre receuz par les mains de monditseigneur et ses gens et lui donne puissance de y comectre et ordonner telz officiers que bon lui semblera jusques ad ce que le Roy ait temps convenable de faire visiter certaines lectres et chartes que mondit seigneur a des dites monnoyes de Dijon et Chalon qu'il dit à lui appartenir et jusques ad ce que avant tout euvre le Roy l'ait récompensé de certains services et despens qu'il a soutenus pour le fait du roy montans à environ VI C mille frans.*

enfin des deniers noirs appelés engroingnes, les trois pour cinq deniers tournois, de 18 grains de loi (1/16 d'argent) et 18 sols de poids au marc de Paris (environ un gramme).

Cependant, le dauphin Charles, qui avait pris le titre de régent du royaume, voulant se procurer de l'argent par tous les moyens frappait dans les régions qui lui étaient restées fidèles, des monnaies à un pied de plus en plus bas. Le 17 juin 1419, il atteignait le pied 100e, le 12 octobre le pied 120e.

De son côté, Henri V, qui, dans les régions qu'il tenait en son pouvoir, s'était mis aussi à battre monnaie s'en tenait encore à ce moment au pied 60e. Mais le régent inondait toutes les régions de ses monnaies avariées; de plus, pour attirer le « billon » (on appelait ainsi la matière première d'or ou d'argent), il en donnait un prix très élevé. Pour ne pas en subir de préjudice, Henri V passe à son tour à un pied plus bas (96e le 12 janvier 1420 n. st.).

Philippe le Bon, devenu l'allié des Anglais, pour venger le meurtre de son père, fut l'instigateur du Traité de Troyes. Au moment où (21 mai 1420), par ce dernier, Charles VI et la reine Isabeau déshéritaient le dauphin pour placer la couronne de France sur la tête d'Henri V, on était descendu au pied 160e. Philippe le Bon frappait dans ses ateliers la même monnaie que dans le reste du royaume (1).

---

(1) Cf. par exemple B, 11210, mandement de Philippe le Bon donné à Troyes le 17 mai 1420 ordonnant de faire ouvrer, à l'exemple du roi, des gros d'argent à deux deniers douze grains argent le roi, de huit sols quatre deniers au marc de Paris, de pied 160e.

Il faut même croire que sa monnaie, comparée à celle que l'on forgeait dans les ateliers royaux n'était pas de la qualité déclarée, car un mandement du roi Charles, du 31 mai 1419, nous apprend qu'on refuse souvent dans le royaume les blancs de dix deniers tournois et les petits blancs de cinq deniers forgés dans les monnaies du duc de Bourgogne, car ces pièces paraissent falsifiées. Le roi fait crier l'ordre de les prendre partout comme auparavant (1).

Les ateliers royaux n'allèrent pas officiellement au-delà du pied 160e, pendant que le régent continuait ses affaiblissements et en accentuait de plus en plus la rapidité. Du pied 180e en juin 1420, ses monnaies passent au pied 480e en février 1421, 960e fin février et 1441e en juin 1422 !

Il était temps de chercher à réagir par des moyens énergiques contre cette course à l'abîme. Si, en effet, au début, les affaiblissements avaient paru favoriser les intérêts des princes, il avait bien fallu se rendre compte que, finalement, ils entraînaient plus d'inconvénients que d'avantages (2). Le peuple perdait confiance dans la valeur de la monnaie. Toute sécurité disparaissait dans les contrats qui portaient des obligations dont le montant était exprimé en livres et en deniers, car les créanciers couraient le risque d'être remboursés par leur débiteur en une monnaie d'une valeur intrinsèque bien moindre que celle qu'ils avaient baillée. Le prix des denrées haussait

(1) B, 11201.
(2) Cf. Jean Bodin, *op. cit.*

dans de grandes proportions dans le même temps que les revenus fixes, rentes, loyers, cens, etc., ne restaient constants que dans leur valeur nominale et diminuaient en réalité dans la proportion inverse de l'affaiblissement des monnaies, si bien que c'étaient non seulement les gens du peuple, mais les nobles à qui étaient payées principalement ces redevances, qui pâtissaient de l'anarchie monétaire (1). De Vienne (2) soutient même que les plaintes que soulevaient les affaiblissements venaient uniquement des nobles et du clergé, et, qu'au contraire, les classes populaires, voyant diminuer la charge que faisaient peser sur elles les redevances qui leur étaient imposées, s'en félicitaient. Cependant, il nous paraît qu'elles en devaient souffrir également à cause de la hausse considérable des denrées, bien qu'à vrai dire, il soit très difficile de déterminer, même d'une façon approximative, lorsqu'on se trouve en présence d'une période aussi troublée que celle où s'agite le cadre de notre étude, la part relative de tous les facteurs aggravant les maux des milieux sociaux, tels que : guerres, épidémies, disettes, rapines. L'affaiblissement ne favorisait même plus la prospérité des ateliers où s'opérait la frappe. Les princes voulant atti-

(1) Cf. par exemple l'ordonnance de Philippe le Bon datée du 3 août 1421, où il trace le tableau des grands dommages causés à ses sujets par la faible monnaie, principalement à ceux qui ont des rentes, *la revenue desquelx en est tellement diminuée qu'ils ne s'en peve plus convenablement vivre ne chevir*. Cf. aussi les lettres de Marguerite de Bourgogne du 10 juillet 1421 (B, 11210) et du 18 août 1421 (B, 11202).

(2) *Etablissement et affaiblissement de la livre de compte*, « Rev. Num. », 1888, p. 88 et 89.

rer à leurs ateliers les détenteurs de matières se faisaient entre eux une concurrence désastreuse à laquelle s'ajoutait dans les territoires de chaque souverain celle que se faisaient les maîtres des monnaies. Il en résultait que le prix du marc de métal augmentait considérablement, à tel point qu'il ne restait plus qu'un bénéfice minime pour les officiers des monnaies et pour le souverain. Alors, pour obtenir cependant un bénéfice appréciable, on cherchait à augmenter le prix du marc d'œuvre obtenu avec le billon qu'on venait d'acheter ; on ne pouvait le faire qu'en augmentant le pied de la monnaie, c'est-à-dire en affaiblissant encore celle-ci un peu plus. La conséquence inévitable et qui ne se faisait pas attendre, c'était l'augmentation du cours commercial des métaux, qui suivait automatiquement, sans pouvoir jamais l'atteindre ce but toujours fuyant qu'était la valeur du métal monnayé. Celui qui, en définitive, subissait le plus grand préjudice était le prince, obligé pour continuer la frappe, de racheter l'or et l'argent à un cours plus élevé que celui auquel il venait de les mettre dans la circulation ; il recueillait ainsi les fruits de sa coupable cupidité.

Alors qu'en 1412, on ne donnait encore que six livres quinze sols tournois par marc d'argent, dans le comté de Bourgogne, on donne le 27 juillet 1419 seize livres dix sols officiellement et plus encore dans la réalité. Ce cours passe à 26 livres en 1420 (ordonnances des 17 et 31 mai) dans les ateliers de Dijon et du comté ; (aux ateliers royaux de Troyes et Mâcon, on avait donné (écrivent le 23 juin 1420, les

maîtres de ces ateliers aux gens des Comptes de Dijon) depuis le 1er décembre 1419 jusqu'au 2 janvier 1420, seize livres dix sols tournois, et du 2 janvier au 8 mai de la même année, 18 livres dix sols). Le 13 juin 1421, bien que le pied de la monnaie n'ait pas officiellement varié depuis la précédente année, le cours du marc d'argent s'établit aux environs de 36 livres tournois (1).

Il est très curieux de remarquer que, pendant que la monnaie d'argent subissait des altérations successives, la monnaie d'or ne paraît pas avoir varié d'une façon très appréciable en comparaison. Il est vrai qu'on n'en frappait peut-être que très peu. Nous n'avons rencontré pour cette période qu'un seul mandement de Philippe le Bon donné à Dijon le 3 juillet 1420, qui ordonne la frappe d'écus d'or : le cours légal en est toujours fixé à 22 sols six deniers tournois. Le titre en est de 22 carats avec 1/2 carat de remède, le poids de 67 au marc de Paris (3,65 grammes). Ils ne sont donc qu'assez peu affaiblis. Quant au cours légal du marc d'or fin, il est de 76 livres 10 sols tournois seulement, alors que celui de l'argent au même moment est de 26 livres, autrement dit le rapport légal de la valeur de l'or à celle

(1) Cf. B, 15, f° 150 r°, lettres patentes du 13 juin 1421 ; commission d'Amy Le Noble au gouvernement de la monnaie de Chalon : on ne lui fixe pas de maximum quant au prix qu'il pourra donner aux fournisseurs d'argent, mais on détermine le prix auquel le duc lui achètera le marc d'œuvre. ... *Et lui a esté promis de compter pour marc d'argent XXXVI livres tournois comme il appert par son obligacion mise avec les lectres patentes touchant le fait des monnoies. Et a promis ledit Amy de faire ovrer en ladicte monnoie le plus grant ovraige qu'il pourra bonnement...*

de l'argent est voisin de trois à un, alors que peu d'années auparavant il était de onze à un. Mais il nous est permis de penser que malgré l'interdiction des arbitrages avec l'extérieur que nous étudierons plus tard, le rapport commercial des deux métaux était bien différent. Déjà, en 1417, nous rencontrons une ordonnance de la duchesse Marguerite, du 12 octobre, où elle déplore le prix excessif que l'on donne des monnaies étrangères pour les envoyer hors des frontières. On les paye à un prix plus élevé au marc que le prix du marc d'œuvre payé par le duc à ses maîtres des monnaies : « tellement que le cinq d'escuz en or que naguaires on souloit avoir pour trois ou quatre frans seulement et de présens à quarante et cinquante francs (1). »

Le prix du change de monnaie contre or à cette époque est également significatif : c'est ainsi qu'on voit payer huit francs (franc = livre) le vieil écu d'or dont le cours légal est de 22 sols six deniers, ce qui établirait le cours du change à plus de 700/100 ! (2).

Il est donc probable que les paiements en or étaient

---

(1) B, 11211 et Vidimus, Arch. mun. Dijon, A 11, liasse I, cote 11.

(2) Cf. B, 1611, compte de la recette générale pour l'année 1421, f° 157 r° : le receveur a payé *à Jehan Villain, orfèvre, demourant à Dijon, la somme de trois cens vint frans à lui payé, baillée et délivrée comptant par le commandement et ordonnance de madite dame pour quarante escuz d'or viez qui ont esté prins et achetez de lui au pris de huit frans la pièce pour iceulx XL escuz d'or baillier et délivrer à Jehan Mielon, clerc de chapelle de ma dame la Duchesse d'Autheriche, qu'il estoit venuz quérir à Dijon devers ledit Fraignot pour les porter, baillier et délivrer à messire Hugues Urrot, prestre, pour aler de par madite dame d'Autheriche.... devers le duc Fedrich et Hernest d'Autheriche pour avoir..... la délivrance des terres et biens de madite dame d'Osteriche.*

Pour ce..... CCCXX frans, gros pour XX den. t.

devenus très rares, ce métal étant probablement thésaurisé, ou encore fondu et transporté dans des régions où on en donnait haut prix ; la mauvaise monnaie chassait la bonne suivant la loi économique que devait formuler Gresham au siècle suivant.

C'est sans doute cette rareté des paiements en or qui est cause de la pénurie de monnaie dont on trouve l'écho dans les ordonnances malgré l'inflation de la frappe de l'argent, en admettant que cette pénurie ait bien été réelle et non une excuse imaginée par le souverain aux affaiblissements nouveaux (1).

Les cours du métal montant dans une proportion encore plus grande que celle des affaiblissements, il en résultait, nous l'avons indiqué que les bénéfices du prince n'étaient que fictifs ; en outre la situation des ateliers était précaire. La spéculation sur les métaux rendait les achats très difficiles pour les maîtres. De plus, alors que le pouvoir d'achat de la monnaie diminuait, le brassage augmentait peu. Comme les détenteurs de l'argent ne le portaient pas aux ateliers, attendant pour le vendre des cours toujours plus hauts (car c'est semble-t-il une erreur économique que de soutenir que la hausse des prix accroît l'offre quand il s'agit de biens qui ne sont

---

(1) Cf. par exemple B, 11210, mandement du duc Philippe le Bon du 3 juillet 1420 ; la pénurie de petite monnaie empêche notamment les agriculteurs et vignerons de payer les journées de leurs ouvriers ; il donne l'ordre de forger des grands blancs de 10 deniers tournois du pied 133e, des petits blancs de 5 deniers tournois au pied 120e, des doubles et des simples deniers noirs ainsi que des engroingnes du pied 160e.

produits qu'en quantité limitée) les ateliers monétaires, faute de matière première, chômaient. Le dauphin de son côté, pompait le métal. D'ailleurs les changeurs, qui la détenait, n'ayant aucune confiance dans la monnaie blanche, exigeaient qu'on les paye en or ; or l'or était rare ; on ne pouvait payer le petit nombre qui venait faire des offres.

On ne pouvait non plus payer suffisamment les ouvriers des monnaies qui formaient une main d'œuvre spécialisée, composée pour la plus grande partie d'ouvriers étrangers très recherchés partout et que les princes cherchaient à s'attacher en leur faisant toutes sortes de faveurs et en leur concédant de grands privilèges. Les rois de France, traditionnellement leur avaient accordé une exemption générale de toutes tailles, coutumes, péages, centième, cinquantième, chaussées, osts, chevauchées et de toutes autres subventions et impositions ; ils ne répondaient des accusations portées contre eux que devant les prévôts qu'ils avaient placés à leur tête, ou devant les maîtres généraux des monnaies, sauf en cas de meurtre, de larcin ou de rapt. En 1417, le duc reconnaît les mêmes privilèges aux officiers et ouvriers des monnaies de Dijon, d'Auxonne, de Saint-Laurent et de Cusery (1). De son côté le roi Charles VI confirmait les privilèges au mois de novembre 1418.

Le 17 juin 1419, la chambre des comptes était appelée à vérifier la concession de privilèges que les

(1) B, 11208.

monnayers avaient obtenus du duc. Il faut croire qu'ils n'étaient pas approuvés par les gens des comptes, car ceux-ci déclarent que cette vérification est faite induement et par le moyen d'une pression exercée par les monnoyers. Nonobstant cette vérification ils déclarent expressément aux prévôts des ouvriers et des monnoyers *qu'ils ne joiraient point des choses dessus dictes* (1).

Malgré ces privilèges, les ouvriers sont mécontents car fréquemment les monnaies chôment ; souvent on ne peut payer ceux qui apportent du billon, si bien que les marchands commencent à déserter les monnaies (2); ils menacent de quitter les ateliers; alors, à leur requête, la duchesse Marguerite prend l'initiative d'augmenter leurs salaires. Mais en 1420, les trente-deux ouvriers monnoyers de Dijon menacent une nouvelle fois d'aller travailler ailleurs (3). Pour les retenir on décide de leur faire présent à chacun d'une robe de la valeur de 10 francs.

Les maîtres des monnaies éprouvent de leur côté de grandes difficultés. Le poste de maître est peu envié et peu brigué. Quand le 21 avril 1420, le duc ayant édicté un nouveau pied de monnaie, met les offices de maîtres aux enchères, personne ne se présente pour prendre à ferme la monnaie de Mâcon (4). Quant aux autres, pour retirer un

(1) Cf. B, 15, f° 145 r°. Cf. aussi Courtépée, *op. cit.*, 2e éd., t. I, p. 393.
(2) Cf. ordonnance de Jean sans Peur du 7 août 1419, B, 11208.
(3) Cf. B, 11215, f° 56 r°.
(4) B, 11209.

bénéfice de la frappe, ils sont conduits à commettre des indélicatesses. Une lettre du 10 décembre 1420 adressée par les gens des comptes à Jehan Chousat, conseiller du duc, nous apprend qu'on a fait à Auxerre l'essai des monnaies du duc et on s'est rendu compte qu'elles étaient trop faibles de poids et de loi, surtout de loi (deux grains et demi au-dessous du titre légal). Les maîtres y ajoutaient une autre infraction, car ils contrevenaient aux ordonnances fixant le prix du marc de billon ; depuis un certain temps déjà, ils donnaient trente francs et demi du marc de billon alors que le roi n'autorisait à en donner que 26.

Donc le jour même, les gens des comptes viennent de faire comparaître devant eux « tous les maîtres particuliers, gardes, essayeurs, tailleurs, blanchisseurs et les prévosts des ouvriers et monnoyers de toutes les monnoies de nostredit seigneur » et ils leur ont fait des remontrances. A quoi tous les incriminés ont protesté de leur innocence, assurant qu'il n'en était rien, jurant qu'ils n'avaient fabriqué que de la bonne monnaie, aussi bonne, meilleure même que celle qui était ordonnée. Il est vrai que les essais qui ont été faits à Auxerre sont là pour les démentir, mais à coup sûr, ce n'était pas de leurs ateliers que provenaient les monnaies que l'on avait contrôlées ; d'où ? ils ne pouvaient d'ailleurs le savoir.

Quoi qu'il en soit ils ont promis de faire à l'avenir de leur mieux, dans l'intérêt de tous.

Les gens des comptes s'efforcent ensuite de leur découvrir des excuses : « aussi vous savez les assaulz

des mortalités qu'ils ont euz à Cuserey, à Chalon, à Saint-Laurent, à Auxonne et en ceste ville ».

Quant à l'autre chef d'accusation, ils avouent que le marc d'argent leur coûte 31 francs; ils disent que la plus grande partie du billon qu'ils achètent aux marchands d'Allemagne ou d'autres pays étrangers, ils sont obligés de le payer avec des écus d'or ou une autre monnaie d'or ; et, ainsi, ils donnent pour un marc d'argent six écus et un tiers. Autrefois, comme l'écu ne leur coûtait que trois francs et neuf gros, ils n'y perdaient pas et même ils avaient un bénéfice assez gros, mais, depuis, une multitude de changeurs sont venus s'établir dans le pays ; les écus ont alors enchéri et le prix en a monté successivement à cinq francs, cinq francs deux gros, cinq francs un quart ; il est maintenant à cinq francs et demi. Voilà la cause pour laquelle le marc leur revient à trente-un et demi, trente-deux et même trente-trois francs « et en ce cognoissent bien les diz maistres leur très grant perte, mais ils la pourtent patiemment, tant pour parfaire l'ouvraige de nostredit seigneur dont ils sont obligiez de faire de cy à la chandeleure comme soubz et en espérance que nostre dit seigneur leur face sur ce autrement récompensacion de dons ou autrement ». On leur objecta bien qu'aux monnaies du roi, on ne donnait du marc que 26 francs, mais ils soutinrent que, là-bas les maîtres achetaient le billon avec la monnaie forgée sur les lieux et non avec de l'or.

Et pour clore la discussion tout en conservant l'avantage, les maîtres des monnaies menacèrent avec arrogance de quitter leur poste et de laisser au

duc le soin des monnaies si on ne se déclarait pas satisfait de leur gestion (1) !

Cette affaire entraîna un mandement que le duc adressa un mois après, le 7 janvier 1421 (n. st.), de Paris, à son trésorier et au maître général de ses monnaies : étant donné que les monnaies du roi sont réduites au chômage à cause du prix excessif du marc d'argent que donnent les maîtres des monnaies ducales (2), il réitère l'interdiction de donner plus de 26 livres du marc d'argent. Mais nous doutons fort que cet ordre ait été respecté (3).

---

(1) B, 11210.

(2) La situation n'était pas plus belle pour les maîtres dans le reste de la France notamment dans les régions restées soumises au régent. Marot des Bretons, qui avait pris ses monnaies à bail, résilia son contrat et le régent fut obligé de pratiquer l'exploitation en régie.

Charles VI, le 10 août 1420, contracta un traité avec une compagnie de changeurs. Il lui cédait pour six mois l'exploitation des monnaies d'or et d'argent de Paris, Tournay, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Mâcon, Nevers et Auxerre. Le roi devait avoir 500.000 livres tournois de profit net et la compagnie promit même de lui en donner 600.000 si elle le pouvait. Pour le brassage, on s'était mis d'accord sur les conditions suivantes : un demi-écu par marc d'or; par marc de blanc, quatre sols tournois dans la monnaie de Paris, cinq dans les autres; pour chaque marc de monnaie noire, deux sols six deniers tournois. Le roi devait encore payer aux ouvriers et par marc d'œuvre huit deniers tournois, et aux monnoyers, pour chaque livre de gros, huit deniers.

Quant aux obligations de la compagnie, elle devait s'en acquitter par paiements échelonnés de quinzaine en quinzaine et donner par avance 50.000 livres d'acompte à imputer sur les paiements des trois premiers mois.

(3) B, 11211.

CHAPITRE V

Le Retour à la bonne monnaie
Les Remèdes à la crise
La Règlementation du change

On n'essaya pas de prendre des mesures destinées à conjurer la crise dans les premiers temps de celle-ci. D'ailleurs, l'affaiblissement des monnaies était voulu et au début, il procurait au prince un bénéfice certain. Le billon n'avait pas encore atteint de cours anormaux. Le changement de pied de la monnaie étant fait discrètement, le peuple n'y prenait pas garde et ne s'alarmait pas, d'autant plus que les « empirances » portaient plutôt sur le titre que sur le poids des pièces, de sorte qu'on s'en apercevait moins, cette altération étant moins visible à premier examen (1).

---

(1) Tout affaiblissement se ramène toujours à une diminution du rapport entre le titre ou poids des monnaies et le cours de ces dernières, si bien que la distinction que l'on trouve dans Boizard :

Mais bientôt les vivres surenchérirent, le billon devint rare et cher. Il fallut songer à prendre des décisions pour atténuer l'intensité et endiguer le développement de ces phénomènes. Pour lutter contre un fléau, le moyen le plus efficace est non pas de chercher à en atténuer les effets par des mesures superficielles, à panser les blessures qu'il a causées, mais de prendre le mal à sa racine pour en détruire les germes; il faut faire disparaître la cause du mal, quand on le peut.

Les causes de la crise nous ont déjà apparu au cours de notre étude. A l'origine de tous ces maux nous trouvons ce fléau de tous les temps, la guerre, aggravé par la prodigalité des monarques féodaux. La guerre entraîne des dépenses énormes; l'entretien des armées, surtout celles des mercenaires est des plus onéreux, et, à Rome déjà, il avait fallu permettre aux généraux de battre monnaie pour payer la solde du militaire. Aux dépenses extraordinaires nécessitées par la guerre, il faut ajouter les dépenses

---

Traité des monnoyes, de leurs circonstances et dépendances, Paris, 1692, p. 65, entre les six sortes d'empirances, nous semble assez artificielle : voici les six sortes d'empirances que distingue Boizard : 1° diminuer le poids des espèces d'or et d'argent; 2° diminuer leur bonté intérieure; 3° surhausser également le cours de l'une et de l'autre des bonnes espèces d'or et d'argent; 4° charger de « *traitte* » excessive (on entend par là la différence entre le prix du marc de billon et celui du marc d'œuvre c'est-à-dire la somme des frais de fabrication, du seigneuriage et des remèdes), ou les espèces d'or seulement, ou celles d'argent, ou bien les unes et les autres ensemble; 5° s'éloigner beaucoup de la proportion reçue entre tous les voisins ou le changer souvent par le surhaussement du prix de l'une des bonnes espèces sans toucher à l'autre; 6° faire fabriquer si grande quantité d'espèces de bas billon ou de cuivre que l'on soit obligé de les faire entrer dans le commerce et de les recevoir en sommes notables, au lieu des bonnes espèces d'or et d'argent.

normales de l'administration et de la cour des princes. Les fonctionnaires à partir du XIV^e^ siècle deviennent de plus en plus nombreux et les fastes des cours princières entraînent de folles prodigalités. En face, pour subvenir à tous ces besoins, presque pas de ressources régulières ; une organisation financière déplorable. La principale source de revenus est le domaine, les cens ; les droits de péage, de passage, fournissent quelques subsides. Mais la taille n'est pas encore créée. On est obligé de demander à la frappe des monnaies une grande partie des ressources du trésor (1).

Mais il ne fallait pas songer à supprimer la guerre. Quant aux dépenses de l'administration, elles étaient nécessaires, et les princes ne savaient pas se résoudre à réduire leurs dépenses de cour. Si les mutations des monnaies étaient très impopulaires, les impôts ne l'étaient pas moins et Charles V se heurta à de vives résistances quand il voulut lever de gros impôts pour pouvoir maintenir la rectitude de sa monnaie.

Aussi les princes ne cherchèrent-ils pas, quand apparurent les premiers symptômes des maux qui allaient fondre sur le pays, à trouver des ressources ailleurs que dans les procédés alors d'usage courant. Leur but resta de retirer de leur domaine des monnaies, le plus grand profit possible et, pour ce faire, de sauvegarder la prospérité de leurs ateliers. Or, la

---

(1) Par exemple : en deux années (1415-1417), Jehan Fraignot, receveur général pour le duché et le comté, inscrit aux recettes environ 184.500 livres, recettes des monnaies, sur un total de recettes pour son compte de 412.058 livres. B, 1588.

cause du déclin de ces derniers était principalement la rareté et la cherté des matières premières. Et la grande préoccupation des princes fut d'assurer l'approvisionnement de leurs ateliers à des cours normaux.

D'où provenait cette rareté du billon? Elle tenait à plusieurs ordres de phénomènes. On a dit bien souvent que le Moyen âge avait beaucoup souffert de la rareté du numéraire, dont la quantité était insuffisante pour assurer les besoins normaux des échanges (1).

M. Landry (*essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France de Philippe le Bel à Charles VII)* a cependant soutenu avec quelque apparence de raison que le stock de monnaie était en rapport avec les exigences des transactions (2).

Quoiqu'il en soit et bien qu'on puisse soutenir que

---

(1) Cf. par exemple: Bridey, *op cit.*, p. 144. D'après cet auteur, ce serait même la cause de ce que le Moyen âge n'aurait attribué à la monnaie qu'un rôle de mesure.

(2) M. Dieudonné, dans l'analyse qu'il a faite de cette œuvre (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, fasc. 72, 1911, p. 325), lui reproche de soutenir là un véritable paradoxe. Comme M. Landry donne à l'appui de ce qu'il avance l'argument que, dans la Grèce antique, le pouvoir d'achat de l'argent peut être évalué à dix fois ce qu'il était à l'époque de la parution de son ouvrage, alors qu'au moyen-âge, il n'a pas dépassé la proportion de cinq à six, et que personne ne soutient que l'antiquité ait manqué d'argent, M. Dieudonné répond que cela prouve seulement que le pouvoir d'achat n'est pas en raison de la quantité de numéraire, mais de cette quantité combinée avec le besoin qu'on en a. Il nous semble que cette assertion de M. Dieudonné est un argument de plus en faveur de la thèse de M. Landry, qu'il se proposait de combattre, car si le pouvoir d'achat ou rapport de la quantité de numéraire avec le besoin qu'on en a était plus petit au Moyen âge que dans l'antiquité, c'est qu'au Moyen-âge la quantité de numéraire était plus en harmonie avec les exigences des transactions que dans l'antiquité.

dans une sphère économique donnée, la monnaie est toujours en assez grande quantité pour assurer les besoins des échanges puisque son pouvoir d'achat s'adaptera à ces besoins et que l'insuffisance n'en peut apparaître que lorsqu'on considère la région où elle a cours en fonction des autres régions en rapports commerciaux avec elle et où cette monnaie permettra d'acheter des biens économiques, il est certain que la quantité de l'or et de l'argent, évaluée en elle-même, était assez restreinte au Moyen âge avant la découverte des Indes occidentales et l'afflux des métaux précieux dans la vieille Europe qui en est résulté. Les mines étaient rares, mal exploitées et par des procédés grossiers. La plus grande partie provenait des mines allemandes du Harz ou de la Bohême (1). Le duc de Bourgogne accorda en 1448 (1449 n. st.) l'autorisation à une association de chercheurs dirigés par Jehan de La Huerta, de « quérir et cerchier les mines d'or, d'argent, d'azur, de plomb et autres métaulx par tous les lieux et places où ils les scauront estre, es duchié et conté de Bourgoingne et conté de Charrolois ». Le duc se réservait le dixième de ce qui serait découvert (2). Plus tard il leur fait l'octroi de certaines mines d'argent qu'ils prétendaient avoir découvert dans le comté (3).

Il faut ajouter qu'une grande partie de l'or et de l'argent était transformée en objets d'orfèvrerie et

---

(1) Cf. Octave Noel, *Histoire du Commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, t. I, p. 245.

(2) B, 16, f° 32 v°.

(3) B, 16, f° 42 r° et v° et 43.

constituait les trésors du prince. De plus, même si le numéraire était assez abondant pour satisfaire aux besoins des échanges, il ne l'était en tout cas jamais assez pour les besoins du prince. Puisque le prince retirait de la frappe un bénéfice personnel, plus la frappe était importante, plus grand était son profit. De là provient cette rivalité monétaire entre les souverains, cette véritable chasse organisée aux métaux précieux, que chacun désirait attirer dans ses terres et retenir ensuite.

C'est alors que germa l'dée d'organiser rationnellement le commerce des métaux et de soumettre à une réglementation la profession de changeur. Car c'étaient les changeurs qui avaient, avec les orfèvres, le monopole de fait de ce commerce. C'étaient les changeurs qui de foires en foires, de régions en régions, allaient récoltant les monnaies de toutes formes et de tous pays, eux qui achetaient aux particuliers leurs objets précieux, eux qui se rendaient ensuite aux monnaies du prince pour les approvisionner en matières premières.

De bonne heure, il vint à l'idée du souverain de réserver aux changeurs le monopole légal du commerce des métaux et même d'élever cette profession au rang d'office. Déjà Philippe le Bel avait créé dans ses domaines douze ou quatorze charges de change, tenues par des officiers royaux (1).

---

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France et des progrès du pouvoir royal depuis le règne de Philippe Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, Paris, Guillaume, 1848, t. II, p. 148.

Depuis, tous les successeurs de ce roi firent des ordonnances touchant le change et nommèrent des changeurs par lettres patentes. Charles V, le premier, semble avoir voulu fixer un maximum au prix des métaux, et comme le commerce des métaux était exclusivement aux mains des changeurs, ceux-ci, estimant insuffisant le prix qu'on leur en donnait, exportèrent le métal à l'étranger où ils en trouvaient meilleur prix. L'or, l'argent disparurent du royaume, ce qui rendit très difficiles le rétablissement et le maintien par ce monarque de la monnaie droite (1).

Au xv[e] siècle, nous rencontrons dès 1407, une ordonnance royale qui interdit l'exercice du change à tous ceux qui n'auraient pas été spécialement commis à cet effet. Il leur est interdit en outre de faire du change en dehors des endroits qui leur sont désignés à cet effet, et notamment aux alentours des lieux saints. « *Que nul... ne porte Tablette en lieu sainct ne dehors, ne face fait de change fors es lieux notables et acoustuméz* » (2). Quant au billon qu'ils recueilleraient, les changeurs devaient le porter à la plus proche monnaie du lieu de leur résidence, dans les quinze jours qui suivraient l'acquisition. Le roi pensait ainsi se prémunir contre le danger qu'auraient

(1) Cf. Bridrey, *op. cit.*, p. 572.

(2) Faut-il voir dans cette interdiction de changer aux abords des lieux saints une conséquence de la parabole de Jésus de Nazareth chassant les marchands du temple, renversant les tables des changeurs qui y étaient installés ? Les monarques médiévaux craignaient-ils que les changeurs ne transformassent une nouvelle fois les lieux de prières en cavernes de voleurs ?

pu faire courir à la prospérité des ateliers des spéculateurs accaparant le métal et le gardant chez eux afin de le raréfier sur le marché et d'en augmenter le cours par contre-coup (1).

La première lettre de commission de changeur que nous ayions rencontrée dans les archives bourguignonnes est datée du 23 mars 1418 (1419 n. st.). Mais si c'est la première qui ait été conservée jusqu'à nous, déjà Jean sans Peur et ses prédécesseurs avaient commissionné depuis longtemps d'autres changeurs. Il est déclaré en effet dans cette lettre que le nouveau changeur exercera sa profession de la même manière que les autres changeurs ordonnés dans ses terres par le duc ou ses prédécesseurs. Nous ne pouvons savoir quelles étaient à ce moment les obligations des changeurs. Etaient-elles calquées sur celles des changeurs royaux? Le changeur devait-il remettre le billon qu'il avait acheté à la plus prochaine monnaie du duc, et dans les quinze jours de son acquisition? La lettre d'institution ne nous le dit pas. Elle nous apprend seulement que le changeur devait prêter serment devant la cour des comptes de bien et loyalement remplir ses fonctions.

En tout cas, il n'apparait pas que le changeur institué à cette époque ait eu l'obligation de fournir aux ateliers une quantité minima de billon et de payer d'autres droits que la location de son étal. Quant au domaine dans lequel il pouvait exercer son commerce, il n'était pas limité à un espace res-

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IX.

treint, mais il comprenait « tous les duchiéz et conté de Bourgoingne », c'est-à-dire probablement toutes les terres du duc qui pouvaient être rattachées à la Bourgogne. Le même changeur, Jehan de Montagu, est de nouveau commissionné l'année suivante, le 5 septembre 1420. La nouvelle lettre d'institution ne diffère guère de la précédente si ce n'est qu'en outre du serment habituel (qui est d'institution très ancienne) (1) il est exigé un cautionnement (2).

En somme, ce que le duc paraît avoir principalement cherché jusqu'alors, c'est de ne permettre l'exercice de la profession de changeurs qu'à des personnes présentant des garanties d'honnêteté et de sécurité, connues de lui, par conséquent plus faciles à surveiller. Rien de plus légitime, et à cette époque il ne semble pas qu'il ait voulu en limiter le nombre, ni leur imposer des redevances en argent ou en nature.

Les deux investitures successives de Jehan de Montagu se placent l'une avant, l'autre après la scène du pont de Montereau (10 septembre 1419). Après la mort de Jean sans Peur, la duchesse, ayant pris l'avis des gens du Conseil et des Comptes, avait d'abord révoqué par lettres patentes toutes les lettres de commission de changeurs délivrées par son époux,

---

(1) Les « trapezetae » de la Grèce antique prêtaient déjà serment aux dieux. Depuis Philippe le Bel les rois exigeaient que les changeurs qu'ils avaient nommés prêtassent serment aux sénéchaux. Cf. Dareste, *op. cit.*, t II, p. 148.

(2) Exigé autrefois déjà par les rois de France. Dareste, *ibid.* Les copies de ces deux lettres que nous insérons dans nos pièces justificatives, nos 1 et 2, se trouvent Arch. dép., liasse B, 11207.

du vivant de celui-ci, ou par elle-même ou par le duc, son fils (1).

La liberté du change fut ainsi rétablie momentanément en Bourgogne. Dans quelle pensée? Peut-être la duchesse espérait-elle que la multiplication des changeurs et la concurrence qui en résulterait entre eux amènerait la baisse du cours du métal. Mais cette liberté fut de courte durée. La duchesse ne tarda pas à subir d'autres influences, peut-être celle des changeurs destitués. On lui remontra que les changeurs étrangers auraient ainsi toute latitude pour draîner tout l'or et l'argent qui se trouvait sur le marché et pour emporter tout ce billon hors de ses terres (2).

Le 18 novembre 1419, elle adresse un mandement à tous ses baillis, pour faire défense expresse d'exercer des opérations de change sans lettres d'autorisation particulière de feu son époux, d'elle-même ou de son fils. Il en résulta que les maîtres des monnaies, qui avaient pris l'habitude de faire ces opérations pendant la période de liberté, se trouvèrent de

---

(1) Cf. Bibl. nationale, ms. coll. de Bourgogne n° 21, f° 57 v° (documents recueillis par dom Sallazard) : « *Comme la duchesse de Bourgogne, après la mort du duc Jean, son mari, avait aboli, de l'avis des gens du conseil et des comptes tous faits de changes en révocant sur ce par lettres patentes toutes lettres qui avaient été faittes et données par luy ou elle, ou le duc de son fils, en faveur de toutes personnes généralement quelconques dans la vue du bien public et de l'entretien des monnaies établies...* » Nous n'avons pour notre part rencontré aucune trace qui ait subsisté jusqu'à nos jours de ce fait, dans les archives de la Côte-d'Or.

(2) Bibl. nationale, passim, : ... « *néanmoins luy ayant été représenté que cette abolition au lieu de leur estre favorable pourroit leur nuire en ce qu'elle porteroit les changeurs étrangers à enlever tout l'or et l'argent des pays du duc pour le porter ailleurs en billon...* »

nouveau dans l'obligation de cesser ce trafic. (Ce n'est qu'exceptionnellement que, dans les périodes antérieures, on leur avait permis de pratiquer le commerce du change. Un mandement royal du 24 janvier 1383 portait que le maître particulier de la monnaie de Paris pourrait exercer le fait de change pendant un an, mais à la condition que les changeurs auxquels on en avait concédé le monopole, y consentissent) (1).

Les ateliers recommencèrent alors à manquer de billon ; ils se mirent à chômer et on craignit qu'ils ne vinssent à sombrer tout à fait. Alors la duchesse fit une nouvelle ordonnance à Dijon, le 6 janvier 1419 (1420 n. st.) ; elle y déclara qu'elle n'avait pas voulu comprendre dans cette prohibition générale les maîtres particuliers et elle les autorisa à pratiquer le change comme bon leur semblerait (2).

---

(1) Cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, et aussi DARESTE, *op. cit.*, t. II, p. 148, note 4.

(2) Là encore nous ne connaissons pas de vestiges de cette décision dans nos archives à l'heure présente et nous empruntons ces renseignements aux notes manuscrites de dom Sallazard : Bibl. nat. ms., coll. de Bourgogne, n° 29, f° 228 r° : « *la duchesse de Bourgogne douairière avait mandé par lettres patentes datées du 18 novembre 1419 à tous les baillis des duché et contés de Bourgogne et de Charollois de deffendre en son nom et celuy du duc son fils, à toutes personnes de quelqu'estat ou condition qu'elles fussent, de se mesler de fait de change à moins qu'elles n'eussent à ce sujet permission expresse de le faire et des lettres particulières là dessus du feu duc son mari, père de mond. sr, d'elle ou de sond. fils, auxquelles le Général Me des monnoyes eût mis son attache ; sur cette défense faite et publiée par tous, les maîtres des monnoies qui avoit coutume ci devant, d'aller en personne ou d'envoyer de leurs gens pour eulx où bon leur sembloit achetter et amasser du Billon pour faire de la monnoye et l'ouvrage qu'ils avoient promis et s'estoit engagés de faire, n'osèrent plus y aller ni envoyer, crainte qu'on ne les arrêta en cela et qu'on ne les en empêcha. Comme ils cessèrent de travailler*

A part la nomination de Jean de Montagu, citée p. 67, nous n'avons pas rencontré dans les archives d'autres mentions de changeurs pour cette époque (1); par contre, nous en avons rencontré plusieurs dans le manuscrit n° 29 de la collection de Bourgogne à la Bibliothèque Nationale, toutes relatives à des habitants de Salins, toutes moyennant que le changeur gardera les ordonnances sur les monnaies, limitées les unes à « *tout le pays de Bourgogne* », les autres à « *tous les pays de Bourgogne et de Charollais* »; le 19 juillet 1420, on institue Pierre Juredieu; le 26 du même mois, Jean de Viler; le 6 janvier 1419 (1420 n. st.), la duchesse avait nommé à ce poste Pierre Elye, et, le 1er février, Pierre Charbonnier.

Cependant ce régime ne parut bientôt plus satisfaisant. Le billon continuait à être rare et son prix atteignait bientôt des taux extrêmement élevés. Le duc s'imagina que ce phénomène pourrait être conjuré par une meilleure organisation du change et par une réglementation très sévère. C'est pourquoi, le 10 janvier 1420 (1421 n. st.), Philippe le Bon fit à Saint-Denis une nouvelle ordonnance. Il commence

---

faute de billon, les monnoyes de Bourgogne commençoient à chômer et estoient en voye de bientôt vacquer tout à fait. Mad. dame informée de ce, voulant parer à cet inconvénient et les empêcher de tomber, par lettre de Dijon 6 janvier aud. an, déclare que son intention ne fut jamais de comprendre en cette ordonnance et deffense lesd. maîtres, ni leurs gens et employés, pour quoy de l'avis du conseil dud. Duc son fils pour le bien public, l'entretien et le bien de ses monnoies, elle veut qu'ils pratiquent à l'ordinaire par tout où ils jugeront à propos, fait de change particulier ou public en tous ses pays. »

(1) Les registres d'enregistrement n'en portent pas mention.

par annuler tout ce qui avait été décrété par ses prédécesseurs ; toutes les lettres patentes délivrées par le duc son père ou la duchesse sa mère, sont révoquées. Seuls auront le droit d'exercer le commerce du change, ceux qui auront obtenu des lettres de lui-même. Et cette fois l'ordonnance prend un ton comminatoire, elle prévoit des sanctions. A la première infraction, celui qui aura été convaincu d'avoir pratiqué une telle opération, sera condamné à une amende arbitraire, et, de plus, on lui confisquera le billon, objet de l'opération. A la deuxième infraction, ceux qui auront transgressé les prescriptions ducales se verront confisquer la moitié de leurs biens, et, si une troisième fois le même fait se produit, alors le coupable sera puni du banissement accompagné de la confiscation de tous ses biens.

Les maîtres des monnaies et leurs subordonnés ne pourront plus faire leurs achats de billon à leur guise aux particuliers. Ils seront obligés de s'adresser aux changeurs pour cet office, et ils ne pourront donner à ceux-ci que le prix qui en sera fixé par le duc. Cependant, comme une trop grande rigidité d'application de ce principe pourrait avoir de sérieux inconvénients au cas où un marchand étranger viendrait proposer à l'atelier une certaine quantité de billon (qu'il faut absolument empêcher de reprendre le chemin des frontières), le duc fait une exception pour cette circonstance spéciale. Les maîtres le pourront acheter, mais en la présence des gardes et du contre-garde. Ceux-ci en feront l'essai et en prendront note. Après quoi seulement ils feront désin-

téresser le marchand, mais en leur présence, de façon à constater que le prix n'est pas supérieur à celui fixé par les ordonnances.

Les changeurs seront choisis dans chaque bonne ville fermée par un collège composé des gens des Comptes, du trésorier du duc, du général maître des monnaies, auxquels sera adjoint le bailli de Dijon. La détermination de leur nombre sera laissée à l'appréciation de ce collège. Ils seront pris parmi les « gens expers à ce propice, de bonne vie et honneste conversacion ». Il faudra qu'ils aient au moins mille écus d'or pour pouvoir répondre de la bonne exécution de leurs devoirs (cependant l'ordonnance, porte, sans doute par erreur du scribe : « ayans chevance de mille escus d'or ou au dessoubz »). Mais, de plus, ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors, chacun de ces changeurs devrait prendre l'engagement de fournir chaque mois une quantité minima de billon à l'atelier monétaire le plus proche de sa résidence. Ceux qui les auront choisis arbitreront cette quantité.

Comme le duc sera dans ses provinces de Flandre et que ce serait trop onéreux (« somptueuse chose ») d'aller quérir si loin les lettres de nomination de ces changeurs, le duc autorise les gens des Comptes à les nommer à titre provisoire et jusqu'à confirmation de sa part.

Les changeurs ne pourront s'établir avant d'avoir prêté serment devant les gens des Comptes et le général maître des monnaies, de bien et loyalement exercer leur office. Ils devront promettre dans la for-

mule de ce serment de livrer aux monnaies du duc, tout l'or, l'argent et le billon (1) qu'ils pourront trouver. Ils ne pourront en vendre ailleurs ni pour d'autres usages que la frappe, si ce n'est pour l'orfèvrerie ou la joaillerie et à un autre prix que celui qui en sera donné aux monnaies.

Puis chacun fournira un cautionnement de mille francs. La Chambre des Comptes enregistrera leurs noms dans un livre spécial et qui sera tenu à part (2).

L'ordonnance fixe ensuite les peines qui frapperont les changeurs qui auront livré du métal ailleurs qu'aux monnaies ducales. A la première infraction, amende de deux cents francs; en cas de récidive, amende de cinq cents francs ; la troisième fois, l'amende sera portée à mille francs, et, de plus, le changeur sera destitué à titre définitif.

Dans chaque ville, on réservera un emplacement convenable pour les changeurs (de cette façon, comme ils seront tous réunis dans un même lieu, il sera plus facile de contrôler leur trafic). Aux jours de fête, il sera organisé une permanence, tenue par un changeur à tour de rôle, excepté « es quatre festes anuelz ».

Les orfèvres n'auront pas le droit d'acheter les

---

(1) Cf. De Bettange, *Traité des monoyes*, Avignon, 1770, t. I, p. 4 ; Billon d'or ou d'argent : le premier est de l'or au-dessous de 18 karats, le second est de l'argent au-dessous de 9 deniers.

Sans doute faut-il entendre par billon de l'or ou de l'argent allié à d'autres métaux jusqu'à un certain titre.

(2) Nous n'avons pas retrouvé dans nos archives le registre en question.

métaux précieux aux simples particuliers, mais devront le faire aux changeurs et pour le même prix qu'aux monnaies. (Ceci ne prouve pas qu'un orfèvre ne puisse être en même temps changeur.)

Les gardes et contre-garde des monnaies devront noter, sur un registre spécial, le prix du marc d'or et du marc d'argent, la date et la quantité des versements opérés par chacun des changeurs, ainsi que la somme qui leur aura été donnée en échange.

Suivent enfin des dispositions relatives aux amendes encourues ; le duc institue une prime à la dénonciation. Le dénonciateur recevra le tiers du produit de l'amende qui frappera le contrevenant. Le recouvrement des amendes sera poursuivi par les receveurs et trésoriers ordinaires des baillages; les baillis devront contrôler ce recouvrement et en envoyer le compte rendu deux fois par an à la Chambre des Comptes.

Ces ordonnances, publiées à Beaune et à Nuits, ne le furent jamais à Dijon, comme contraires aux privilèges de la ville (1).

Nous savons que ces mesures ne changèrent pas l'état de choses existant. Le billon montait sans cesse en même temps que les bénéfices du prince diminuaient.

Des mesures décisives s'imposaient pour faire cesser cette crise ; il fallait absolument le retour à la bonne monnaie. En attendant, on se contenta de la

(1) Liasse B, 11211; nous donnons des extraits de cette ordonnance dans nos pièces justificatives, n° 3. Vidimus, Arch. mun. Dijon, A, 11, liasse I, cote 15.

stabiliser en principe. Le duc, dont les besoins d'argent pour la guerre allaient croissant, essaya de se procurer des fonds en faisant des emprunts à ses maîtres des monnaies (1).

Chaque année on trouve dans les comptes des receveurs ducaux un chapitre consacré aux recettes de divers emprunts contractés auprès de « plusieurs gens d'église, bourgeois et habitants des bonnes villes, gens de recepte et autres » pour les « tourner et convertir ou fait de la guerre de monseigneur ».

Afin de conserver pour lui seul tous les bénéfices qu'on pouvait tirer de la frappe, le 21 avril 1420, Philippe le Bon défend de forger au bénéfice des particuliers jusqu'au mois de septembre et suspend momentanément l'effet de concessions qu'il avait faites à ce sujet à titre de dons ou de gratifications (2).

Malgré ces difficultés, il ne semble pas que le duc ait imité le geste de Philippe le Hardi, qui pour soutenir sa guerre des Flandres avait fait monnayer une partie de sa vaisselle d'or et d'argent (3). Au contraire les achats de vaisselle, de joyaux, de pierreries aux orfèvres continuent (4).

---

(1) Cf. par exemple B, 11209, traité fait à Beaune en septembre 1420 pour la monnaie de Chalon entre le chancelier et Amiot Viard ; ce dernier promet de prêter au duc pour les besoins de la guerre la somme de 10.000 francs.

(2) B, 11210.

(3) Cf. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, livre xiii, § 78.

(4) Dans le reste du royaume, les besoins d'argent n'étaient pas moins grands et le roi Charles VI s'était même adressé aux changeurs pour obtenir des prêts. Dans un mandement rédigé à Pontoise le 18 juin 1419 (*Ordonnances des rois...*, de Secousse, etc., t. XI, p. 9), par lequel il ordonne de bailler sa monnaie de Paris pour un

Les habitants des villes souffraient de leur côté de la grande hausse des denrées de toutes sortes, et les municipalités étaient obligées de prendre des mesures pour modérer le bénéfice des marchands. C'est ainsi qu'en janvier 1420, le maire et les échevins de la ville de Dijon prenaient la décision de taxer plusieurs denrées ou services ; par exemple le prix du pain sera déterminé d'après un coefficient attribué au prix du blé. Le vin, autre base de l'alimentation selon l'opinion courante, ne sera pas taxé car la façon des vignes coûte fort cher. Les hôteliers ne prendront pas plus de 3 gros « pour le cheval jour et nuyt ». Quant aux bouchers, leur bénéfice ne doit pas dépasser deux sols tournois par livre de viande. L'ordonnance détermine ensuite avec un grand luxe de détails les prix de la chaussure, du vêtement, les tarifs des charpentiers, des maçons, des tonneliers, les prix du charbon, des volailles (le chapon gras est vendu 3 gros) etc. (1).

Les gens des trois états réunis à Paris présentèrent des doléances au roi et celui-ci leur promit de faire de la bonne monnaie le plus tôt qu'il le pourrait. Cette décision entraînait les mêmes mesures en Bourgogne. En effet Philippe le Bon, avait fait la promesse au roi d'Angleterre, qui se partageait avec lui la toute puissance dans le royaume, de faire forger dans

---

an au plus offrant, « à la chandelle fermée », il indique qu'il faut que le preneur lui fasse la plus grande avance possible, à recouvrer sur son « prouffilt à venir » ; et sur le produit de cette ferme, il sera restitué aux changeurs 20.000 francs qu'ils lui ont autrefois prêtés.

(1) B, 11601.

ses ateliers des monnaies de même sorte que dans le reste du royaume, et de donner le même prix que le roi du marc de métal. C'était une sorte d'union monétaire pour éviter une concurrence aussi désastreuse pour l'un que pour l'autre et qui devait permettre de lutter plus efficacement contre les monnaies contrefaites du dauphin (1).

Pour frapper de la bonne monnaie, il fallait avoir du billon en quantité suffisante. Pour s'en procurer, la duchesse Marguerite de Bourgogne fit appel à toutes les classes pour apporter aux monnaies de l'or et de l'argent. Cet emprunt prit même le caractère d'un emprunt forcé ; car la duchesse nomma des collecteurs qui avaient mission de contraindre les récalcitrants à fournir de l'argent et de l'or au besoin par la force : « c'est assavoir les dites gens d'église par la prinse et détention de leur temporel, en y mettant garnison. Et les bourgois et habitants desd. pais par la prince et exploitacion de leurs biens et

(1) B, 11209, janvier 1420 (1421 n. st.), avis (très défavorable) des gens des comptes sur un traité pour le bail des monnaies de Chalon et Saint-Laurent à Barthélemy de Razet : *Premièrement pour ce que la monnoie présente de deniers blancs appeléz gros ayans cours pour vint deniers tournois la pièce, de II deniers obole d'aloy argent le roy et de viii sols iiii deniers de pois au marc de Paris, ne puet plus gaires longuement durer pour ce que de la requeste de ceulx de trois estas de ce royaume venuz et assemblez devers le Roy nostre sire à Paris pour ceste cause et autres, leditsire leur a promis de faire bonne monnoie et bien briefment.*

Item que depuis la venue du roy d'Engleterre à Troyes et le pied de la monnoie qui à présent court, mis sus, monseigneur de Bourgoingne promist et acorda aud. roy d'Engleterre et aux gens du conseil du roy nostredit sire, qu'il feroit ouvrer et monnoier en ses monnoies de Bourgoingne semblablement et en telle manière et ne donroit que autant d'argent du marc de billon que le roy nostredit sire feroit et en donroit en ses monnoies.

par toute autres voyes et manières qu'il leur semblera pour ce estre expédient et nécessaire » (1).

Plusieurs personnes excipèrent qu'elles ne détenaient aucun marc d'argent. Les gens des comptes décidèrent alors qu'elles pourraient s'exécuter d'une autre façon en payant soit en or soit en gros tournois, la valeur de ce qu'elles auraient dû fournir en argent. Le 16 novembre 1421, la duchesse nomma un receveur général des emprunts des marcs d'argent, et confia ce poste à Jehan de Gray (2).

Pendant qu'on faisait l'emprunt des marcs et en attendant que la bonne monnaie fût forgée, on prit le parti de réduire les cours de la monnaie en circulation à l'époque. Le 3 août 1421, Philippe le Bon qui

---

(1) B, 11210, Dôle, 10 juillet 1421.

(2) B, 15, f° 151 v° : *Le XIII^e^ jour de novembre mccccxxj fut délibéré en la Chambre des Comptes où estoient..... que ceux sur qui l'on a fait emprunt des mars d'argent pour forgier bonne monnoye présentement, se ilz n'ont nulz mars d'argent, ilz paieront pour chacun marc d'argent six escuz d'or viez ou nouveaulx, et s'ilz ne pevent finer ne bailler escuz, ilz paieront pour chacun escu neuf frans de xij gros le franc et de xx deniers tournois le gros feible monnoie aux receveurs sur ce ordonné qui en seront tenuz faire semblable recette, etc.*

Jehan de Gray, commis et ordonné par Madame la Duchesse et par ses lectres données xvj de novembre mccccxxj receveur général des empruns des mars d'argent que les gens des trois estatz de Bourgoingne ont ouctroié et consentu à emprunter pour... fist le serement dudit office es mains de messgs des comptes le xviij jour dudit mois.

Pour prendre un exemple, dans le bailliage d'Auxois (dont le compte de la recette des marcs, rendu par les commissaires nommés à cet effet, le bailli Girard Yvon, son lieutenant Guiénot Brandin et Poinsot Pellenet, procureur, nous a été conservé), on recueillit la somme de 547 marcs d'argent et six écus d'or. Semur a fourni 70 marcs, Avallon, 43 et demi, Montbard, 34 et 1/4, Flavigny, 28 1/3, Sombernon, 3. La collecte n'était d'ailleurs pas sans difficultés, car chacun s'excusait de ne pouvoir faire un gros prêt et finissait par transiger pour une petite somme (B, 2788).

mettait le siège devant Riquier les Ponthieu, après avoir pris l'avis de son conseil décida par manière de provision et jusqu'à ce que le roi ait définitivement statué, que les écus d'or du roi seraient évalués en Bourgogne trente sols tournois la pièce, les moutons d'or vingt sols tournois, les gros tournois, aussi bien ceux du coin du duc que ceux du coin du roi, cinq sols tournois (1).

Le 11 août 1421, le roi de France consacrait les mêmes dispositions pour tout le royaume. On ne forgera pour le moment plus de gros, mais seulement des doubles tournois et des petits tournois, sur le pied 30e au titre de un denier et demi (2).

A son tour, la duchesse a mandé dans sa ville d'Auxonne, en l'absence du duc, plusieurs notables, gens d'église, nobles d'épée et de robe. Il est décidé de ramener le cours des monnaies du duc à l'exemple de la monnaie royale (3). Depuis qu'on voyait la

(1) B, 11202.

(2) Ces doubles sont les pièces dénommées « niquets », soit du nom de Nicolas, par allusion à un maître d'ailleurs inconnu, soit qu'on ait voulu dire plaisamment que ces pièces faisaient la nique aux gens. Dieudonné, *op. cit.*, II (Bibl. Ec. des Chartes, fasc. 73, p. 263). Nous pencherions plutôt vers la deuxième hypothèse. Il y a, en effet, une nuance de dérision dans cette appellation. On se moquait de ceux qui en portaient des sacs dont ils étaient si chargés, qu'ils pouvaient à peine les porter. (Voyez ce qu'en dit le chroniqueur Pierre de Fenin dans ses *Mémoires*, éd. Renouard, 1837, p. 189 : ... *Le roy Henry fist forgier petite monnoie que on nommoit doubles, et vailloient trois mailez* (il s'agit de monnaie parisis) *mais en commun lenguage on les nommoit niques, et ne couroit autre monnoie. Et quant aucun en avoit pour cent francs, c'estoit la charge d'un homme ; et estoit bonne monnoie pour son pris, se n'eust esté le grant empeschement qu'elle faisoit à porter.*

(3) B, 11202, lettres du 18 août 1421, lues et publiées à Dijon le 30 août, à Nuits le 3 octobre, etc. Cf. aussi B, 15, f° 151 r°, et Dom Plancher, IV, livre xviii, p. 45.

monnaie changer à chaque instant de qualités tout en conservant le même cours légal, on avait pris l'habitude de ne plus évaluer les obligations nées des contrats en sols et en livres, mais en une monnaie stable, par exemple en écus d'or, ou simplement en une certaine quantité d'or ou d'argent. Dans le royaume dès 1407, le roi avait interdit cette pratique qui n'avait d'ailleurs pas cessé pour cela. Une nouvelle prohibition fut édictée, pour permettre que les ordonnances sur les monnaies fussent appliquées et que toutes les monnaies aient cours pour le prix indiqué dans les ordonnances, ainsi que force libératoire.

La monnaie, après les affaiblissements successifs qu'on lui avait imposés, subissait donc un « enforcissement » extrêmement brutal, puisque, du jour au lendemain, le cours légal des espèces devenait quatre fois moindre que la veille. Si les affaiblissements avaient eu de grands inconvénients du point de vue des créanciers, la nouvelle mesure ne lésait pas moins les intérêts des débiteurs (les inconvénients peuvent être comparés à ceux que présenterait de nos jours une revalorisation trop brutale d'une monnaie dépréciée. *Pour ceste année que les monnoies furent remises à leur rieulle*, écrit Pierre de Fenin (cf. passim), *y eut mout de procès et de grans dissentions, entre plusieurs gens du royaume, pour les marchiés qui estoient fais du temps de la feble monnoye ; et vouloient ceulx qui avoient vendu ou fait marchié à solz et à livres, estre paiés de la monnoie qui pour le temps courroit : c'est assavoir l'escu à vingt-quatre*

sols, et blans pour huict deniers; en quoy il y avoit bien grant décepte pour les achateurs.

Prévoyant les discussions qui allaient surgir, le roi, dès le 11 août, édictait des dispositions relatives au paiement des dettes contractées avant la mutation : pour les paiements des cens, loyers, etc., ils se feraient dans la monnaie ayant cours à l'époque de l'échéance. (Ceci est une disposition favorable aux propriétaires, qui étaient surtout des nobles, et il y avait là une certaine injustice quand le prix du loyer avait été déterminé au temps de la monnaie faible.) Les remboursements des emprunts, des dépôts se feront avec la monnaie dans laquelle la dette a été contractée, ou selon la valeur du marc d'or ou d'argent au temps du contrat. Même disposition, au sujet des achats ou retraits d'héritages, même pour cause de mariage, à moins que la monnaie de paiement n'ait été spécifiée. Les droits qui se perçoivent en deniers chaque jour, tels que les droits de péage, les amendes, etc., se paieront au cours de la monnaie au jour où ils auraient dû se lever ; quant aux droits qui s'acquittent à termes fixes, on tiendra compte seulement des cours de la monnaie lors de leurs échéances. Si le fermier des fermes prises avant la publication de la monnaie forte n'a pas promis dans le bail de payer ses échéances dans la monnaie en cours à l'époque de celles-ci, il pourra renoncer à sa ferme en rendant compte au bailleur de ce qu'il en aura retiré ; le bailleur a son tour lui fera raison de ses impenses. Les fermes composées de redevances de diverses natures, dont les unes

(droits de péage par exemple), se lèvent aussi bien en monnaie forte qu'en monnaie faible, et dont les autres se lèvent dans une monnaie de valeur déterminée, se paieront au prorata de la valeur de chaque composante, mais ni le bailleur ni le fermier ne pourront retenir les redevances d'une nature pour abandonner celles de l'autre.

Les paiements pour vente de bois, échus au temps de la publication de la forte monnaie, se feront à la monnaie courante à l'époque du paiement pour le bois qui reste à couper, à moins que le marchand ne préfère renoncer à cette portion de bois, ce dont on lui tiendra compte, dans le prix du marché. Si, les coupes étant faites et les termes échus, de l'argent reste dû, le paiement se fera selon la valeur du marc d'argent au temps du marché, à moins qu'on n'ait spécifié l'espèce de monnaie de paiement ou le prix de celle-ci. Les contrats de vente de bois dressés avant la période de monnaie faible, quand il reste des paiements à échoir et des coupes à faire, seront exécutés en forte monnaie, selon le prix du marc d'argent à l'époque de la vente et sans que l'acheteur puisse résilier le contrat.

Les marchés de travaux, labourages ou autres ouvrages faits au temps de la faible monnaie, se paieront selon le prix de la monnaie courante au temps des travaux, mais on laisse à l'entrepreneur le droit de résilier le contrat pour les travaux qui restent à accomplir.

Les achats de marchandises ordinaires, faits avant l'enforcissement, se paieront dans la monnaie cou-

rante lors de l'achat. Les mêmes contrats, faits avant le cours de la faible monnaie, sans qu'on ait spécifié de termes, se paieront selon la valeur de la monnaie qui avait cours quand ils furent faits, et s'il y a des termes, selon la valeur de la monnaie aux échéances. Cette dernière disposition est plutôt à l'avantage des acheteurs; elle s'explique en ce sens qu'elle ne faisait que continuer le régime antérieur, car lors des affaiblissements, il n'y avait eu (évidemment !) aucune ordonnance propre à éviter des pertes aux créanciers.

Il est spécifié que la valeur du marc d'argent doit s'entendre de celle qu'on a donnée dans les monnaies et non de la valeur du marc d'œuvre.

Toutes ces dispositions paraissent en général assez équitables.

Cette réadaptation de la monnaie à des cours plus normaux devait être suivie d'une seconde. Au mois de novembre 1421 le gros que trois mois auparavant on avait ramené à cinq deniers tournois fut ramené au cours de deux deniers obole. Par mandement du 26 décembre 1421, la Duchesse de Bourgogne fait la même mutation pour prendre date à partir du 1er janvier suivant (1). Et de nouveau les ordonnances se suivent dans le but d'atténuer les inconvénients résultant de cette brutale « diminution ».

Les princes espéraient par cette dernière enrayer toutes les manifestations de la crise. Ils voulaient surtout ramener aux monnaies tout le métal que détenaient les spéculateurs qui attendaient une

(1) B, 11209.

hausse toujours plus grande de l'or et de l'argent et à qui le retour de la monnaie forte et par conséquent du marc de métal à un cours réduit devait faire perdre tout espoir de cette éventualité. Peut-être même la duchesse pour accentuer cette reprise de la vitalité des ateliers monétaires avait-elle rendu aux maîtres des monnaies la liberté de pratiquer des opérations de change (1).

A partir de ce moment, on revient au pied de monnaie 30e. Le 14 mai 1422, dans les lettres de provision des frères Viart auxquels le duc délivre pour un an ses monnaies d'Auxonne, Saint-Laurent, Cuisery et Chaucins (2), il est prescrit de forger de nouvelles pièces : grands blancs de 10 deniers tournois à 5 deniers de loi et de six sols trois deniers de poids au marc de Paris et petits blancs de même titre et du cours de cinq deniers ; enfin, des petites monnaies d'engroignes. Le prix du marc que l'on don-

(1) Il s'agit de lettres patentes qu'auraient écrites la duchesse à Auxonne. Nous en avons trouvé mention dans les notes de Dom Sallazard à la Bibliothèque Nationale (n° 21, f° 57 v°, coll. Bourgogne ms.) qui les date une première fois du 6 septembre 1421 et, quelques lignes plus loin, du jour correspondant de l'année suivante : ... (la duchesse) *par lettres d'Auxonne, septembre 1421, commet tous les maîtres des monnoies desd. pays d'exercer fait de change par eux ou leurs commis jusqu'à ce que par elle ou le duc son fils en ait été autrement ordonné, avec pouvoir de le faire même en toutes les foires des pays de Bourgogne moyennant qu'ils n'y pouront tenir qu'un change seulement en payant sur ce les droits ordinaires au duc son fils... par lettres d'Auxonne, 6 septembre 1422, la duchesse de Bourgogne douairière informe que la revocation qu'elle avoit faite de toutes lettres données au sujet du fait de change... lui causeroit grands dommages en ce que les étrangers pourroient enlever tout le billon de Bourgogne et le porter ailleurs, permet... à tous les maîtres des monnoies, d'exercer fait de change dans toute la Bourgogne en payant les droits ordinaires et accoutumés.*

(2) B, 11207 et Arch. Nat., J, 252 b, pièce 66.

nera aux monnaies sera six livres trois sols tournois. Comme le brassage sera de trois sols tournois pour les maîtres, il restera une importante marge de bénéfice pour le duc. D'ailleurs, le bail est accordé moyennant une somme minima de 30 mille francs à payer par les frères Viard. Si la ferme produit une somme plus forte, le surplus du bénéfice sera partagé entre eux et le duc.

Sur le bénéfice qu'il espère retirer de ses monnaies, le duc va faire rembourser les prêts qui lui avaient été consentis, notamment par les changeurs, pour forger de la bonne monnaie. C'est ainsi que dans le compte, rendu par Andriet de Veely, pour les monnaies de Dijon et de Chalon pendant l'année 1422, on trouve, aux dépenses, mention de toutes sortes de restitutions de ce genre, notamment à des changeurs ou à des officiers des monnaies (1).

Il est curieux que les remboursements de ces prêts à des changeurs se font par l'abandon à ceux-ci d'une partie du seigneuriage sur les quantités de métal qu'ils délivreront aux monnaies, mode de remboursement très ingénieux puisque, plus la quantité des versements opérés par le changeur était grande, plus vite il était remboursé de ses avances; et d'autre part le duc y trouvait son intérêt

(1) B, 11213, ex. : A Thomas Lorote, autrefois orfèvre, actuellement tailleur des coins et qui devait devenir changeur, il est restitué cinquante écus d'or et six marcs d'argent. D'autres restitutions sont faites aux frères Viard, à Amiot Clerambault, à Jehan de Plaine, maître général des monnaies, aux changeurs Girard Mariot, Perrenot Tainturier, Perrenot Garnier, Jehan d'Aime (ou d'Aume), etc.

puisqu'il conservait une partie du bénéfice de son achat pour lui-même (1).

Le 17 juin 1422, Philippe le Bon (2) ordonne la frappe de nouvelles monnaies d'or appelées nobles (3). La pièce aura cours pour quarante sous tournois. On fabriquera aussi des demis nobles. Le prix du marc d'or fin donné aux changeurs est de 76 livres 5 sols tournois.

La monnaie était ainsi une nouvelle fois rétablie aux environs de sa valeur véritable et on pouvait espérer après les soubressauts des années précédentes, une bienfaisante stabilité. On ne craignait d'ailleurs plus guère l'envahissement de mauvaises monnaies du régent. Ce dernier, le 12 septembre 1422, se voyait dans l'obligation de réévaluer sa monnaie au

---

(1) Ex., *ibid.* (f° 6 r°) : « *autre despence pour restitution de prestz faiz tant par mandement de monseigneur comme par mandement de messeigneurs des comptes :*

A Perrenot Tainturier d'Auxonne xij mars d'argent qu'ilz a prestez à monseigneur comme par lettre de Jehan Moisson, receveur de Dijon, donnée xx de février mil ccccxxj cy rendue apparait pour avoir le paiement desquelx, monseigneur, par ses lettres données xix de jung ccccxxij a octroyé que de l'or qu'ilz baillera et délivrera aud. Audiret, ilz ait et lui baille les deux pars du prouffit et émoluement du seignoraige appartenant à mondit seigneur jusques à fin de paye et l'autre tierce partie demoure à monseigneur. Pour ce paié audit Perrenot Tainturier sur ledit or qu'il a délivré ou temps de ce présent compte, en telle quantité que les deux pars du seignoraige a monté jusques à la somme et valeur desd. xij mars, comme par certiffication des gardes de la dicte monnoye cy rendue apparait, avec ledit mandement de monseigneur, mandement de messeigneurs des comptes y ataichié et quictance rendue cy après. Valent yceulx xij mars au feur de vi livres iii sols tournois pour marc d'argent... lxxiijl. xvj s. t. »

(2) B, 11210, mandement adressé de Troyes aux gens des comptes.

(3) Ce sont des deniers d'or fin, à 24 carats et un quart de carat seulement de remède. Il y en a quarante au marc.

vingtième de sa valeur et faisait frapper des pièces blanches au pied 40e.

Mais cependant les bénéfices du seigneuriage qu'on avait prévus étaient très élevés, le cours du marc d'œuvre (sept livres dix sols) s'élevait fort au-dessus du cours légal donné pour le marc aux ateliers monétaires (six livres trois sols). On pouvait craindre que la valeur commerciale du marc de métal brut ne s'approchât de celle du marc d'œuvre; les changeurs, les orfèvres pouvaient acheter le métal à un cours plus élevé, soit pour le fondre et le transporter dans des pays étrangers où on en donnerait un cours supérieur, par exemple aux foires de Genève ou en Savoie, soit pour en faire de la vaisselle d'or ou d'argent, ou encore des joyaux. On pouvait donc craindre que le cours trop peu élevé du marc aux ateliers monétaires n'amenât de nouveau le chômage des ateliers, donc l'anéantissement des bénéfices du prince, et ceci aurait inévitablement conduit à de nouveaux affaiblissements des monnaies.

Les princes crurent qu'une bonne réglementation du commerce des changeurs empêcherait le retour de maux semblables. A cette époque où les lois économiques étaient encore mal dégagées, où on ne pouvait comprendre qu'il est vain de lutter contre elles par des mesures artificielles et paliatives, on accusait volontiers les spéculateurs d'être la seule cause, la seule véritable, de la rareté et de la cherté du billon. Les anathèmes de tous les écrivains qui ont écrit sur la question monétaire pleuvent sur eux,

que l'on accuse de spéculations éhontées, de trafics scandaleux. Ils habitèrent beaucoup les pensées des princes. Ceux-ci cherchèrent à s'en faire des auxiliaires, mais tout en craignant qu'ils ne travaillassent contre leur intérêt. C'est pourquoi les ordonnances qui réglementent leur profession sont tour à tour empreintes de libéralisme et de méfiance.

En mai 1422, Philippe le Bon, retour de Flandres, confirmait les nominations de changeurs faites provisoirement par les gens des Comptes en son absence en exécution de l'ordonnance du 10 janvier de l'année précédente (voir *supra*, p. 70). Il ne change rien au dispositif de cette dernière si ce n'est qu'il paraît être revenu sur sa décision d'obliger les changeurs à livrer le billon à la monnaie la plus proche de leur résidence habituelle (ceux-ci avaient en effet parfois l'occasion de le remettre plus tôt à un autre atelier) (1).

Mais il ne devait pas tarder à renforcer cette réglementation car les inconvénients d'un seigneuriage trop élevé ne devaient pas tarder à se produire. Les ateliers monétaires ne fonctionnaient pas comme il l'avait espéré. On n'avait pas confiance dans la nouvelle monnaie d'argent, et surtout on en trouvait le cours trop élevé. Les marchands pour éviter les conséquences d'un affaiblissement éventuel ne faisaient plus leurs contrats en sols et en livres de compte,

(1) Nous n'avons rencontré qu'une seule de ces lettres de confirmation datée du 14 mai 1422, ratifiant la nomination de Robinet le Presse, d'Avallon, par les gens des comptes le 7 janvier 1421 (1422 n. st.). Nous l'insérons en nos pièces justificatives n° 4.

mais stipulaient en paiement un certain poids de billon (on revenait ainsi aux antiques procédés qui avaient précédé l'invention de la monnaie). Les orfèvres, outre qu'ils fraudaient en répandant des objets d'orfèvrerie à un titre très bas, fondaient tout le billon d'or et d'argent qu'ils pouvaient se procurer. (On obligeait les orfèvres à faire leurs objets d'orfèvrerie à un titre élevé.)

Quant aux changeurs, ils n'observaient pas les ordonnances, exportaient le billon hors des frontières ou le gardaient chez eux pour le raréfier. D'ailleurs, plusieurs exerçaient le change sans autorisation ; des maîtres de monnaies avaient obtenu des lettres de change ; or, ces deux fonctions ne sont guère compatibles, car le maître des monnaies pour obtenir un bénéfice appréciable de la frappe a intérêt à acheter le billon le moins cher possible, alors que le changeur a intérêt à le vendre le plus cher possible.

L'or devenait de plus en plus rare car il était préféré à l'argent, et, de plus, il était le seul en usage dans les foires pour les contrats faits avec des marchands étrangers (1).

---

(1) Le 27 février 1422 (1423 n. st.), les gardes de la monnaie de Dijon viennent exposer à la Chambre des Comptes que ne sachant quelles monnaies le roi Henry a l'intention de faire forger dans ses monnaies (dont faisait partie l'atelier de Dijon), ils ne savent s'ils doivent continuer à forger des écus d'or à xxij carats et à un demi carat de remède et de 77 au marc. Cependant, il faut forger de l'or, car, à cause de l'affluence des vendeurs et acheteurs étrangers, obligés de payer en or, il y a pénurie de cette dernière. Après délibération, on décide de continuer à forger à Dijon seulement les mêmes écus jusqu'à Pâques. B, 15, f° 158 v°.

Philippe le Bon était de plus en plus à cours d'argent, et, à la fin de l'année 1422, était obligé de donner mission aux gens des Comptes d'activer le recouvrement des dettes des comptables, et, s'il le fallait, de remplacer les récalcitrants par des « personnes idoines » (1).

Le duc prit le parti de remanier la législation du change, et, le 27 février 1422 (1423 n. st.), il édicta une nouvelle ordonnance (2). Il commence par révoquer toutes les nominations de changeurs antérieures et exige pour pouvoir s'entremettre à l'avenir de fait de change, l'obtention de nouvelles lettres patentes de lui-même, passées en chancellerie et scellées de son grand sceau, sous peine d'amende arbitraire. Puis il limite le nombre des changeurs dans chaque ville de ses possessions bourguignonnes (c'est ainsi qu'à Dijon, il sera établi seulement quatre changeurs) ; il se réserve d'ailleurs d'augmenter ce nombre plus tard, s'il le juge opportun. Ceci est un avantage, une sorte de faveur toute spéciale accordée à ceux qui seront en fonction, puisqu'ils n'auront aucune concurrence à craindre. Comme compensation de ce monopole, le duc leur demande de verser chacun une redevance annuelle de 10 livres tournois payable à deux termes (Saint Jean et Noël). Dans chaque ville il leur sera attribué un emplacement spécial, et c'est là qu'ils devront exercer leur commerce sous peine d'une amende de cent livres tournois.

---

(1) B, 15, f° 155 v° et 156 r°.
(2) B, 11202, pièce justificative n° 5.

Le duc change aussi le rayon d'opérations des changeurs; ils ne peuvent plus exercer dans toute l'étendue de la Bourgogne, mais seulement dans les limites de leur bailliage et aussi aux foires de Chalon où chaque changeur pourra se rendre.

Ils devront verser chaque mois tout leur stock de métal destiné à la frappe, au maître de la plus prochaine des monnaies de leur résidence, en la présence des gardes qui enregistreront la quantité délivrée et ils seront payés à tour de rôle sur les instructions du maître général des monnaies.

Tout fait de change sera interdit à toute personne et notamment aux gardes des monnaies, qui, au cas d'infraction, seront passibles d'une amende qui pourra aller jusqu'à cent marcs d'argent (ce qui fait une somme considérable, plus de 700 livres), sans préjudice de la privation de leur office (même si l'opération est faite par une personne interposée). Pour éviter d'ailleurs ces infractions, il leur est ordonné de résider continuellement au siège de leur monnaie, sous peine de perdre à la première absence une année de gage, à la deuxième leur office, sans préjudice d'une amende arbitraire. Le duc détermine ensuite le cours du change de monnaie d'argent pour monnaie d'or et celui de l'opération contraire, ceci pour éviter que l'or ne s'éloigne de sa proportion légale avec l'argent. Si on demande au changeur de donner en échange d'un écu d'or des grands blancs de 10 deniers tournois ou des niquets, il ne doit pas donner en échange plus de 14 gros (c'est-à-dire 1 livre 3 sols 4 deniers, le gros monnaie de compte

valant vingt deniers tournois ; le cours légal étant de 22 sols 6 deniers tournois, il en résulte que le bénéfice théorique du changeur devait être de 10 deniers) ; à chaque infraction, le changeur sera passible d'une amende arbitraire. Il pourra revendre ces écus pour le même prix en prenant en plus un profit de cinq deniers tournois par pièce. Le duc va même jusqu'à attenter à la liberté des particuliers, car il autorise les changeurs à conserver pour le prix de quatorze gros les écus qu'on leur aura donné au change, même si, trouvant ce prix insuffisant, le vendeur réclame ses écus. Quant aux pièces d'or qui n'ont pas cours, les changeurs ont mission de les couper par le milieu, en les payant à prix raisonnable suivant leur poids d'or.

Quant aux achats de métal, les changeurs ne devront pas en donner un prix plus fort que celui qui en est donné aux monnaies. (Cette dernière disposition était peut-être inutile, étant donné que les changeurs devaient porter tout leur billon aux monnaies pour le prix fixé par les ordonnances et que pour retirer un bénéfice, ils devaient en conséquence donner un prix moindre aux particuliers auxquels ils l'achetaient.)

Les changeurs ne pourront se vendre entre eux du billon d'or et d'argent (il serait ainsi plus facile de faire passer le billon à l'étranger).

Ils seront tenus de dénoncer toutes les fraudes qui pourraient venir à leur connaissance.

Toute personne convaincue d'avoir essayé de transporter du billon hors des pays du duc sera

frappée d'amende arbitraire, en outre de la confiscation du billon.

Il est de plus interdit à quiconque de fondre chez lui du billon; on devra le porter aux ateliers monétaires pour le fondre et l'affiner. Les peines qui puniront les contrevenants à cette dernière infraction seront très graves, car cette fonte ne peut avoir pour but que de faciliter le transport du billon hors de Bourgogne ou de frapper de la fausse monnaie. Aussi le duc accumule ici les peines corporelles (prison) et les peines pécuniaires (confiscation et amende).

Enfin le duc interdit d'employer dans les contrats d'autres stipulations de paiement qu'en sols et en livres. Il fait seulement exception pour les achats et ventes d'immeubles ainsi que pour les contrats de mariage (peut-être parce qu'il s'agit là de sommes particulièrement importantes et souvent payables à terme très éloigné). La peine qui sanctionnera la première infraction sera la confiscation de la moitié des biens objets du contrat, confiscation qui deviendra totale et accompagnée d'amende arbitraire en cas de récidive.

L'ordonnance contient ensuite des dispositions relatives aux orfèvres, car l'orfèvrerie absorbe une grande partie des métaux précieux. Le duc leur interdit de faire des ouvrages en or d'un titre inférieur à dix-neuf carats un quart. Ils ne devront pas non plus employer d'argent au-dessous de onze deniers neuf grains. Les ouvrages des orfèvres seront poinçonnés, d'abord aux armes du duc, ensuite avec le contreseing de l'orfèvre de façon à ce qu'on puisse

toujours en retrouver l'origine. Ces contreseings seront apportés à la chambre des comptes à Dijon où ils seront enregistrés et marqués sur une table de plomb.

Les baillis sont chargés de veiller à la bonne application de toutes ces dispositions, de contrôler l'application et le recouvrement des amendes et des confiscations. Ce recouvrement sera fait par les soins des receveurs et trésoriers ordinaires des baillages. Deux fois par an les baillis devront rendre compte de leur contrôle à la chambre des comptes.

Le duc continue à instituer une prime à la dénonciation mais ne la fixe pas à un pourcentage sur les amendes et confiscations : « dix livres tournois et au dessoubz selon l'exigence du cas et la faute des délinquans » (1).

Le duc voulait, semble-t-il, avec cette ordonnance faire coup double. Tout en maintenant et même en augmentant le bénéfice qu'il devait retirer de la frappe de ses monnaies, il voulait le compléter par un deuxième profit, qu'il retirerait des changeurs en leur imposant une redevance en argent. Comme il prend des dispositions très sévères pour interdire l'exportation et la frappe du billon et obtenir ainsi que celui-ci fut versé en totalité à ses monnaies, il juge inutile d'imposer aux changeurs le versement aux monnaies d'un poids minima de billon. Il limitait d'ailleurs le nombre des changeurs, ce qui devait avoir pour avantages, d'abord de faciliter leur sur-

(1) Ces lettres patentes furent envoyées aux baillis le 4 mars. B, 11211.

veillance, d'autant plus qu'il leur était attribué un emplacement spécial pour exercer leur commerce et que leur rayon d'action était limité à une étendue territoriale restreinte, ensuite de supprimer la concurrence entre eux, donc de permettre de limiter dans d'assez grandes proportions le bénéfice de chacune des opérations de change dont la modicité serait compensée par la multiplicité.

Dans la réalité des choses, ce système devait se montrer inopérant et impuissant à empêcher le libre jeu des forces naturelles. D'abord il présentait des défauts par lui-même ; si le nombre des changeurs était fortement limité, si on leur attribuait un véritable monopole, ils pouvaient être tentés d'en abuser et malgré la réglementation qui leur imposait des obligations précises, de manœuvrer à leur guise et pour leur plus grand profit le marché du métal. Quoiqu'on fasse, le trafic des métaux précieux, marchandises de grande valeur sous un faible volume, est très difficile à surveiller et la rigueur même des sanctions prévues par le duc est un signe de son impuissance à découvrir les fraudes. De plus, les dispositions draconiennes du duc voulant limiter le prix du marc de billon et voulant instituer un rapport fixe et arbitraire entre les monnaies d'or et d'argent devaient avoir pour résultat de raréfier le billon et les pièces d'or, les particuliers cherchant à se défaire de leur billon entre les mains des spéculateurs qui ne craignaient pas de transporter le billon hors des frontières malgré les risques qu'ils encouraient, et thésaurisant leurs pièces d'or qu'ils estimaient plus

haut que leur cours légal. La conséquence était que les changeurs devaient se trouver dans l'obligation ou de frauder à leur tour, ou de cesser l'exercice de leur commerce faute de trouver des clients. C'est en effet ce qui ne devait pas tarder à se produire ; la réglementation ducale devait aboutir à un échec (1).

---

(1) Henri VI, qui avait pris le titre de roi de France, prenait, quelques mois plus tard, des décisions qui étaient peut-être en partie inspirées de celles du duc de Bourgogne. Le 22 juin 1423, il fait une ordonnance, dans laquelle il limite le nombre des monnaies dont il autorise le cours dans le royaume. Ce sont les salus d'or aux armes de France et d'Angleterre du cours de 25 sols tournois, les salus d'or de Normandie, de même cours, les nobles d'or d'Angleterre pour 45 sols tournois, les demis nobles et quarts de nobles, les grands blancs aux armes de France et d'Angleterre (10 deniers tournois), les petits blancs de cinq deniers tournois, des deniers noirs appelés trésins de trois deniers tournois, des deniers tournois noirs avec de petites mailles tournois, des doubles et des deniers tournois de Normandie, et des petits deniers noirs appelés noirets de une maille tournois. Toutes les autres monnaies seront prohibées. Elles seront transportées aux monnaies royales qui en donneront un prix fixé par voie d'autorité. On remarque que dans ce nombre ne sont pas comprises les monnaies du duc de Bourgogne forgées dans les monnaies à ses armes et caractères, bien que les ordonnances précédentes du 8 mai 1419 et du 2 juin 1420 en aient autorisé le cours et que de son côté le duc (B, 11202, lettre au bailli d'Amont), ait exprimé sa volonté de donner cours en Bourgogne aux doubles et aux salus d'or faits par le roi en ses monnaies de France et de Normandie pour la même valeur que ceux qu'il faisait faire à ses armes.

Henri VI n'autorisait le transport de l'or et de l'argent qu'à la condition d'avoir pour cela obtenu des lettres patentes signées de son grand sceau et vérifiées par les maîtres généraux de ses monnaies.

Il défend aux changeurs et généralement à quiconque d'acheter ou de vendre de l'or, de l'argent ou du billon à un autre prix que celui qui est fixé aux monnaies royales.

Il interdit aux changeurs de s'entremettre de fait de change, sous des peines de confiscations et d'amendes arbitraires, sans avoir obtenu des lettres de commission de lui-même ou des maîtres généraux des monnaies. Les changeurs ne pourront garder chez eux le métal plus de quinze jours ; ils devront le porter à la monnaie prochaine et ils tiendront registre de leurs opérations. Le « courretage de change » sans autorisation est également interdit (amende arbi-

Malgré son désir de maintenir le prix du billon au cours de six livres trois sols tournois, le duc, dès le 4 février 1422 (1423 n. st.), se voyait dans l'obligation de le porter à six livres quinze sols tournois quand il était aloyé au moins à cinq deniers (mandement fait à Dijon B. 11209). Il le maintenait à six livres trois sols tournois pour le bas billon au-dessous de deux deniers d'aloi (1).

Or, malgré cette crue, ses monnaies ne devaient pas tarder à être altérées. Elles sont « empiriées et dyminuées ». Il en résulte un grave dommage pour ses sujets et pour les étrangers qui fréquentent ses domaines. De plus, quoiqu'il ait pu faire, les cours de la monnaie ont baissé. Il soutient cependant que, malgré les mesures qu'il a prises (emprisonnement des officiers de ses ateliers, informations et enquêtes diverses), il n'a pu savoir d'où provenait cette empirance (ceci paraît bien surprenant).

---

traire). La fonte du billon n'est pas libre : il faut, sous peine d'amende arbitraire, la permission des maîtres généraux des monnaies.

Enfin il interdit la clause or; les contrats doivent seulement être faits à sols et à livres, sauf « pour cause de vray prest de garde ou dépost sans fraude ou en traictié de mariage et vente ou retrait de héritaiges ». B, 11202.

Les dénonciateurs recevront le quart des confiscations.

En somme la réglementation du commerce du métal et du change est moins rigide, moins sévère que dans les territoires du duc de Bourgogne. (L'ordonnance de Henri VI ne fait guère que reprendre les dispositions des ordonnances royales antérieures, notamment d'un mandement de Charles VI au prévôt de Paris du 15 décembre 1421 (Arch. nat., X IA 8603, f° 77 r°). Le nombre des changeurs ne parait pas strictement limité; ils ne doivent pas payer de redevances, en argent liquide du moins, aux ateliers monétaires. Le transfert à l'intérieur et à l'extérieur du billon est moins sévèrement prohibé.

(1) Lettre de prolongation du bail des frères Viart. (B, 11209 et Arch, nat., J, 252, B, pièce n° 66, f° 3 et suiv.).

Il prend alors l'avis « de plusieurs gens d'église, nobles, clercs et autres de nostred. pays de Bourgoingne, tant noz conseillers comme autres, pour ce venuz et aujourduy assemblez audit lieu de Dijon par devers nostre ame et féal chancellier maistre Nicolas Raolin ». Sous leur inspiration il prononce le décri des monnaies forgées jusqu'alors, ordonne de les retirer de la circulation et de les porter incontinent à ses ateliers monétaires où elles seront fondues en qualité de billon. On en donnera le prix du marc d'argent fixé par les ordonnances. On pourra aussi d'ailleurs les vendre aux changeurs qui devront donner pour chaque grand blanc qui avait cours pour dix deniers tournois la valeur de huit deniers tournois seulement et du petit blanc quatre deniers tournois.

Ensuite, il sera forgé aux ateliers de nouvelles pièces blanches de pied 30e, mais sous une autre forme que les anciennes (1).

Il est permis de se demander si cette inqualifiable mutation était bien motivée par la qualité défectueuse des monnaies en circulation (et même si cela avait été, cela n'aurait pas suffiit pour justifier le duc à reprendre ces monnaies pour les quatre cinquièmes seulement de la valeur suivant laquelle il les avait

---

(1) « *Mais sur ledit pié de monnoye XXXe et des pois et aloy que dessus, les faictes faire forgier et monnoier soubz autre forme, coings nouveaulx et en autre manière qu'ilz n'estoient par avant, à noz mesmes armes et karathères et aux remèdes acoustumez par gens ayans à ce bonne cognoissance.* » La copie de ces lettres, non datée, mais que l'on peut à coup sûr attribuer à l'année 1423, se trouve dans la liasse B, 11211.

mises en circulation). Il est bien plus probable que cette conversion n'était qu'un moyen déguisé de tirer un nouveau profit du monnayage, et d'empêcher par ailleurs le chômage des ateliers monétaires en leur attirant par force du billon à un prix réduit. (A l'expiration du bail des frères Viart, personne ne se présenta pour prendre à ferme les monnaies et comme ces dernières étaient en chômage, le duc donne par ses lettres patentes du 23 octobre 1423 (B. 11209), la mission de continuer à faire forger, en régie par conséquent. Il est d'ailleurs obligé de faire une nouvelle crue sur le marc d'argent, pour lequel il autorise à donner six livres 18 sols tournois, prix donné aux monnaies du roi).

En août 1424, le duc fit faire dans ses terres bourguignonnes une enquête par des commissaires réformateurs qui avaient pour mission de parcourir le pays, de citer devant eux les personnes susceptibles d'avoir commis des délits (1) et de leur appliquer des peines correspondantes à leurs infractions.

D'après le compte du receveur des produits de cette réformation on peut constater qu'un grand nombre de condamnations furent prononcées pour des infractions aux règlements du duc concernant les monnaies et les changes. Beaucoup d'amendes sont prononcées contre des changeurs pour avoir

---

(1) Cf. f° 20 r°, par exemple, du compte de cette réformation; aux dépenses : « audit Aymonnet Laurens » (un sergent du duc), « pour aler de Salins à Dôle adjourner Guiot de Chassey à Peme et aussi tous les changeurs de Dôle à la requeste dud. procureur par devant mesdisseigneurs, dix gros. Pour ce... x gs. » (B, 1626).

« billonné » (1), pour avoir transporté du billon à l'étranger, pour avoir trébuché des monnaies qui devaient avoir cours (nous supposons qu'il faut entendre par cette expression passer les monnaies au trébuchet, c'est-à-dire les acheter au poids et non suivant leur cours légal ou encore retirer de la circulation les meilleures pièces). Ceci prouve que les changeurs, bien que surveillés, enfreignaient cependant les ordonnances du duc. Mais ces ordonnances étaient enfreintes aussi par les particuliers qui, bien souvent, se mêlaient de faire des opérations de change ou de trafiquer sur le métal. ou de transporter hors des frontières celui-ci ; la preuve nous en est fournie par les nombreuses amendes recouvrées pour ce sujet. Il faut remarquer cependant que les amendes infligées pour ce genre de délits étaient moins fortes que celles qui punissaient le simple fait d'avoir refusé la monnaie du duc (2).

Le malaise monétaire recommençait donc. Le prix du marc de métal, malgré les efforts du duc, s'était établi à un cours de plus en plus élevé. Les

---

(1) De Bettange, *Traité des monnoyes*, t. II, p. 198, distingue pour le mot billonner un sens large et un sens strict. « Billonner, c'est couper quelques parties de l'espèce comme on faisait autrefois aisément, comme il n'y avait ni tranche, ni grenetis aux espèces, et que presque toutes les étrangères n'étoient pas rondes. Billonner en général, c'est celui qui profite induement sur les espèces au préjudice des ordonnances. » (Ex. : acheter la monnaie pour moins qu'elle n'a cours, remettre dans le commerce des espèces défectueuses, trafiquer des monnaies étrangères.)

(2) B, 1626, f° 10 v° : « *De Anthoine Boy, alias Double, de Chevevre ou conté de Bourgoingne, trantes livres estevenans pour avoir refusée la monnoye de Monseigneur et l'a gettée despiteusement par terre en disant plusieurs malgracieuses paroles d'icelle.* »

changeurs, qui devaient verser un cens chaque année (les comptes des baillis nous montrent qu'ils se sont en général assez ponctuellement acquittés de ces obligations) et qui se voyaient concurrencés par toutes sortes de fraudeurs, ne pouvaient continuer leur commerce sans frauder eux-mêmes. D'ailleurs les particuliers devaient avoir de moins en moins recours à leurs services, leurs conditions étant trop peu avantageuses ; les marchands étrangers aux foires ne s'adressaient sans doute plus à eux pour faire leurs opérations, si nous en croyons les renseignements que nous fournissent les recettes de la location des étaux de changeurs aux foires de Chalon à cette époque ; en effet on remarque que la plupart du temps aucun n'était occupé (1).

La situation était d'ailleurs aggravée par la gêne pécuniaire du duc, obligé de demander des prêts aux maîtres de ses greniers à sel et aux marchands de sel ainsi que par la cherté des vivres accrue par certaines conditions climatériques défavorables (c'est ainsi qu'en 1426, on se plaint (2) des pluies au moment de la fenaison qui eurent pour conséquence une grande

---

(1) Exemple : B, 3643, compte de Jehan Fraignot, receveur du bailliage de Chalon, pour l'année 1426 : recettes de la foire froide, f° 5 v° ; *Du louyer des tables de changeurs, néant pour ce que aucunes n'y ont esté tenues durant le cours de ladicte foire et appert comme dessus, pour ce... Néant.*

Recettes de la foire chaude, f° 12 r° et v° : *Du louyer d'une table de change tenue en ladicte foire par Amiot Viart au feur d'un franc la table, vault et appert comme dessus... I Fr. Des autres tables de change, néant pour ce que aucunes n'y ont esté tenues durant le cours de ladicte foire, pour ce et appert comme dessus... Néant.*

(2) Cf. B, 15, f° 186.

cherté de l'avoine). Le duc interdit l'exportation de toutes sortes de denrées (1).

Elle empira encore en raison du fait que le régent anglais fit en novembre 1426 décrier les monnaies du duc de Bourgogne frappées à ses coins et armes. Les gens des comptes décidèrent alors d'imposer le cours forcé de ces monnaies dans le duché (2).

Les changeurs qui avaient été commissionnés en vertu des lettres ducales de 1423, en présence des entraves apportées à leur commerce et en outre à cause de la pension de dix livres tournois qu'ils

---

(1) Voir condamnation lors de la réformation de 1424, exemple : f° 9 r° *De Etienne Tonne de Saint-Amour, pour avoir porté du cuir et autres denrées hors du pays de Monseigneur, cent solz estevenans.*

(2) Cf. B, 15, f° 190 r° : *Le IX^e^ jour de janvier mccccxxvi pour ce qu'il est venuz à la cognoissance de messeigneurs du conseil et des comptes estans à Dijon que le roi nostre sire avoit fait descrier les doubles appelez niquez excepté ceulx qui estoient fais aux coing et armes de France et d'Angleterre et mesmement qu'il l'avoit fait crier à Chalon et à Beaune et que nunlz ne preist la monnoie de Monseigneur le Duc faicte et forgié à ses coing et armes, comme l'ont escript par deçà ceulx de Beaune et de Chalon etc. A esté advisé et délibéré par mesdisseigneurs que l'on face crier et publier en tous les bailliaiges des pays de monseigneur le duc en Bourgoingne es lieux et places où l'on a accoustumé à faire cris que sanz aucun refuz ou contredit les habitans des villes et tous autres fréquentans en ycelle preignent et reçoivent lesdictes monnoies de Monseigneur le Duc en fait de marchandise de change, de gaige, en recette ou autres affaires ; c'est assavoir les grans blans de x deniers tournois pièce, les petis blans de v deniers tournois pièce et lesd. doubles fais et forgiez aux monnoies, armes et coings de Mond. seigneur et les petits deniers noirs de j denier tournois pièce ; en faisant commandement à tous et à bonnes et grosses pènes à appliquer à mondit seigneur et sur tant qu'ilz se pevent meffaire envers lui en corps et en biens que ainsin le facent. Saichent que s'ilz font ou sont trouvez faisant le contraire, ilz en seront pugnis ainsin qu'il appartiendra actendu que monditseigneur n'a point faicte de ordonnance au contraire et que sanz sad. ordonnance ou mandement exprez sur ce, aucune innovation ne s'i doit faire.....*

devaient verser annuellement aux monnaies, se décidèrent à renoncer à leurs offices; et à partir de 1424 nous rencontrons dans les registres des enregistrements de la chambre des comptes de continuelles mentions de renonciations, si bien qu'au début de l'année 1427 tous les changeurs avaient renvoyé aux gens des comptes leurs lettres de commission avec leur renonciation. C'était l'échec complet de la réglementation ducale : par excès de sévérité elle avait fini par aboutir à une anarchie complète. Puisque personne n'avait le droit de faire du change sans avoir obtenu de lettres du duc, ce change était aux mains de spéculateurs et de marchands étrangers, qui trafiquaient en secret sur les monnaies. Le danger n'échappa pas aux conseillers du duc, d'autant plus qu'une circonstance particulière vint le leur faire apparaître sous un jour particulièrement net.

Une lettre des gens des comptes du 16 janvier 1426 (1427 n. st.) estime qu'il est urgent de nommer des changeurs ; voici pourquoi : le roi a interdit le cours des niquets, sous le prétexte qu'on a introduit de la fausse monnaie (1).

---

(1) Nous n'avons pas trouvé pour cette période de condamnations pour introduction de fausse monnaie de doubles. Malgré la facilité que devait présenter la contrefaçon de ces pièces qui n'étaient qu'à un denier et demi de loi, il est peu probable cependant, à cause de leur peu de valeur, qu'elle ait tenté les faux-monnayeurs. Cf. cependant B, 3645, Compte de Jehan Fraignot pour le baillage de Chalon (1427), un article aux dépenses : *A maistre Jehan Souday, exécuteur de la haulte justice, la somme de soixante solz tournois pour ses peines d'avoir fondue et buillée certaine quantité de faulce monnoie blanche dé plomb contresignée es coings de Mond. Seigneur le Duc...* Quand on se déterminait à courir le risque d'être plongé dans la chaudière d'huile bouillante, on cherchait plutôt à imiter des mon-

On peut se demander si le véritable mobile de ce décret n'était pas d'amener aux ateliers monétaires du billon pour fournir de nouveaux aliments à la frappe. Les gens des comptes craignirent alors que ces doubles ne fussent recueillis par n'importe qui et transportés hors du duché, car les changeurs naguère institués avaient renoncé à leur fonction. Il faut donc nommer des changeurs qui seront tenus de donner « pour chacun franc desdiz deniers doubles faiz audictes armes dudit feu le Roy Charles à la loy de ung denier maaille, neuf gros de grans blans ou de doubles de la monnoye de nostredit seigneur ou des doubles faiz et forgiéz en Normandie où il a un lieupart en la pille ; ainsi vauldront les quatre desdiz doubles audictes armes du Roy au change ung petit blanc en la valeur de cinq deniers tournois, lesquelx doubles aux armes dessusdictes comme billon yceulx changeurs seront tenuz de porter et envoier incontinant es plus prochiennes

---

naies d'or (exemple : B, 11302/1, arrêts de la justice municipale de Dijon, livres rouges, f° 42 v° : *Le xxvj jour de février, l'an que dessuz mil iiii c vint et trois, Symon, maistre orfèvre, demorant à Dijon, adjourné souffis. à pène de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon par devant honorable homme Estienne Chambellan, clerc maieur de la ville et commune dudit Dijon ou son lieutenant pour ce qu'il a faiz faulx coings à faire florins de Rin d'or avec et du consentement de feu Jehan Fourchault, jadis escuier, qui pour ceste cause a esté boliz à Dijon, veues les contumaces dudit Symon et son procès inscript sur Jehan Furny, sergent de ladicte ville, icelle Symon a esté bannis à tousjours de la ville et banlieue dudit Dijon et ses biens déclairez confisquez et commis par monseigneur le duc de Bourgoingne, par monseigneur le maieur.* Il est vrai que les monnaies de Charles VII recommençaient alors à subir des affaiblissements successifs et pouvaient s'introduire dans le reste du royaume.

monnoyes de nostred. seigneur et non ailleurs » (cela sous peine de confiscation et d'amende arbitraire). On voit par le prix qui devra être donné de ces doubles que le duc espère tirer de ces achats un bénéfice aussi considérable qu'inique (1).

Nous rencontrons alors en date de ce jour et des suivants quarante-six nominations de changeurs, pour la plupart des changeurs autrefois nommés sous le régime ancien ou des officiers des monnaies ducales. On revient à un régime de liberté relative en ce sens que les changeurs ont pour ressort les deux Bourgognes et le Charollais et qu'il ne leur est imposé aucune redevance. Ils doivent toujours prêter serment devant les gens des comptes qui peuvent déléguer pour le recevoir le maître général des monnaies (2).

Les changeurs reçurent la mission d'empêcher le transport à l'étranger des monnaies dont on avait ainsi interdit le cours ; ils devaient se transporter aux portes des territoires du duc, chercher à surprendre ceux qui passaient des monnaies d'argent, les leur confisquer et les faire immédiatement transporter aux monnaies ducales, puis s'emparer de la personne des coupables (3).

---

(1) B, 11211.

(2) Par exemple B, 11211, Jehan de Plaine reçoit le 24 janvier 1426 (1427 n. st.) le serment de Guiot Vurry, institué changeur le 16 du même mois. Cf. pièce justificative n° 6.

(3) Cf. Lettres des gens des comptes à Huguenin Gervais, changeur à Autun, 25 février 1426 (1427 n. st.) ... *Et tout ledit billon en monnoye blanche et noire et non autre ainsi par vous trouvé, arrestez prenez et mettez en la main de nostred. seigneur avec les chevaulx et charioz sur lesquelx sera trouvé ledit billon, lequel faictes incon-*

Cette commission donnée aux changeurs et aux officiers ducaux amena l'arrestation de quelques marchands transportant de l'argent à l'étranger. Nous en trouvons la trace dans les comptes de cette époque (1).

---

tinent mener à la plus prouchaine monnoye de nostredit seigneur et ycellui délivrer aux gardes de ladicte monnoye pour le faire ouvrer au prouffit de nostredit seigneur par bon et loyal inventoire ; duquel nous apporterez le double avec certiffication desdits gardes sur la réception dudit billon, et avec ce tous ceulx que trouverez de ce coulpables adjournez par devant nous en ladicte chambre des comptes à certain jour et compétant pour respondre ou procureur de nostredit seigneur à tout ce que demander leur vouldra sur ce. Et nous vous ferons paier et contenter de vos peines par la manière qu'il appartendra et selon les ordonnances royaulx sur ce faictes. Mandons à tous les justiciers, officiers et subgiez de nostredit seigneur qu'il appartient, requérons autres qu'il appartient que à vous et à voz commis et députez sur ce, obéissent et entendent dilégemment et vous donnent conseil, confort, et ayde et prisons se mestiez en avez et requis en sont. Donné en la Chambre desdiz comptes à Dijon le xxv^e^ jour de février l'an mil cccc vint et six. (B, 11211.)

(1) Exemple : B, 4477, compte de Jehan Moisson, receveur du bailliage de Dijon, pour l'année 1427, au chapitre recette commune, f° 23 v° : *De Jehan le Flament, demourant à Nevers, la somme de dix livres tournois pour les deux pars d'une amende de quinze livres tournois en laquelle il a esté condempné par messeigneurs des Comptes à Dijon pour ce qu'il avoit esté trouvé par Jehannin Barbier, d'Auxonne, au pont d'Aing, pourtant certain billon, desquelles xv livres tournois ledit Jehannin Barbier a eu pour sa peine et salaire c sols tournois* (le tiers), *lequel Jehan Flament a esté mis à délivrance moyennant ladite somme de xv livres tournois à la requeste de messeigneurs de Nevers, faicte à mesdits seigneurs des comptes par le sire de Villernoul et Guiot Bourgoing, leur maistre d'ostel. Pour ce, pour lesd. deux pars de ladicte amende de xv l. t... x l. t.*

Et encore B, 3645, compte de Jehan Fraignot pour la recette particulière du bailliage de Chalon (1427), aux dépenses, f° 68 r° : *A Huguenin la Caille, sergent de mondit seigneur la somme de dixhuit groz pour trois jours entiers qu'il a vacquez en portant certaines lettres closes de par ledit lieutenant et les autres gens du conseil de mondit seigneur estans à Chalon avec certaines lettres de Ame du Sepz, lieutenant du chastellain de Cusery à messeigneurs les gens du conseil et des comptes à Dijon sur le fait de certain billon que ledit Ame arresta de par monditseigneur que certains marchans*

Il faut remarquer que pendant qu'on autorisait des changeurs à exercer ainsi leur commerce sans payer de redevances, les quelques changeurs nommés sous le régime de 1423 et qui n'avaient pas renoncé, continuaient à verser la pension annuelle de dix livres tournois. C'est le cas de Guillaume Regnauldin, de Louhans, et de Jehan Pequault, d'Annores (1).

Quant aux niquets forgés par le duc de Bourgogne et qui restaient en circulation dans le pays pour le cours de trois pour un petit blanc, de nouvelles difficultés allaient naître à leur sujet, résultant de la disparité entre leur cours à l'intérieur et leur cours sur le marché extérieur. Dans le royaume, en effet, leur cours était moins élevé et il en fallait quatre pour la valeur d'un petit blanc. Voici donc ce qui se passe : leur cours étant fixé à un niveau trop haut par rapport à celui des autres monnaies, il en résulte que tous les revenus, rentes, tailles, cens, sont

---

*emmenoient ou pays de Savoye, comme appert par certifficacion dudit lieutenant donnée xxv*e *d'aoust ccccxxvi cy rendue; pour ce... xviij gros.*

(1) Voir les comptes de Jehan Fraignot, receveur particulier du bailliage de Chalon : B, 3645 (pour 1427) f° 52 v° ; B, 3646 (pour 1428) f° 45 r° ; B, 3649 (pour 1429). Pour cette dernière année, Jehan Pecault ne verse que cent sols tournois pour le terme de la Saint-Jean-Baptiste car *il a renoncié audit office de changeur et rendu ses lettres en la chambre des comptes à Dijon le second jour d'aoust mil ccccxxix.* Pour l'année 1430 (B, 3653), néant, car G. Regnauldin a à son tour renoncé à son office. (Il est curieux que nous trouvions ses versements de 10 livres par an jusque et y compris l'année 1429, car il était d'autre part *institué* changeur par lettres patentes du 18 avril 1428, avec l'obligation de délivrer par an au moins quinze marcs d'argent fin. Ignorait-il que les autres changeurs avaient tous renoncé et qu'un nouveau régime avait été institué pour le change ?)

acquittés en doubles. D'autre part, les marchands étrangers achètent, pour faire leurs paiements en Bourgogne, de ces petites pièces au prix de quatre pour un petit blanc et ils s'acquittent avec celles-ci pour le cours de trois pour un petit blanc, faisant ainsi au préjudice des sujets du duc un bénéfice qui leur permet de draîner toutes les denrées à vil prix. Le phénomène inverse se passe pour les sujets du duc qui ont à faire des paiements à l'étranger, car ayant donné trois doubles pour un petit blanc en Bourgogne, ils sont obligés d'en donner quatre pour la même somme dans le royaume.

Pour éviter d'être payés en ces monnaies surévaluées bien des marchands, notamment les drapiers vendent leurs marchandises moyennant paiement en or (1).

La prohibition du cours des niquets de Charles VI n'avait cependant pas amené beaucoup de billon aux monnaies. On frappait peu. Le duc prit conseil de sa chambre des comptes au sujet des mesures convenables. Celle-ci élabora un projet d'économies dans la gestion des monnaies (qui étaient probablement à ce moment exploitées en régie) en même temps que de nouvelle réglementation des changeurs. Elle élabore ce projet le 18 mars 1427 (2). En raison du peu d'activité des monnaies les gens des comptes sont d'avis que l'on réduise le nombre des ateliers en activité et de faire ouvrer seulement à Dijon,

(1) Mémoire du 25 avril 1427 (B, 11211).
(2) B, 11210.

Auxonne et Saint-Laurent. D'autre part on réduira les gages des officiers des monnaies.

Mais il faut procurer aux monnaies du billon. Pour leur en assurer, les gens des comptes sont d'avis de nommer des changeurs en nombre limité et d'imposer à chacun, non plus le paiement d'une rente au duc, mais simplement le versement d'une certaine quantité de billon aux monnaies qui leur sera payée aux conditions fixées par le duc (1).

Ainsi, on abandonnait complètement la pensée de ne pas retirer un bénéfice seulement de la différence entre le prix du marc d'œuvre et celui du marc de billon, mais encore du commerce de change. Pour sauvegarder le bénéfice de la frappe, on sacrifiait celui que l'on pouvait espérer de l'industrie des changeurs. On cherchait seulement à assurer l'approvisionnement des ateliers (2).

---

(1) Il est absolument certain que la quantité de billon qu'ils devaient verser leur était payée; SIMONET, *op. cit.*, semblait pourtant croire que la quantité minima de marcs d'argents qui leur était imposée était une sorte de tribut (cf. p. 242 et 243 : « chaque changeur doit payer une redevance d'argent »; « ils payèrent des droits plus ou moins élevés suivant l'importance de leur résidence. ») Comme leurs versements allaient jusqu'à trente marcs d'argent et plus, leur redevance aurait pu aller jusqu'à 300 livres et plus !

(2) Provision pour le fait des monnoyes de Monseigneur et des changeurs (B, 11210) : « ... *Item que pour avoir billon néccessaire pour la forniture de l'ouvraige et entretenement desd. Monnoyes, il est besoing de faire changeurs en nombre restroint et modéré, bien esleuz et gens de chevances, qui tiengnent continuelment et journelment changes ouvers et en places publiques les ungs au plus près des autres, afin que ceulx qui vouldront aucune chose changer les puissent à leur neccessité et besoing présentement trouver pour tantost avoir délivrance et expédition.*

« *Et que chascun desdiz changeurs soit tenuz de livrer une foiz l'an à la plus prouchaine monnoye de sa délivrance xl ou l marcs*

Pour trouver sur le champ le billon, les gens des comptes proposent encore d'examiner les papiers de ceux qui avaient pris à ferme les niquets et chercher s'ils ont bien levé la quantité de fin qu'ils devaient selon la quantité de leurs ouvrages. En outre, pour exercer une surveillance plus active sur les changeurs, on demandera aux maîtres des monnaies les noms de ceux qui leur ont livré du billon ; de cette façon on saura si les changeurs portent bien aux monnaies le billon et s'ils ne le transportent pas à l'étranger.

On rencontre annexée à cette pièce une liste des changeurs que propose la chambre avec le montant de ce qu'ils devront au minimum livrer chaque année.

Le 12 août 1427, Philippe le Bon délivrait de Bruges une ordonnance (1) inspirée de cet avis de ses conseillers, et reproduisant les desideratas de ces derniers : on ne frappera qu'à Auxonne, Dijon et Saint-Laurent et les gages des officiers de ces monnaies seront réduits de moitié. Quant aux officiers des monnaies en chômage, ils seront suspendus de leurs fonctions. Ceci pour prendre date au 1er avril prochain.

Il révoque ensuite tous les changeurs, actuellement en fonction et en détermine le nombre dans chaque

---

de fin et ii ou iii marcs d'or du moins avec tout autre billon qu'ilz pourront finer en quelque manière que ce soit. Et seroit besoing que pour éviter les fraudes qui en ce pourroient estre commises que entre autres choses lesdiz changeurs fussent liez et astrains par sèremens et autrement par submission de peines de non avoir compagnie les ungs avec les autres d'eulx ou fait dudit change. »

(1) B, 11202.

ville. Chaque année, chacun devra livrer aux monnaies ducales telle quantité de billon qui sera fixée dans les lettres patentes délivrées à chacun d'eux. Cette dernière disposition aura comme sanction le recouvrement sur le changeur défaillant de la perte de seigneuriage que le duc estimera avoir encourue par le défaut de livraison de la quantité prescrite (1).

Il est toujours interdit aux officiers des monnaies de se mêler de change.

Cette ordonnance sera applicable dans son ensemble à partir du 1er avril suivant.

En exécution sans doute de cette ordonnance, les gens des comptes révoquèrent toutes les lettres commission délivrées par eux à divers changeurs (2).

---

(1) Cette sanction semble inspirée d'une pratique qui existait déjà depuis un certain nombre d'années en Normandie. Dans cette province, les changeurs devaient livrer aux ateliers monétaires une certaine quantité de marcs d'or et de marcs d'argent. Il était tenu un registre où on inscrivait dans une première partie les noms des changeurs classés suivant leurs résidences, avec la mention de leurs obligations; dans une seconde, on inscrivait les versements que chacun faisait. Un de ces registres commencé en 1422, et intitulé « *Nouvel registre des changeurs de Normandie* » parce qu'il fait suite à un précédent se trouve aux Archives nationales (Z1b 285). Ce registre nous montre que les changeurs de Normandie avaient la faculté de muer leur obligation de verser une certaine quantité de marcs d'argent, en celle de verser au roi une somme équivalente au profit que celui-ci aurait pu tirer de leurs versements. Exemple : f° viii r° « *Rouen, Jehan Martel, bourgois de Rouen, changeur aux bailliages de Rouen et de Caux par lettres du Roy nostresire et des généraulx maistres des monnoyes données à Paris le xviije jour de ..mccccxxij, doit livrer en la monnoye de Rouen chascun an divisement qu'il fera fait de change iiim d'or fin et xxxm d'argent le Roy ou pour tel proffit que le Roy y pourroit avoir, qui est exstimé xx sols tournois pour marc d'or et un sol tournois pour marc d'argent...* »

(2) Dans B, 11211 trois accusés de réception de lettres sur ce sujet datés de novembre 1427, pour les bailliages d'amont, de Dole et d'aval.

CHAPITRE VI

La monnaie et les changeurs de 1428 jusqu'à la réunion à la couronne

---

Il ne devait plus y avoir d'importants remaniements dans le régime des changeurs jusqu'à la réunion du duché à la couronne de France. Est-ce à dire que le régime institué en 1428 ait donné pleine satisfaction, que les changeurs se soient acquittés ponctuellement de leurs obligations et que les monnaies de Bourgogne aient connu depuis cette époque une ère de prospérité constante ? Loin de là, et la vérité est peut-être que l'on n'avait pas trouvé de système parfait de réglementation du commerce de change, et qu'on avait abandonné l'idée de dominer complètement le marché monétaire et de le soustraire aux forces de l'économie naturelle. On rencontre bien dans les livres d'enregistrement de la chambre des comptes des nominations de changeurs

avec stipulations d'un tant de versements aux monnaies, mais en réalité les changeurs nommés s'acquittaient assez mal de leurs obligations et d'autre part, si le commerce du change n'était pas libre en droit, il n'était souvent pas loin de l'être en fait.

Dans les premières années qui suivirent l'année 1428, la quantité minima de billon que chaque changeur institué s'engageait à fournir aux ateliers variait beaucoup suivant les changeurs, même quand ils avaient la même résidence : c'est ainsi, pour prendre un exemple, qu'à Dijon, Oudot Donay, institué le 18 avril 1428, doit verser dix marcs d'argent fin, alors que Jehan Rivel, institué le même jour, doit en fournir quinze, et que Pierre le Picaut n'en devra que huit. Cette différence est évidemment difficilement explicable étant donné que chaque changeur avait le même ressort et que les emplacements qui leur étaient attribués étaient contigus. Il est probable que la quantité de billon avait été contradictoirement débattue avec chacun des changeurs et que la somme pour laquelle on avait fini par transiger n'était pas la même pour chacun. On était loin d'ailleurs des obligations qui avaient été prévues dans le projet primitif élaboré par les conseillers ducaux au mois de mars précédent, où on avait proposé pour chacun des changeurs dijonnais, cinquante marcs d'argent fin et trois marcs d'or ! Ceci montre à quel point la maîtrise des changeurs échappait à la puissance publique.

D'ailleurs le manque de billon à cette époque entraînait le duc à faire des concessions. Cette

pénurie ne cessa pas dans les années qui suivirent les premières nominations de changeurs.

En 1427, la duchesse avait fait mettre en adjudication les monnaies de Bourgogne pour y faire entre autres forger à l'exemple du roi des pièces d'or appelées saluts à 24 carats, 1/8 de remède et dont on devait frapper 63 dans un marc (1).

Sans doute pour se procurer plus facilement du billon destiné à cette frappe, les gens des comptes émettent en 1429 l'avis (2) de prohiber le cours de toutes les espèces, sauf d'un petit nombre actuellement forgé aux monnaies du duc ou à celles du roi (3).

Les autres monnaies qui circulent, notamment les écus d'or ne pourront être employés dans les transactions. Les changeurs reçoivent mission de les couper afin qu'elles ne puissent plus servir, et comme cette mesure doit leur procurer du billon ils devront le livrer de deux mois en deux mois à la plus proche des monnaies en activité (4).

---

(1) Mandement de Marguerite de Bourgogne (Auxonne, 25 octobre 1427), B, 11210.

(2) 23 janvier 1428 (1429 n. st.), B, 11210.

(3) « *Premièrement, il semble que l'en devroit faire ung mandement partant de Monseigneur adressé à tous les baillis de Bourgoingne pour deffendre le cours de toutes monnoies tant d'or que d'argent, excepté salus, nobles et eaumes de Flandres de poys et toutes autres semblables monnoyes que le roy et Monseigneur font fergier présentement en leur monnoye et selon les ordonnances du roy ; et les nicques aux armes d'Engleterre et de Bourgoingne.* »

(4) « ... *Item ung autre mandement adressé ausd. baillis par lequel ils deffendent à tous à penne telle qu'elle sera advisée que nunls ne achetoit ou vende aucune monnoye d'or ne d'argent deffendues se non les changeurs à ce ordonnes et qui en auront lettres et commission de mondit seigneur pour faire fait de change...*

« *Item ung autre mandement qui leur deffende à tous et à paines*

Cet avis fut probablement suivi par le duc. Mais le résultat fut qu'il s'ensuivit une grande pénurie de numéraire gênant les transactions. Le bailli de Chalon demande qu'on permette aux foires de cette ville le cours des écus qui étaient décriés (1).

On augmenta alors le cours des saluts qu'on ordonna de prendre pour seize gros et demi (27 sols 6 deniers tournois (2).

Est-ce à la faveur de cette pénurie de numéraire ? Il semble qu'à cette époque, il s'était glissé dans les

---

à appliquer à Mond. seigneur que... ne achetoit ne vende à escus d'or ne autres monnoyes deffendues et que tous contraulx que doresnavant se feront, tant d'or que d'argent, ne soient fais ne receuz que en monnoies d'or ou d'argent ausquelles l'en donne cours présentement.

« Item sera fait deffensse que l'en ne traie hors des pays de monditseigneur aucuns escus d'or ne autres monnoyes d'or ne d'argent deffendues sur certaines et grosses pennes, excepté seulement les monnoyes d'or et d'argent auxquelles l'en donne cours présentement.

« Item que l'en face commandement à tous les changeurs à certaines et grosses pennes que incontinant après ce qu'il auront acheté aucune pièce d'or deffendue qui la copent afin de non jamais avoir aucun cours et qui pourtent tout le billon qu'il auront tant d'or que d'argent de deux mois en deux mois à la plus prochaine monnoye où l'en ouvrera... »

(1) Cf. B, 3650 : compte de Jehan de Janly, receveur du bailliage et des foires de Chalon, pour l'année 1429, f° 20 r° : payé « *à Archambault Joffroy ung franc pour avoir porté lettres de par le bailli de Chalon à Ostun devers monseigneur le chancellier sur... et aussi sur le fait des escux qui sont descriez se on les mettra ou non en ladite foire attendu que très peu y court de salus et de monnoye ; pour ce et appert par certifficacion dud. bailli faite le vj^e^ jour de mars oud. an mil cccc xxviij...* »

(2) Cf. B, 3649, compte de Jehan Girard, receveur, pour le bailliage de Chalon (1429), au chapitre « *Voyaiges et messaigeries, tant pour portaige d'argent, lettres, que autrement* », f° 56 r° : « *A Jehan de Chanceau, sergent de Monseigneur, demourant à Chalon la somme de dix huit gros pour trois jours entiers qu'il a vacqué à estre alé devers le chastellain de Brancion, Cuiserey et Sargey, eulx portant certaines exécutoires dudit bailli de Chalon pour icelles faire crier et publier sur le fait de prandre les salus d'or pour le pris de seze gros demi pièce, selon les ordonnances sur ce faictes...* »

transactions beaucoup de mauvaises monnaies si nous en jugeons par le nombre des condamnations et des confiscations à ce sujet que nous rencontrons (1).

---

(1) Exemple : B, 4480, compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (novembre 1428 à décembre 1429), chapitre amendes et confiscations, f° 34 r° : « *De certainne malvaise monnoie trouvée sur Guillaume Masselin de Barnay en Normandie, marchant de draps. montant xviij f. ij gros demi, laquelle monnoie a par monditseigneur le bailli déclairiée estre confisquée et commise à monditseigneur, et après, par l'advis et délibéracion des gens des comptes de monditseigneur à Dijon, baillée à Odot Donay, maistre particulier de la monnoie de Dijon, pour en faire forgier bonne monnoie à préseut courant. Laquelle malvaise monnoie fut pesée en la présence des gardes de ladicte monnoie, qui valoit selon le compte fait par lesdictes gardes xxij deniers iiij grains argent le Roy, qui valent à six livres xviij sols marc d'argent, rabatu xxij deniers pour faulte d'aloy xj livres xiij sols ix deniers qui ont esté baillées aud. receveur. Pour ce... xi l. xiij s. ix d. t.* »

Voyez encore B, 1647, compte de Mahieu Regnault pour la recette générale de Bourgogne (année 1431), f° 92 v° : « *A Pierre Germain et audit Jacot Boisot la somme de sept frans pour avoir fait et fait faire et escripre par autres clercs hastivement, jour et nuit en leur parchemin xij lettres de vidimus de certaines lettres patentes de Monseigneur adressans aux bailliz, chastellains, prevostz et autres ses justiciers et officiers pour donner advertissement et congnoissance de plusieurs faulses et mauvaises monnoies que pluseurs mettent et emploient ou pays de Bourgoingne et pour avoir copiées et transcriptes deux foiz les lettres des changeurs ordonnez es bailliaiges de Bourgoingne* », et dans le même compte (f° 25 r°) : « *De Guillemin Ysnart, orfèvre nez de Paris, la somme de trois cens quinze livres tournois, monnoie à présent courant, pour la valeur de six cens-cinquante deux royaulx faulx armoiez de fleurs de liz, faiz d'argent par dedens, et par dessus dorez, confisquez et avenuz à monditseigneur comme faulse monnoie ou mois de janvier derrenièrement passé lesquelx royaulx icellui Guillemin avoit apportez ou pais de Bourgoingne pour les y emploier et en décevoir le peuple, desquelx vij c lij royaulx* (sic) *en fut lors baillié ung à messire Philibert Andrevet, chevalier seigneur de Coursan, pour le porter en Savoye et en advertir le peuple et soy prendre garde de telle faulse monnoye. Demeurent vj c lj royaulx qui ont esté bailliez par ledit receveur général à Jehan de Plaine, général maistre des monnoies de monditseigneur pour iceulx faire forgier et affiner, lesquelx sont revenuz au prouffit d'icellui seigneur par compte fait par ledit général maistre*

Cette anarchie était d'ailleurs favorisée par les bouleversements dus à la guerre qui gênaient encore le commerce. Les transactions des marchands étrangers devaient être peu importantes car alors qu'en 1427 (B, 3645 f° 5 r° et f° 12 r°) et en 1428 (B, 3646 f° 6 v° et f° 11 v°) il y a quelques « tables » et quelques « buffets » de change occupés aussi bien à la foire froide qu'à la foire chaude, en 1429, il n'en est plus de même (B, 3649 f° 4 v° et f° 9 v°), ainsi qu'en 1430 à la foire froide (B, 3653 f° 4 r°). A la foire chaude de 1430 à cause de la guerre qui se tenait non loin de Chalon et en outre pour cause d'inondation des lieux de foires, les transactions ne purent avoir lieu (1).

à ladicte somme de iij c xv l. t., comme par certiffication de Jehan de Plaine faicte le xxij^e jour de septembre mil cccc trente et ung cy rendue peut apparoir ; pour ce... iij c xv l. t.

Le procès de Guillemin Ysnart fut instruit le 9 janvier 1430 (1431 n. st.) à Dijon par la justice municipale « en l'ostel des Jacobins ». L'instruction du procès seule nous a été conservée (B^ii 360, liasse I, procès criminels justice municipale), mais non le dispositif de l'arrêt, ni la condamnation. (Nos recherches ont dû se limiter à la justice municipale, les archives du Parlement ne commençant qu'à la fin du XVI^e siècle) ; cette enquête jette un jour singulier sur la vie errante des orfèvres à cette époque. L'accusé, qui est âgé d'environ trente-six ans, a fait son apprentissage d'orfèvre à Paris. Pendant quelques années, il exerce à Meaux, revient à Paris, se transporte plus tard à Rennes, puis à Bordeaux et *es chasteaulx et forteresses de Guienne*, puis aux foires de Genève avant de venir à Dijon, où il changea une de ses pièces fausses à Oudot Donay, ce qui mit l'éveil sur ses agissements.

(1) B, 3653, f° 8 r° : « *Des autres rentes, yssues et esmolulens de ladite foire chaulde, tant du louyer des loiges de drappiers grossiers et de tailleurs, comme du menu loigement, c'est assavoir des loiges, buffez, estaulx et places de pelleterie, changeurs, selliers, tappissiers... a esté advisé, délibéré et conclud que lesd. marchans drappiers et autres gens de mestier demourant aud. Chalon ne se loigeroient ne prendroient aucune loige en icelle foire et que sur eulx ne seroit prins ne recouvré aucuns deniers à cause du loigement d'icelle foire, tant*

En présence de tous les abus qui se produisaient, le duc ordonna le 31 mars 1434 (1435 n. st.) une nouvelle réformation dans ses terres bourguignonnes (1).

Le duc, dans les lettres de commission qu'il délivre aux réformateurs, énumère les abus nombreux qu'il a appris : frappe de salus et autres pièces d'or plus faibles de poids et d'aloy que selon les ordonnances, vente de pièces d'or et d'argent pour un cours plus élevé que celui des ordonnances, exportation des meilleures pièces etc. De fait la multitude des condamnations prononcées par les réformateurs, et le nombre des amendes recouvrées permettent de se rendre compte de la grande anarchie qui devait régner à ce moment quant à l'observance des prescriptions de l'autorité sur la monnaie et le change. L'exemple venait même des officiers ducaux, notamment des gardes des monnaies qui avaient pour mission de surveiller l'application des règlements et d'empêcher les fraudes ; or ces fonctionnaires étaient les premiers à pratiquer les opérations

---

pour considéracion de ce qu'il n'avoit venu aucuns marchans estraingiers pour empare ladite foire, ne aussi aucunes autres denrées en icelles, comme pour l'empeschement de la guerre et pour doubte des ennemis que ou mois de septembre darrenièrement passé mil iiij c et xxx ont prins la place de Mazilles et autres forteresses lez Clugny assez pres dud. Chalon et mesmement pour la creüe des grandes eaues que ou temps que ladite foire devoit seor, estoit parmi les haules de monditseigneur, esquelles l'on a acoustumé de tenir les foires dud. Chalon... »

(1) Cf. B, 1656 : « *Compte de Jacques le Hongre, receveur de la réformacion mise sus es pais de Bourgoingne en l'an mil cccc trente quatre* » Nous donnons dans nos pièces justificatives (n° 8) quelques extraits des lettres de commission du duc aux réformateurs.

qui leur étaient interdites en raison de leur fonction ou même qu'ils étaient chargés de réprimer (1).

Les gardes ne s'acquittant pas correctement de leurs devoirs, on s'étonne peu de voir les maîtres faillir à leurs promesses, ne pas s'acquitter intégralement du seigneuriage qu'ils doivent, dépasser de beaucoup les remèdes autorisés, etc. (2) ?

---

(1) Exemple : Amiot Clérambault, garde de la monnaie de Dijon, est condamné à une amende de quarante saluts pour s'être « *petitement gouverné mesmement es fondoisons et affinoisons du billon* », ainsi que pour avoir battu le tailleur des coings de cette monnaie (f° 5 v°). Quant à l'autre garde de la même monnaie, Girard Marriot, il est condamné à l'amende énorme de deux mille saluts d'or « *pour ce que par procès à lui sur ce fait, il a esté trouvé chargié darrenièrement faictes et commises pluseurs faultez ou fait de lad. monnoie et autrement : c'est assavoir d'avoir fait forgier et monnoyer grant nombre de salus d'or de moindre aloy que estrent devoient, tant en ladicte monnoie de Dijon que de Chalon. Car lesd. saluz devoient estre de xxiij caras trois quars et ils n'estoient que à xxiij caras seulement. Item de avoir tenu et fait tenir fait de change sans lectre de monditseigneur, et en venant contre les ordonnances du Roy et de mond. seigneur, par lesquelles ung garde de monnoie ne puet estre changeur sur peine de mille livres. Et aussi que l'on l'a trouvé lui qui estoit garde de ladicte monnoie estre compagnon du maistre particulier d'icelle monnoie en faisant et exploictant le fait de lad. maistrise avec sond. office de garde, ce que faire ne povoit ne devoit par lesd. ordonnances, sur semblables peines de mille livres...* » (f° 6 r°).

Philibert Desconsu, garde de la monnaie de Saint-Laurent « *a fait petitement son devoir ou fait de son office, tant ou fait des affinoisons comme autrement* » et pour cette cause doit payer trente saluts d'or, tandis que son collègue Girard Bousseau, accusé de négligence, notamment de n'avoir pas enregistré les quantités de billon apportées à cette monnaie, est condamné à dix saluts d'amende.

(2) Andrieu de Veely et Jehan Robert devaient solidairement au duc un seigneuriage de 200 marcs de fin, et ne s'en sont pas acquittés. On estime la valeur de ce seigneuriage à trente livres tournois. Oudot Donay, alors maître des monnaies de Dijon et de Chalon, avait forgé, lors de la foire froide de Chalon en 1429, des saluts à 23 carats alors qu'il lui était interdit de les forger à moins de 23 carats et 3/4 ; on le condamne pour cette cause à une amende de 250 saluts d'or.

Jehan de Cuseaulx, maître de la monnaie de Dijon, doit verser

Quant aux ordonnances du duc sur le change elles étaient à peu près lettre morte. Les changeurs qu'il avait institués ne livraient pas aux ateliers les quantités de billon qu'ils avaient promises par serment, sans d'ailleurs dédommager le duc par le versement du seigneuriage correspondant ; ils préféraient, après avoir retiré de la circulation les meilleures pièces, les transporter comme billon hors des frontières pour les vendre, par exemple aux célèbres foires de Genève, où on en donnait bon prix. Quant au billon qu'ils livraient aux ateliers du duc, ils faisaient souvent cette livraison à un atelier autre que celui auquel ils devaient (1).

---

pour des raisons analogues 110 saluts ; les mauvaises pièces qu'il avait fait forger n'avaient pas été soumises à l'examen d'Amiot Clérambault, sans lequel il ne pouvait en faire délivrance.

(1) Exemple : « *De Jehan de Suppes, marchant demourant audit Dijon pour ce qu'il a apparu par une lettre de change qu'il a, qu'il devoit livrer à la monnoie de mondit seigneur à Dijon ung chascun an quinze mars de fin qu'il n'a pas fait, et en devoit de sept années dont il devoit à mond. seigneur le seignouraige, et aussi a esté trouvé chargié d'avoir baillé et livré du billon ailleurs que en ladicte monnoie de Dijon. A esté pour lesdictes causes condempné envers monditseigneur en amende de trante saluts d'or. Pour ce... xxx salus d'or* » (f° 7 r°). Pour la même cause, J. Murgault, de Dijon, est condamné à verser huit saluts.

Jehan Perrot, de Dijon, devait livrer son billon à Dijon et le faisait à Auxonne (où le maître Perrenot Tainturier lui en donnait sans doute meilleur prix, nouvelle infraction aux ordonnances ducales). Andriet Fonet faisait de même ; ils sont condamnés respectivement à huit et à quatre saluts d'amende. Pierre Pecault, changeur à Pouilly-en-Auxois, a transporté du billon à Genève et ne s'est pas intégralement acquitté de ses obligations à la monnaie de Dijon. J. Gaillart, changeur à Autun, n'a pas livré le billon qu'il devait. Thomas Lorote, de Dijon, versa à Auxonne. Et des condamnations pour des causes analogues s'abattent sur E. de Montelon, changeur à Autun, Robinet Le Presse, d'Avallon, Jehannot Bar, d'Arnay-le-Duc, G. Laurens, de Vesoul, G. Regnauldin, de Louhans, de Chassey, Penisse, changeurs à Dôle, J. de Villers à Salins, etc.

Si les changeurs nommés par le duc s'acquittaient mal de leurs devoirs, ils avaient sans doute une excuse ; c'est la concurrence que leur faisaient les changeurs clandestins. Ceux-ci fourmillaient et il n'y avait guère de marchand disposant de quelques facilités qui ne se mêlât de fait de change. Nous rencontrons, dans le compte de la réformation, 68 condamnations prononcées contre des merciers, drappiers, épiciers et marchands divers, pour fait de change sans lettre, sans compter les condamnations pour simple exportation de billon, usage de monnaies décriées, affinage et fonte clandestins etc.

En juin 1434 poussée par la nécessité de forger des monnaies, surtout des monnaies d'argent qui étaient en quantité insuffisante pour les transactions, la duchesse Isabelle, en l'absence du duc prit le parti très sage et très remarquable étant donné les mœurs d'alors, de mettre en adjudication la monnaie de Dijon en faisant l'abandon du seigneuriage. Ce bail fut accordé à Thevenin Boursier qui s'engagea à ouvrer deux mille marcs d'argent et cent-vingt marcs d'or. Le prix du marc d'argent était fixé à six livres dix-huit sols tournois et celui du marc d'or à 77 livres (1).

La réformation de 1435 n'avait pas empêché les abus de continuer comme auparavant et une ordonnance faite à Dijon par Philippe le Bon le 10 septembre 1436 (2) réédicte sous peines d'amendes,

(1) B, 11209, lettres du 2 juin 1434.

(2) B, 11202, copie rédigée le 5 février 1436 (1437 n. st.) par Jacot Boisot, notaire public.

de détention, de confiscations, l'interdiction de faire du change sans autorisation, d'exporter le billon, de donner cours aux pièces étrangères, de trébucher les monnaies, de faire les contrats autrement qu'à sols et à livres, sauf pour les achats et vente d'immeubles et les contrats de mariage.

Un mémoire de date incertaine, mais que nous nous permettons d'attribuer vers l'année 1440 (B. 11202) nous apprend que les changeurs à qui le duc a par lettres patentes accordé l'autorisation de faire le change à la condition qu'ils versent aux monnaies ducales au moins un marc d'or et six marcs d'argent (en effet à partir de la fin de 1438, les obligations des changeurs nouvellement nommées sont uniformisées et fixées à la quantité susdite) s'acquittent tout juste de ces versements, disant qu'ils satisfont ainsi à leurs obligations. De plus bien des personnes non autorisées font du change, n'envoient rien ou presque rien aux monnaies ducales, mais portent les métaux à l'étranger, si bien qu'ils provoquent le chômage des monnaies. Ils introduisent en outre quantité de pièces faibles, rognées, recoupées. Les maîtres des monnaies qui doivent ne donner que sept livres dix sols du marc d'argent ne peuvent s'en procurer à ce prix (en 1439, le cours légal du marc d'argent était de sept livres huit sols tournois, celui du marc d'œuvre de huit livres ; comme le brassage était de quatre sols tournois, il restait donc un seigneuriage de huit sols tournois, pourcentage encore élevé) (1). Le cours du

(1) Mandement du 29 juin 1439, B, 11210.

marc d'argent devait encore augmenter. Dans les lettres de prolongation du bail de la monnaie de Dijon à Oudot Donay (1) on lit notamment : « les gens et officers de Monseigneur le Roy en ses monnoyes de Lyon, de Crémieu, d'Orléans et autres assez prouchains et marchissans à noz pays depuis le mois de novembre l'an mil iiij^{c}xxxix ont fait et font forgier chascun jour monnoye blanche foible de pois et de loy moins que celle qui se doit forgier en nostre monnoye de Dijon; et donnent huit frans et demi et neuf frans du marc d'argent en attrayant par ce tout le billon et par nostre ordonnance led. Oudot n'en peut bailler que sept frans et demi. »

Un mandement du 1er décembre 1446 des gens des comptes au bailli de Dijon cherche à empêcher l'exode des bonnes monnaies du duché échangées contre de mauvaises (?) monnaies étrangères. Pour cela ils interdisent à nouveau le cours de presque toutes les monnaies étrangères (2).

---

(1) 11 mai 1441, B, 11209.

(2) B, 11211 : « *Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne soit si hosé ne sy hardiz de mettre ou allouer doresnavant en quelque manière que ce soit aucuns deniers d'or ou d'argent esdiz pays de nostre dessusdit seigneur sur peine de confiscation desdiz deniers et d'amende arbitraire envers nostredit seigneur : fors des deniers d'or et d'argent si après déclairiés et pour les pris et valeurs qui s'ensuivent. C'est assavoir l'escu d'or aux armes du Roy nostre sire et de poix pour le pris acoustumé. Item, l'escu au fusil de poix pour seze gros demi. Item l'escu philippus appellé riddre de poix pour xvij gros. Item le salut de poix pour seze gros et demi. Item les ducats venissiens, romains, florentins, genevoix... de leur poix la pièce pour seze gros et demi. Item nobles de Bourgoingne du poix de quatre esterllins et demi, pour xxx pièce, demis nobles et cars de nobles de poix à l'avenant. Item nobles d'Angleterre du poix de iiij esterllins demi pièce, pour...* »

Auront cours aussi les grands blancs aux armes du Roy et du duc,

Ils répètent encore la défense de faire du change sans lettres patentes, celle d'exporter l'or, l'argent et le billon. Ils limitent enfin les profits des changeurs pour le change de l'or contre monnaie (l'argent étant très rare on craignait des taux abusifs (1).

Vers l'année 1450, un nouveau danger se présente, venant raviver les préoccupations de l'autorité publique sur la tenue monétaire.

Le duc de Savoie fait forger au pied 40e alors que les monnaies bourguignonnes sont au pied 30e. On craint que les marchands de Savoie qui fréquentent la Bourgogne et qui y viennent quérir diverses marchandises, notamment du sel, ne tachent d'écouler ces monnaies faibles (B. 11211). Un mémoire fourni par Humbert de Plaine, maître général des monnaies, de février 1451 (1452 n. st.) (B. 11211) contient l'avis que le duc devrait interdire complètement le cours des monnaies des ducs de Milan et de Savoie. Ce mémoire nous apprend en outre que le commerce du change est en fait libre, si bien que les changeurs qui se sont engagés à verser chaque année une certaine quantité de billon ne

---

les grands blancs aux deux écus, les niquets, les plaques de Flandre (pièces d'argent valant huit doubles) « *et les menues monnoies descendans d'icelles* ».

(1) « *Et quant au fait desdiz changeurs, faicte faire defense expresse et sur peine d'amende arbitraire pour tant de foiz qu'ilz seroient trouvez faisant ou avoir fait le contraire, qu'ils ne prennent pour change, c'est assavoir pour chascun escus, philippus, salut, ducas, florins de rin et demi-nobles que cinq deniers tournois, des nobles quatre niquetz pour pièce et quars de nobles et demi escuz j niquet et non plus* ».

peuvent la fournir, et que plusieurs ont déclaré au maître général des monnaies qu'ils voulaient renoncer à leur office (1). Aussi le duc fera bien de mander que personne ne puisse faire de change sans en avoir reçu pouvoir par ses lettres patentes : « et que tous ceulx qui feront le contraire soient amendables pour chascune fois qu'ilz le feront d'une amende telle que sera advisée, laquelle amende sera relevée par cellui qui ad ce cera commis en chascune bonne ville soit l'un desd. changeurs ou autre tel qu'il sera advisié car cy en arrière l'on y a fait petite diligence ». D'ailleurs, ajoute le mémoire, le duc a déjà fait beaucoup d'ordonnances et de mandements sur le fait des monnaies sanctionnées par de grosses amendes, mais ils n'ont jamais été observés et « oncques n'en fut amende levée ». Une ordonnance ne tarda pas à suivre (copies dans B. 11211). On interdit le cours des monnaies de Savoie, ce qui entraîna d'ailleurs une pénurie de numéraire dans la saunerie de Salins, si bien que le maître général des monnaies demanda qu'on autorisât provisoirement le cours des écus de Savoie, ce que fit le duc (2).

Ainsi il ne parait pas que les ordonnances

---

(1) « *Item pour ce que esdiz pays de Bourgoingne à présent et communément tous ceulx qui ont de quoy et qui le veullent faire, tant marciers, espiciers, drappiers, taverniers et bouchiers comme autres, ja soit ce que de ce n'ayent aucun povoir ne auctorité de monditseigneur, changent journelement et publiquement or et monnoie tout ainsi que font ceulx qui en ont lettres de monditseigneur, par lesquelles lettres il sont chargiéz de livrer chascun an es monnoies de monditseigneur certaine quantité d'or et d'argent, laquelle quantité d'or et d'argent pour la cause dessusdictes ilz ne pevent fournir.* »

(2) 17 juin 1455, B, 11211.

ducales relatives aux changeurs aient été bien observées et le commerce de change devait dans la réalité jouir d'une liberté relative. On surveillait d'ailleurs les changeurs avec d'autant moins de rigueur que les finances des princes s'étaient améliorées. Philippe le Bon après Charles VII avait réorganisé ses finances, perçu de nouveaux droits, nommant des commissaires pour vérifier les comptes (1). Le duc pour favoriser la prospérité de ses foires de Chalon, permit même en 1465 a toute personne d'y pratiquer les opérations de change sans avoir obtenu d'autorisation par lettres patentes (2). Charles le Téméraire confirma ce privilège des foires de Chalon (3).

Cette facilité du change donnée aux foires de Chalon était décidée à l'imitation des privilèges accordés par le roi Louis XI aux foires voisines de Lyon qui commencent à prendre à cette époque l'importance qui allait faire d'elles les premières foires de France (4).

---

(1) Cf. par exemple les ordonnances du 14 août 1447 (B, 16 f° 14 et 15) et du 6 février 1457 (1458 n. st.) (B, 16 f° 91 et 92). La monnaie depuis longtemps était stabilisée au pied 30e.

(2) Cf Paul Toussaint, *Les Foires de Chalon-sur-Saône, des origines au XVIe siècle*, thèse, Dijon, 1910, p. 113.

(3) Cf. L. P. 16 juillet 1476 (B, 17 f° 24 r°) : « *Item que toutes monnoye quelles qu'elles soient y aient cours pour leur juste pris et valeur et que tous marchans quelxconques puissent marchander et faire le fait de leurs marchandises en prenant et allouant lesd. monnoyes à leursd. pris sans répréhension quelconque.*

« *Item que toute manières de gens de quelque estat qu'ilz soient fréquentans lesd. foires puissent excercer fait de change ainsi que bon leur semblera raisonnablement lesdictes foires durans sans ce qu'ilz en soient ou puissent éstre reprins et sans ce qu'ilz leur soit besoing d'avoir lectre de change de Monseigneur ne d'autre.* »

(4) Par ses lettres patentes du 8 mars 1463, Louis XI avait

C'est des facilités obtenues par les changeurs aux foires que naquit le grand développement à partir de cette époque de toutes les opérations de banque, notamment des lettres de change, des paiements par compensation, des dépôts et des crédits commerciaux favorisés par la liberté de l'intérêt (1).

Ainsi au moment où la Bourgogne allait de nouveau se trouver réunie à la couronne de France et où toute son organisation monétaire allait être moulée sur le modèle de celle du reste du royaume, les changeurs commençaient à prendre, à côté de leur ancien rôle dominant de pourvoyeurs des ateliers monétaires (qui subsistera longtemps encore et qui entraînera des ordonnances nouvelles restrictives de la liberté du change), une importance non moins

---

autorisé aux foires de Lyon le cours de toutes les monnaies étrangères et avait autorisé tout le monde, sauf les Anglais, ennemis héréditaires, à faire publiquement le change.

(1) Les articles 7 et 8 des lettres patentes de Louis XI, du 8 mars 1463, contenaient une réglementation des lettres de change : art. 7 « *Pour ce qu'en foires, les marchands ont accoustumé user de changes, arrière-changes et interests, voulons et octroyons que, durant lesdictes foires, toutes gens... puissent bailler, prendre et remectre leur argent par lectres de change en quelque pays que ce soit... touchant le fait des marchandises.* »

Art. 8 « *Si par occasion d'aucunes lectres... lequel argent ne seroit payé selon lesd. lectres (en faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoustumé faire marchands fréquentans foires tant à nostre royaume qu'ailleurs), audit cas ceux qui seront tenus de payer ledit argent, tant de principal que des dommages et interests, pourront estre et seront contraints à la payer, tant à cause des changes, arrière-changes, qu'autrement, ainsi qu'ont accoustumé de faire es foires de Pésenas, Bourges, Genève et autres foires de ce royaume.* » (Vigne, *Les Banques à Lyon*, p. 67.)

Cf. *op. cit.*, p. 111, pour les paiements par compensation, et p. 170, sur la liberté du taux de l'intérêt à partir de 1463 et sur les crédits aux marchands désignés sous les noms de change de Lyon, change mercantil ou encore dépôt.

grande à titre de pourvoyeurs de crédit. C'est à ce moment qu'ils deviennent véritablement des banquiers de telle sorte que l'idée de crédit se perfectionnant de plus en plus finira par faire germer chez eux celle d'une nouvelle sorte de monnaie reposant sur le crédit seul, celle de la monnaie fiduciaire et celle du papier monnaie.

CONCLUSION

Les événements contemporains ont ramené l'attention sur les crises monétaires des temps passés. Par les enseignements qui s'en dégagent, celles du Moyen Age ne sont pas les moins intéressantes à étudier. On a beaucoup écrit sur les perturbations monétaires de l'époque de Philippe le Bel ; elles présentent presque les mêmes caractères que celles du XV^e^ siècle. Toutes ces crises, d'ailleurs, malgré les grandes différences de milieux économiques et sociaux, malgré les changements dans la forme de la monnaie, présentent bien des analogies avec celles qu'à présent nous vivons.

Mêmes origines d'abord : elles reconnaissent des causes semblables. Toutes sont nées avec la survenance de besoins anormaux de la part des pouvoirs publics, souvent à la suite d'une guerre, parfois

même en raison de l'insuffisance chronique des revenus normaux (domaine et impôts). Nulle mesure n'est plus impopulaire qu'une augmentation des impôts ; de tout temps, il en fut ainsi. Pour affronter le mécontentement de la nation, il faut un courage que bien des gouvernants ne possèdent pas. Il est plus facile d'avoir recours à des procédés moins apparents, à des mesures extraordinaires pour se procurer des subsides. Au Moyen Age on altérait les qualités de la monnaie en affaiblissant le titre des espèces ou en diminuant leur poids, et cependant on continuait longtemps à en maintenir le cours légal; il y avait là une véritable inflation comparable à nos modernes émissions de billets de banque insuffisamment gagés. Augmenter constamment la masse des billets en circulation, tout en établissant le cours forcé, et alors que la couverture métallique reste constante, n'est-ce pas un procédé analogue à celui qui consiste à accroître le nombre des espèces métalliques sans que la quantité totale du métal précieux subisse de modifications ? Tout au plus peut-on dire que le premier est plus perfectionné que l'autre en ce que ses vices sont moins apparents.

Les résultats d'ailleurs sont équivalents. Le peuple, au début, ne prend pas garde aux affaiblissements et les bénéfices qui en résultent pour l'Etat, encouragent ce dernier à continuer. Mais peu à peu, la confiance disparaît, la valeur de la monnaie s'affaisse, le prix des vivres augmente, la crise commence et va s'accentuant d'heure en heure. Parfois même, la mauvaise monnaie finit par être refusée en

paiement et dans les contrats on stipule les versements en une autre monnaie ou en or.

Mais les gouvernements voient toujours dans ces phénomènes l'œuvre de la spéculation. Ils accusent ceux qui se livrent au commerce de l'argent de profiter des difficultés de la nation pour s'enrichir aux dépens de la stabilité du signe monétaire. Et c'est en sévissant contre eux qu'ils essaient de remédier à la crise. De là cette réglementation du commerce du change que nous avons vu les monarques du Moyen âge établir et remanier constamment, de là les prohibitions de l'exportation des métaux précieux ou des capitaux à l'étranger, de là la défense d'utiliser dans les contrats une autre monnaie que celle dont on veut imposer le cours. Récemment encore, en France, des propositions de lois se faisaient jour, dans le but de contrôler étroitement les opérations des banquiers.

Toutes ces mesures palliatives, à l'époque contemporaine comme au Moyen âge, devaient être vouées à l'échec, car elles ne pouvaient lutter efficacement contre les forces de l'économie naturelle. Lorsque les profits sont grands, il y a toujours des individus disposés à braver le danger pour commettre des actes frauduleux. Au surplus, une nation ne peut demeurer longtemps en économie fermée, sans relations avec l'étranger et dès que ces relations reprennent, la monnaie ne peut être échangée à l'extérieur que pour sa valeur réelle ; on ne peut sans graves dangers lui conserver une valeur différente à l'intérieur, car l'étranger pourrait en profiter afin de

vider le pays de ses richesses qu'il se procurerait à vil prix. On ne peut dire que la réglementation du change au xv[e] siècle ait été utile. Elle n'a réussi qu'à enlever la direction du commerce de l'argent aux seules personnes qualifiées pour l'exercer, et à le livrer ainsi aux mains de spéculateurs sans scrupules. Elle a surtout apporté des entraves considérables au développement du commerce en général au profit des régions où existait le régime de la liberté ; les princes, assez tard, le comprirent enfin, et rendirent la liberté au commerce de l'argent dans les foires, pour assurer leur fréquentation.

Quant au moyen de faire cesser les troubles monétaires, c'était d'arrêter les affaiblissements. Au lieu de consolider la situation acquise, les princes, au xv[e] siècle, revinrent brutalement à la bonne monnaie en réduisant le cours légal des espèces en circulation. Ce procédé devait créer de nouveaux troubles, car il modifiait les effets des contrats passés au temps de la monnaie faible ; c'est pourquoi il fallut procéder à une révision de tous les contrats. Les résultats paraissent avoir été favorables ; en tous cas, ils sauvegardaient beaucoup plus la justice que ce que nous appelons aujourd'hui une dévaluation suivie de stabilisation. En effet les contrats passés avant la période d'affaiblissement continuaient à produire leurs effets sans créer d'avantage gratuit aux débiteurs. Mais il faut remarquer que pareille méthode eut été inapplicable de nos jours en France en raison des dettes énormes contractées par l'Etat et qui auraient mis celui-ci hors d'état de faire face,

théoriquement du moins, à ses engagements. Il n'en faut pas moins déplorer les troubles, les injustices et les malheurs qui furent déterminés de nos jours par une politique monétaire trop imprévoyante. Les gouvernements ne devraient jamais chercher à tirer des revenus importants de leur privilège monétaire ; telle est la leçon qui dérive de l'Histoire.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. VIGNES.

Vu :
Le Président de la thèse,
P. PETOT.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 10 novembre 1928
Pour le Recteur,
Le Doyen délégué :
M. VIGNES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

23 mars 1418 (1419 n. st.)

Commission de changeur

B, 11207 (copie sur papier)

Jehan, duc de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes letres verrons salut. Savoir faisons que par les bons rapport et tesmoingnaige que par pluseurs de nos gens et officiers, nous a esté faiz des sens, loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé Jehan de Montagu, demorant aud. Salins, icellui Jehan avons ordonné, constitué et establi et par ces présentes ordennons, constituons et establissons changeur de toutes monnoyes d'or et d'argent, billons et aultres chouses à ce appartenans et pour faire à cause d'icellui change et continuer loyaulment toutes marchandises touchans et concernans fait de changes par tous nos duchiez et conté de Bourgoingne, et dont il sera tenu de faire pour une fois le serement en tel cas acoustumé es mains de nos amés et féaulx conseillers et maistres de nos comptes à Dijon, maistre Guillaume Courtot et Estienne de Sens ayans la charge et gouvernement de nos monnoyes en nostre pais de Bourgoingne ou de l'un d'eux en mandant à noz baillis d'Amont et d'Aval en nostre dite conté de Bourgoingne et à tout nos aultres justiciers, officiers et subgiez de nosdiz duchié et conté de Bourgoingne, que ledit Jehan de Montagu souffrent et laissent joir et user plainement et pasiblement desdiz fais et maechandise de change par la ménière que où temps passé ont fait et font chascun jours les aultres chaingeurs par nous et noz prédécesseurs ordonnez en nosdiz pais. En tesmoing de ce.... nous avons

fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné de Provins, le XXIIIe jour de mars, l'an de grâce mil cccc et dix huit.

Par monseigneur le Duc. Enssin seigné : Bordes.

On lit au verso :

Le xxje jour du mois d'avril mil cccc xix après pasques, Jehan de Montagu, nommé au blanc, a fait le serement requis aud. blanc es mains de moy, Guillaume Courtot, tant par la forme et ménière que contenu est oud. blanc. Escript sous mon seing manuel l'an et jour dessus dit. Enssin seigné :

Guillaume Courtot.

N° 2

5 septembre 1420

Commission de changeur

B, 11207 (copie sur papier)

Phelipe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savour faisons que nous oy le bon et conveniable rapport que fait nous a esté de la personne de Jehan de Montagu, bourgois et marchant demourant en nostre ville de Salins, à icellui avons donné et octroié, donnons et octroyons par ces présentes congié et licence de faire tenir et ecerter fait de change en et par tout nosdiz duchié et conté de Bourgoingne et es ressors d'iceulx tant comme il nous plaira, se par les généraulx maistres de noz monoyes ou l'un d'eux, il est trouvé à ce ydonne et soffisant. Si donnons mandement aulxdiz généralx maistres de nosdites monoyes et paiz dessusdiz et à nos justiciers et officiers d'iceulx nos pays présent et à venir et à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra que receu dudit Jehan de Montagu par l'un desdiz généraulx maistres de nos monoyes le serement en tel cas acoustumer avec caucion souffisant de bien et loyaulment tenir et exercer ledit fait de change selon les instruccions et ordonnances à ce servans, icelluy Jehan de Montagu, ses gens et factours seuffrent et laissent tenir et exercer ledit fait de change par tous nosdiz duchié et conté de Bourgoingne et les ressors d'iceulx selon lesdictes instructions et ordonnances frainchement sens le perturber molester ou empescher ne souffrir estre perturbé molesté ou

empeschié au contraire en acune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné de Beaune le v^e^ jour de septembre l'an de grâce mil quatre cens et vint.

Par monseigneur le Duc à une relacion.
Enssin seigné : THIÉBEAUL BOUESSEAU.

On lit au verso :

L'an mil iiij^c^ et vint, le xvij^e^ jour du mois de septembre, Jehan de Montagu, nommé ou blanc, après ce qu'il s'est obligé et a baillié caution jusques à la somme de trois cens livres tournois par lettres àjourdui receues par Oudot le Bediet, coadjuteur du tabellion de Dijon, de bien et loyalement exercer l'office de change dont audit blanc est faite mencion, a fait le serement es mains de maistre Estienne de Sens, généralx maistre des monnoyes de monseigneur le duc de Bourgoingne.

N° 3

10 janvier 1420 (1421 n. st.)

Extrait d'une Ordonnance de Philippe le Bon sur les changeurs

B, 11211

Instrucions et ordonnances faictes par Monseigneur le Duc de Bourgoingne en son grans conseil, et par l'advis et délibéracion de plusieurs personnes ayans en ce congnoissance pour le soustenement et maintenement de ses monnoies et afin de pourveoir que marc d'or, d'argent ou billon n'exede pour le pris qu'il donne ou ordonnera estre donné en ses monnoyes pour le bien et conservacion de tous ses pays et subgiez.

Premièrement monditseigneur vuelt et ordonne en défendant à tous ses subgiez et autres personnes quelsconques demourans, résidans ou fréquentans en ses pays et seigneuries, tant marchans que autres quelzconques, de quelconque estat ou prééminence qu'ilz soient, qu'ilz ne s'entremectent de acheter or, argent ou billon au marc pour revendre, de tenir, faire ou faire tenir fait de change pour eulx ne en leurs noms en quelque manière que ce soit, couvertement ou en appert, excepté seulement ceulx qui à ce seront par monditseigneur ou ses commis et députez à ce ordonnez selon ce que cy après plus à plain sera déclairé, non obstant quelzconques lectres de change obtenues par feu monditseigneur son père cui Dieu pardoint, de Madame sa mère ou de lui, lesquelles monditseigneur a révoquées et par ces présentes révoque et icelles mect du tout au néant.

Item les défenses contenues en l'article précédent seront faites à cry solennel par toutes les villes des Duchiez et Conté de Bourgoingne et de Charroloiz où l'en a acoustumé de faire cry sur peine d'amende arbitraire et de perdre le billon pour la première foiz, pour la seconde sur peine de confiscacion de la moitié de tous les biens des transgresseurs et pour la tierce foiz de banissement et de confiscacion de tous leurs biens.

Item nulz maistres de monnoye ne pourront, feront ou feront faire par leurs gens, familiers, commis ou députéz fait de change en quelque manière que ce soit sur les peines déclairées en la partie précédent, mais l'or, argent et billon qu'ilz feront ouvrer esdictes monnoyes ilz prendront et recevrons par les mains des changeurs à ce commis et députéz par Monditseigneur et pour le pris que Monditseigneur ordonnera estre donné en ses monnoyes et non autrement excepté toutesvoyes que se aucuns marchans estrangiers non estans des pays de monditseigneur apportent ou envoyent esdictes monnoyes or, argent ou billon, les maistres le pourront acheter en la présence des gardes et contregardes qui en feront faire essay, et l'enregistreront en leurs papiers et feront paier en leurs présences ausdiz marchans le pris ordonné en ladicte monnoye.

Item en chascune bonne ville fermée desdiz pays de Bourgoingne et de Charroloiz seront esleuz par les gens des comptes de montditseigneur à Dijon, son trésorier, s'il est au pays, et le général maistre de ses monnoyes, appellez avec eulx le bailli de Dijon, gens expers à ce propices, de bonne vie et honneste conversacion en tel nombre qu'ilz adviserons, ayans chevance de mille escuz d'or et au dessoubz pour tenir et excercer le fait de change et ne s'en pourront esdictes villes aucuns autres entremectre sur les peines avant dictes et s'obligeront un chacun à livrer certaine quantité de billon par moys à la plus prouchaine monnoye d'iceulx et tele quantité que pour les dessusdiz sera advisé.

Item après ce que lesdiz changeurs auront ainsi esté adviséz et pour ce que se monditseigneur estoit en ses pays de Flandres ou d'Artois ou en France qui seroit somptueuse chose aux parties de aler ou envoyer quérir leurs lectres

devers monditseigneur attendu mesmement le péril qui est de présent sur les chemins, monditseigneur vuelt et ordonne que les dessusdiz y advisent, et pour le bien d'icelluiseigneur y eslisent personnes souffisantes à ce faire et l'escrisent à monditseigneur pour en avoir lectres à ce convenables et ce pendent les y commectent par manière de provision afin qu'il n'y ait aucune faulte.

Item que depuis ce que lesdiz changeurs auront sur ce les lectres des dessusdiz par manière de provision ou les nôtres, ils ne s'en pourront entremectre jusques à ce qu'ilz aient fait le serement es mains des gens des comptes de monditseigneur et du général maistre de ses monnoyes de bien et loiaument exercer le fait de change et que tout l'or, argent et billon qu'ilz auront, ne pourront finer, ilz bailleront et livreront en la fin d'un chacun moys es monnoyes de monditseigneur, sans en bailler, vendre ou distribuer ailleurs ne en autres usages, fors seulement pour faire vaisselle ou joyaulx et au pris ordonné par monditseigneur estre donné pour marc d'argent en sesdictes monnoyes et non autrement.

Item après ce qu'ilz auront fait ledit serement, ilz bailleront caucion chacun de mille frans et se obligeront de faire et acomplir le contenu en l'article précédent, et seront lesdiz changeurs par noms et seurnoms enregistréz en la chambre desdiz comptes en un livre qui pour ce sera fait à part.

Item ou cas qu'il sera trouvé que lesdiz changeurs ou ou aucuns d'eulx bailleront, vendront ou délivreront ou feront vendre, bailler et délivrer par leurs gens, commis et députéz aucun or, argent ou billon ailleurs que es monnoyes de monditseigneur, pour la première foiz ilz l'admendront de deux cens frans, pour la seconde de cinq cens frans et pour la tierce de mille frans et seront privez dudit faiz de change à toujours.

Item en chacune desdictes villes fermes seront esleues places convenables ou lesdiz changeurs tiendront leursdiz changes, et ne pourront sur les peines avant dictes faire ne tenir fait de change fors esdictes places, ou en leurs hostelz à ouvreur ouvert ou cas qu'il semblera à nos gens et officiers nommés cy après en noz lectres patentes estre le plus propre et convenable.

Item que iceulx changeurs tendront fait de change un seul aux jours de festes aternative pour secourir au peuple excepté es quatre festes annuelz.

Item nulz orfèvres quelzconques ne pourront acheter or ne argent pour faire vaisselle ne autrement de marchans quelzconques estrangiers ne autres sur les peines contenues ou second article cy dessus, mais prendront tout l'argent qui leur sera besoing par la main desdiz changeurs pour le pris à ce ordonné.

Item que lesdictes gardes d'une part et la dicte contregarde d'autre et chacun d'eulx enregistreront en ung papier à part le pris que le seigneur aura ordonné estre donné à ses monnoyes pour marc d'or ou d'argent.

Item enregistreront lesdictes gardes et contregardes semblablement le jour que par lesdiz changeurs or, argent et billon sera par eulx livré esdictes monnoyes, le nom d'iceulx changeurs, le nombre et quantité des mars qu'ilz délivreront, et le pris sur ce ordonné par lesdiz maistres feront paier à iceulx changeurs à tour de papier.

Item veult et ordonne monditseigneur que les dénonceurs des transgresseurs de ceste présente ordonnance et qui seront trouvéz et prouvéz par devant les bailliz des pais de monditseigneur et lesquelz monditseigneur commet à ce chacun en son baillage ayent à leurs proufiz le tiers des amendes dessusdictes.

Item lesdiz bailliz seront tenus chacun en son bailliage de faire contrerole des amendes et confiscacions dessusdictes, qu'ilz feront lever et recevoir au proufit de monditseigneur par les receveurs ou trésoriers ordinaires desdiz bailliages. Et iceulx contreroles envoyeront deux foiz en l'an lesdiz bailliz en la chambre desdiz comptes.

Item veult et ordonne monditseigneur que ausdiz bailliz, afin qu'ilz ne puissent ignorer le contraire soit envoyé le vidimus de ces présentes fait soubz le seel de sa chancellerie de Bourgoingne pour ceste présente ordonnance par eulx incontinent faire publier chacun en son bailliage, et icelle faire entretenir, garder et maintenir selon et par la manière cy devant déclairée, sans la souffrir enfraindre aucunement, sur la foy qu'ilz doivent à monditseigneur, et le serement

qu'ilz ont à lui, et à peine de privacion de leurs offices et d'estre réputéz pour désobeissance. Et l'original veult desmourer en la chambre de sesdiz comptes pour en avoir mémoire perpétuelle.

. . . . . .

Donné à Saint Denis le xe jour de janvier, l'an de grâce mil iiijc et vint.

N° 4

14 mai 1922

Ratification par le duc Philippe de la nomination comme changeur de Robinet le Pressé (ou le Prestre) d'Avallon.

« On ne lui impose ni cens, ni versement d'un minimum de métal précieux aux monnaies. Mais on interdit cependant formellement le libre commerce du change. D'ailleurs le duc fixe le prix du métal. »

B, 11202

Phelippe Duc de Bourgoingne Conte de Flandre d'Artois et de Bourgoingne Palatin seigneur de Salins et de Malines. A Tous ceulx qui ces présentes lectres verront salut. Savoir faisons Nous avoir fait veoir par aucuns des gens de nostre conseil les lectres patentes de noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon De Jehan de Nordent nostre conseiller trésorier et général gouverneur de toutes noz finances et du général maistre de toutes noz monnoyes. Desquelles la teneur s'ensuit. Les gens des comptes de monseigneur le duc et conte de Bourgoingne à Dijon Jehan de Nordent conseiller trésorier et général gouverneur de toutes les finances dudit seigneur. Et le général maistre de toutes les monnoyes d'icellui seigneur et ses commissaires en ceste partie. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons nous avoir nagaires receues en la chambre desdiz comptes unes lectres patentes de nostre dit seigneur scellées de son grant seel, Contenans les instruccions et ordonnances par lui faictes en son grant conseil et par l'advis et deliberacion de plusieurs personnes aians en ce cougnoissance pour le souste-

nement et maintenement de ses monnoyes afin de pourveoir que marc d'or d'argent ou billon ne excedent point le pris que l'en donne ou ordonnera estre donné esdictes monnoyes, pour le bien et conservacion de tous ses pais et subgiez. En deffendant a tous sesdiz subgiez et autres personnes quelzconques demourans residans et frequentans en ses pais et seigneuries tant marchans que autres quelzconques de quelque estat ou preeminence qu'ilz soient qu'ilz ne s'entremectent d'acheter or argent ou billon au marc pour revendre ne de tenir ou faire tenir fait de change pour eulx ne en leurs noms en quelque manière que ce soit couvertement ou en appert. Excepte seulement ceulx qui a ce seront de nouvel par lui ou nous en son absence commis et deputez. Non obstans quelzconques lectres de change obtenues par eulx tant de feu Monseigneur son père cui Dieu pardoint de ma Dame la Duchesse sa mère comme de lui lesquelles lectres de change pour les causes contenues en sesdictes lettres il a revocquées et mises du tout au neant. En nous mandant sur ce commectre tel nombre de changeurs qu'il nous semblera estre expedient et par nos lectres, lesquelles lui venu de son pais de Flandres ou il est a présent èn son pais de Bourgoingne, Il confermera par les siennes. Pourquoy nous par vertu desdictes lettres et pourveoir ou fait desdiz changeurs, Confians a plain de la souffisance que Robinet le Presse d'Avalon a en fait de change Icellui Robinet aions commis et institue commectons et instituons par ces presentes pour ce ou nom de nostre dit seigneur en l'office de changeur de povoir tenir change ouvert en ladicte ville d'Avalon es foires de Chalon et autres foires et marchiez desdiz pais et par toutes les autres villes et lieux notables d'iceulx pais et conte de Charrolois en la forme et manière qu'il appartendra et qu'il est acoustumé de faire en tel cas tant comme il plaira a nostredit seigneur. Dont il sera tenu de faire le serement a ce appartenant en la main de nous gens desdiz comptes et trésorier ou de Jehan Chousat conseiller et maistre desdiz comptes et par dessus des offices de la Saulnerie de Salins. Si donnons en mandement à tous les baillis maieurs prevostz et aultres justiciers officiers et subgiez de nostredit seigneur ou a leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx en droit soy prions et requerons

tous aultres qu'il appartendra que ledit Robinet facent seuffrent et laissent joir et user dudit office de change. Sans lui pour ce donner ne à ses gens aucun trouble ou empeschement. Mais lui donnent et baillent conseil confort et aide se mestier en a et requis en sont. Donne en la Chambre desdiz comptes le VII[e] jour de janvier l'an de grâce mil IIII[c] vint et ung. Ainsi signé M. de Tapis. Et au doz desdictes lectres est escript ce qui s'ensuit. Ce premier jour de février M CCCC XXI, Robinet le Presse nommé au blanc fist le serement de l'office de changeur dont audit registre et faicte mencion es mains de messeigneurs des comptes de monseigneur le Duc à Dijon. Escript en la chambre desdiz comptes l'an et jour dessusdiz. Ainsi signé M. de Tapis, lesquelles lettres dessus transcriptes, Nous avons loe greé ratiffié et approuvé louons greons et ratiffions approuvons et de grace especial par ces présentes confermons. Et d'abondant le dessus nommé Robinet avons ordonne constitue et establi ordonnons constituons et establissons changeur pour user bien et deuement du fait et marchandise de change en tous noz pais et seigneuries de nos duchie et conte, de Bourgoingne et ou conte de Charrolois et es appartenances et appendences d'iceulx et tout selon la forme et teneur des lettres dessusdictes tant comme il nous plaira. Et en outre voulons nous plaist et ordonnons que il puisse porter son billon en noz monnoyes en laquelle qu'il lui plaira pour en trouver plus tost sa delivrance. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous nos baillis et autres justiciers et officiers de nosdiz pais ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra que ledit Robinet Presse facent seuffrent et laissent en la manière que dit est dessus plainement paisiblement et sans aucun destourbier ou empeschement joir et user dudit office de change et de l'exercice d'icellui. En obeissant et faisant obéir à icellui de tous ceulx et es cas qu'il appartendra. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre sceel a ces presentes. Donné en nostre ville de Dijon le XXVIIIJ[e] jour de may l'an de grace mil quatre cens vint et deux.

N° 5

27 février 1422 (1423 n. st.)

Ordonnance de Philippe le Bon sur les changeurs

B, 11202

Phelippe, Duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A TOUS ceulz qui ces lectres verront, salut. Savoir faisons que pour ce qu'il nous a esté rapporté que [dans nos (?)] duchié et conté de Bourgoingne, et en la conté de Charrolois a très grant quantité de changeurs par le moyen desquelz les escuz et autres monnoyes d'or, d'argent et billon sont tellement enchériz que l'en n'en puet finer se ce n'est à moult grant chierté. Et mesmement le billon qu'ilz achètent, lequel ilz deussent porter ou envoier de mois en mois, se plus tost non, en noz monnoyes, le portent et font porter ailleurs, ou le détiennent celéement par devers eulx, ainsi que bon leur semble ; aussi que pluseurs se sont entremit et entremettent de jour en jour de fait de change, sans avoir sur ce noz lettres ; avecque ce, que les gardes de noz monnoyes par importunité de requérans, ont impétu de nouz lectres de change, ce qui faire ne se deust, mesmement que lesdiz offices sont incompatibles et ne se fait point es monnoyes de monseigneur le Roy ; et que toutes marchandises qui se souloient vendre à solz et à livres se vendent à présent toutes ou la plus grant partie à or ; et que plus est pluseurs marchans vendent et baillent leurs denrées à eschange de billon ; en oultre que les orfèvres demourans et résidans en en nosdiz pais de Bourgoingne se sont parforciez le temps

passé et parforcent de jour en jour de acheter billon d'or et d'argent, et aussi que la plus grant partie d'iceulx orfèvres ont ouvré et fait ouvrer en leurs hostelz vaisselles, saintures, courroyes et autres [ouvraiges (?)] d'or et d'argent, à mout basse aloy et sans les signer ; et que pluseurs, tant lesdiz orfèvres que autres se sont entremis et entremettent de fondre et faire fondre en leurs hostelz billon, avec plusieurs autres faulte et outre les instruccions réales, ou préjudice de nous et de la chose publique de nosdiz pays. Pour pourveoir à toutes lesquelles choses, Nous, pour le bien de la chose publique par bonne et grande délibéracion sur ce eue, avons ordonné et ordonnons par ces présentes les choses qui s'ensuignent. Premièrement nous dès maintenant avons révoqué et révoquons tous offices de changeurs par nous ou autres en nom de nous créés, instituez et ordonnez en nos Duchié et Conte de Bourgoingne et en la Conte de Charroloys et ailleurs où que ce soit en nosdiz pays, ensamble toutes lettres de change que sur ce ont este obtenues de nous et de noz officers, lesquelles lectres nous mettons du tout au néant, en leur deffendant, sur quanque ilz se pevent meffaire envers nous et d'estre amendables arbitrairement que doresenavant ne s'en entremettent sans avoir sur ce noz lectres patentes passées en nostre chancellerie et séellées de nostre grant séel. Item voulons et ordonnons que doresenavant seront ordonnez et instituez le nombre de changeurs cy après déclairé, c'est assavoir en nostre ville de Dijon quatre changeurs, en nostre ville de Beaulne trois changeurs, en nostre ville de Chalon trois changeurs, en nostre ville d'Ostun trois changeurs, en nostre ville de Semur deux changeurs, en nostre ville d'Avalon ung changeur, en nostre ville de Montbar ung changeur, en nostre ville de Chastillon deux changeurs, en nostre ville de Nuys ung changeur, à Paroy le Monial ung changeur, à Mont Saint Vincent deux changeurs, à Auxonne trois changeurs, à Verdun ung changeur, à Cuisery ung changeur, à Chaucins ung changeur, à Dôle deux changeurs, à Arbois ung changeur, à Polignj deux changeurs, à Salins quatre changeurs, à Vesoul ung changeur, à Gray ung changeur, à Facoingnj ung changeur, à Mont Justin ung changeur, à Pontallié ung changeur, à Baulmes ung changeur,

à Jussey ung changeur, et à Quingey ung changeur. Et réservons à nous de ordonner et instituer nombre raisonnable de changeurs es autres bonnes villes de nosdiz pays se mestier est et quant bon nous semblera. Item ordonnons que lesdiz changeurs soient tenuz doresenavant de tenir change esdictes villes en certainnes places publiques qui seront sur ce divisées et ordonnée par noz gens et officiers et non ailleurs esdictes villes, et que pour ledit change et pour avoir congié et permission de nous de exercer icellui fait de change, ilz seront tenuz de nous paier chascun an chascun changeur dix livres tournois à deux termes de Saint Jehan et de Noel par moitié à commancier le premier terme à la Saint Jehan prouchainement venant. Et ne pourront tenir, faire ne excercer fait de change esdictes villes ailleurs que esdictes places et sur la paine de cens livres tournois apliquer à nous pour chascune foiz qu'ilz feront le contraire; et desquelles places ilz seront tenus de paier louyer raisonnable par chascun an à ceulz à qui icelles places appartendront en propriété. Et en oultre pourront aler iceulz changeurs es foires et marchiez qui se tendront es mectes du bailliage où ilz seront demourans et non ailleurs, excepté en noz foires de Chalon où chascun changeur pourra aler. Item ordonnons que iceulz changeurs seront tenuz sur paine d'amende arbitraire de porter et livrer de mois en mois tout leur billon or et argent qui se doit billener en la plus prouchaine de noz monnoyes des lieux de leurs demourances, et icellui billon délivrer au maistre particulier de ladicte monnoie en la présence des gardes, lesquelles enregistreront en leur papier le jour de la délivrance dudit billon, et la quantité d'icellui, afin que iceulz changeurs puissent estre paiez par ledit maistre à tour de papier, et sur ce seront bailliées à icelles gardes instruccions ad ce appartenans par le général maistre de noz monnoies. Item ordonnons et deffendons à tous sur paine d'amende arbitraire que nul de quelque estat qu'il soit ne face ou face faire fait de change en nosdiz pays de Bourgoingne en quelque ville ou lieu que ce soit occultement ou en appert excepté les changeurs qui ad ce seront commis et ordonnez de par nous, et par noz lectres patentes passées en nostre chancellerie et seellées de nostre grant séel. Item

ordonnons et deffendons par ces présentes aux gardes de nosdictes monnoies, tant de Dijon, d'Auxonne, Saint Laurens, Cuisery et Chaucins présans et advenir que doresenavant ne s'entremectent de tenir, faire et excercer fait de change, ne faire tenir et excercer en leurs hostelz publiquement ou ocultement ne ailleurs par leurs femmes, familliers et serviteurs, ou par autres personnes, en quelque manière que ce soit. Et ou cas qu'ilz feront le contraire, ilz seront amendables arbitrairement envers nous, et seront privez de leurs offices, laquelle amende sera arbitrée jusques à la somme de cent mars d'argent à nostre prouffit. — Item voulons et ordonnons que icelles gardes facent doresenavant continuelle résidence en leurs offices, et que par chascun jour le bon matin et aux autres heures ad ce ordonnées selon l'instruccion qui leur sera baillée par le général maistre de noz monnoyes sans y faillir sur paine de perdre leurs gaiges d'une année pour la première foiz qu'ilz y fauldront, et pour la seconde foiz de perdre leurs offices et de l'amender arbitrairement. — Item ordonnons que lesdiz changeurs ou autres personnes quelxconques ne donnent ou puissent donner doresenavant d'un escu d'or des grans blans ayans présentement cours pour X deniers tournois ne aussi des deniers doubles, ayans cours pour ij deniers tournois plus hault de quatorze gros sur paine d'estre amendables arbitrairement envers nous pour chascune foiz qu'ilz feront le contraire. — Item que lesdiz changeurs pourront revendre iceulz escuz à toutes manières de gens pour le pris déclairé en l'article précédant, excepté qu'ilz pourront demander pour prouffit cinq deniers tournois pour pièce pour leurs paines et labours et non plus sur la paine contenue en l'article précédant et d'estre privez de l'office de changeur. — Item et ou cas que ceulx qui apporteront lesdiz escuz au change, ne seront contens du pris dessus déclairé, nous donnons licence à iceulx changeurs qu'ilz les puissent retenir par devers eulx pour ledit pris de xiiij gros. — Item ordonnons en oultre ausdiz changeurs que toutes pièces d'or non ayans cours en royaume de France, ne en nostre dit conte de Bourgogne, si tost qu'elles viendront en leurs mains, ilz les coppent et puissent copper par le milieu, en payant aux parties le pris qu'elles vauldront loyal-

ment et raisonnablement, sans fraude ou mauvaiz engin, et se icelles parties ne sont contens, lesdiz changeurs leur pourront et devront rendre les pièces toutes copées comme dit est. — Item ordonnons et deffendons ausdiz changeurs et à tous autres qu'il appartendra qu'ilz ne puissent donner ou [baillier (?)] plus hault pris de marc d'or ou d'argent que le pris que avons ordonné estre donné ou ordonnerons estre donné en nosdictes monnoies sur paine d'estre pour ce amendables arbitrairement envers nous et privez dudit office de changeur, [et si (?)] lesdiz changeurs savent que autres facent le contraire, ilz seront tenuz de le venir rapporter à noz bailliz et procureurs et le escrire ou faire savoir aux gens de nos comptes à Dijon, ou au général maistre de noz monnoyes, pour en pugnir et corrigier tous ceulx qui feront le contraire. — Item ordonnons que lesdiz changeurs ne pourront vendre l'un à l'autre aucun billon d'or ou d'argent, mais seront tenuz de le porter à la plus prouchaine monnoie d'icelles noz monnoies, sur painne de confiquer ledit billon [et d'estre (?)] amendables arbitrairement envers nous. — Item semblablement ne pourront lesdiz changeurs ne autres personnes de quelque estat qu'ilz soient, transporter ou faire transporter hors de nosdiz pays de Bourgoingne et de la conté de Charrolois billon d'or ou d'argent, en forvoyant nosdictes monnoyes, sur paine de confication dudit billon et d'estre amendables arbitrairement envers nous. — Item semblablement ordonnons et deffendons à toutes personnes quelxconques, tant changeurs, orfèvres, marchans, ouvriers comme autres personnes quelxconques, de quelque estat qu'ilz soient, qu'ilz ne s'entremeslent ocultement ou en appert de fondre ou faire fondre en leurs hostelz et domicilles ou ailleurs aucuns billon d'or ou d'argent, mais icellui portent en nosdictes monnoyes pour le y fondre et affiner, et ceulz qui feront le contraire voulons estre pugniz par la prinse et détencion de leurs corps, estre mis en prison ferme, et le billon d'or ou d'argent estre acquis et confisquez à nous, et de l'amender arbitrairement selon la faculté de leurs chevances. Item avons ordonné et ordonnons, en deffendant expressément à tous marchans et personnes quelzconques, que nulz d'iceulx ne portent ou envoient, ne facent porter ou envoier

pour fait de marchandize ne autrement hors de noz pays sans nostre congié et licence aucun or pour le porter en l'empire sur painne de le confisquer, et de pour ce estre amendables arbitrairement envers nous. — Item voulons et ordonnons que nulz marchans ne autres personnes de quelque estat qu'ilz soient, ne vendent ou achètent ou facent quelconques traictiez ou marchandises à or, fors tant seulement à solz et à livres tournois, excepté tant seulement en achat ou vendaige de héritaiges ou en traictié de mariaige. Et ou cas qu'ilz feront le contraire, qu'ilz soient pugniz pour la première foiz de perdre à nostre prouffit la moitié de leurs denrées de toutes les marchandises et denrées qu'ilz auront, et pour toutes les autres foiz de toutes icelles denrées et marchandises, et d'estre amendables arbitrairement envers nous. — Item ordonnons que doresenavant tous orfèvres demourans en nosdiz pays et seignouries et oudit conté de Charrolois euvrent doresenavant d'or et d'argent, en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir que or fin se doit revenir à vint quatre karas, et pourront ouvrer iceulz orfèvres au dessoubz jusques à xix karas et ung quart, lequel or qui est de xix karas et ung quart est or de touche et ne se doit point revenir à moins, et en puet l'en ouvrer en toutes manières que l'en vuelt, et ne mettront lesdiz orfèvres ne autres pierres en or, se elles ne sont fines. — Item que argent de cendrée de Paris doit revenir à xj deniers xviij grains, et se puet chargier pour marc de cinq esterlins de cuivre fin et non plus ; et par ainsi ledit argent qui sera au pris de xj deniers ix grains, sera bon pour ouvrer, et ne pourront lesdiz orfèvres mettre en euvre aucun argent pour faire vaisselle ou autres joyeaulx se ce n'est argent audit pris de xj deniers ix grains fin et au dessus, sur paine d'estre amendables arbitrairement envers nous. Laquelle vaisselle nous voulons estre signée et marquée comme fine, à noz armes, et aura chascun orfèvre ung poinçon desdictes armes, et au bout de l'escu sera frappé le contresaing de l'orfèvre qui aura faicte ladicte vaisselle ou autres joyaulx et seront tous les contresaings d'iceulx orfèvres apportez en la chambre de nosdiz comptes à Dijon et illecques enregistrez et marquez en une table de plomb, afin qu'ilz ne puissent ygnorer leursdiz contresaingz,

et sur les paines que dessus. Et aussi de estre forclox de plus ouvrer de leur mestier en nosdiz pays. Et pareillement l'argent à ouvrer saintures et autres menuz ouvraiges comme coliers, escharpes, agneaulz signez et autres telz menuz ouvraiges se doit revenir au pris que dessus de xi deniers ix grains, et sur la paine dessus dicte. Et est à entendre que se l'argent valoit une foiz plus, l'autre moins tousjours se doit revenir l'argent au pris que dessus. — Item que l'argent jà doré ne se doit point colorer en coleur d'or qui se fait de vert de griz de samoniacle (?) ou de soffre sur paine d'amende arbitraire comme dessus. Maiz l'on le puet bien redorer tanz de foiz comme l'en vuelt. Item que l'en ne puet ne doit dorer lotton ne donner coleur en façon d'or ne esmaillié de mastic, et aussi ne puet l'en... ne ne doit dorer cuyvre si non que chascun y puisse avoir congnoissance de veoir se c'est cuivre, sur la paine arbitraire dessus dicte. — Item que toutes gens ouvrans d'or et d'argent et des matières dessus dictes, et aussi marciers et toutes autres manières de gens ne puissent ouvrer ne faire ouvrer dorésenavant en leurs hostelz ne ailleurs, se non de la loy et ordonnance dessusdicte, sur paine de l'amender arbitrairement comme dessus. — Item voulons et ordonnons nosdiz bailliz estre tenuz chascun en son bailliaige de faire controle des amendes et confiscacons dessus dictes, qu'ilz feront lever et recevoir à nostre prouffit, par les receveurs et trésoriers ordinaires estans en leursdiz bailliaiges, lesquelx conteroles iceulz bailliz seront tenuz de envoier deux foiz en l'an en la chambre de noz comptes à Dijon. — Item voulons et ordonnons à tous noz bailliz que à tous ceulx qui rapporteront et trouveront les dessus nommez faisant le contraire de ceste nostre présente ordonnance et qui transgresseront icelles ou aucuns desdiz articles, circonstances et dépendences d'iceulx, aient sur les délinquans et transgresseurs pour chascune foiz qu'ilz le rapporteront et qu'il sera trouvé estre vray, dix livres tournois et au dessoubz, selon l'exigence du cas et la faulte des délinquans. — Item voulons et ordonnons à tous noz bailliz et autres officiers de justice qu'ilz facent chascun es mectes de son office, garder, observer et entériner noz présentes ordonnances et pugnissent les transgresseurs selon le contenu d'icelles; et s'ilz en

sont deffaillans ou négligens après ce qu'il sera venu à leur cougnoissance, pour chascune foiz qu'ilz commectront faulte ou négligence en ceste partie, ilz nous paieront vint livres tournois d'amende — Item voulons que au vidimus de ces présentes fait soubz le seel de nostre chancellier, ou à la copie collationée en la chambre de noz diz comptes à Dijon, soit adjoustée pleinne foy comme au vray original, lequel original voulons estre et demourer en ladicte chambre afin de [perpétuelle (?)] mémoire. Si donnons en mandement à tous noz bailliz de noz diz duchié et conté de Bourgoingne, au bailli de Charroloys, et à tous noz autres justiciers et officiers et leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que ceste nostre présente ordonnance ilz facent crier et publier en et par toutes les bonnes villes es mectes de leurs diz bailliages où l'en a acoustumé de faire cry ; en deffendant à tous les subgiez d'iceulx noz pays et à autres résidans demourans et fréquentans iceulz et sur les paines dessus déclairées en chascun article, que icelles ordonnances gardent, maintiennent et observent selon leur forme et teneur, sans les enfraindre aucunement. Et tous ceulz qu'ilz trouveront faisant le contraire voulons par eulz estre corrigiez et pugniz selon les paines dessus dictes en chascun des articles sans aucune faveur ou deport, en faisant en ce si bonne diligence que reprins n'en soient de négligence. De ce faire leur donnons povoir, auctorité, mandement et commandement espécial, mandons et commandons à tous à qui il appartendra que à eulz et à chascun d'eulz en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. — Donné à Dijon le vintseptyesme jour de février, l'an de grâce mil quatre cens vint et deux.

Par Monseigneur le Duc à la relation
du conseil ouquel vous estiez.

signé : T. Bousseau.

N° 6

16 janvier 1426 (1427 n. st.)

Nomination provisoire de changeur par la Chambre des comptes

B, 11211

Les Gens des comptes de Monseigneur le Duc et conte de Bourgoingne à Dijon, Jehan de Nordent conseiller et trésorier et Jehan de Plainne, maistre général des monnoyes de nostredit seigneur et ses commissaires en ceste partie, à tous ceulx qui ces lectres verront, salut. Nous avons sceu et nous est apparu que le roy nostresire par ses lectres patentes a novellement deffendu et déffend par icelles par tout son royaume de France le cours des deniers doubles qui furent forgiez et monnoyez au vivant et aux armes de feu bonne mémoire le Roy Charles darrenièrement trespassé cui Dieu pardoint pour ce que pluseurs faulx marchans ont apporté et apportent oudit Royaume de France grant quantité de faulx deniers doubles contreffais, de semblable forme et façon de ceulx que feu ledit Roy Charles fist faire à sondit vivant et à sesdictes armes comme dit est, lesquelx doubles eurent par certain temps cours la pièce pour deux deniers tournois. Et depuis furent ordonnez estre prins et avoir leur cours les trois pour ung petit blanc en la valeur de cinq deniers tournois pour occasion de laquelle deffense tous iceulx deniers doubles ausdictes armes dudit feu Roy Charles ainsi deffenduz pour la cause que dessus seront et pourront estre cuilliz et levéz es pays de nostreditseigneur par pluseurs et divers marchans et autres personnes tant d'iceulx pays comme

estrangiers et iceulx porter ou envoyer hors desdiz pays attendu que de présent es bonnes villes desdiz duchié et conté de Bourgoingne et conté de Charrolois, n'a aucuns changeurs ordonnez pour recuillir, lever et amasser tieul et semblable billon pour cause de ce que ceulx qui nagaires avoient esté créez et instituez changeurs par nostredit seigneur et par ses lectres patentes ont renoncié audit office de changie pour occasion de la charge de certainne somme d'argent qu'ilz en paioient chascun an. Pourquoy pour le bien de nostreditseigneur et de ses monnoyes et aussi de la chose publique et pour préserver que ledit billon ne soit point porté hors desdiz pays, mais soit porté aux plus prochiennes monnoyes de nostreditseigneur, soit besoing et expédiant de y pourveoir de gens qui aient bonne cougnoissance en fait de change, qui seront tenuz de donner pour chascun franc desdiz deniers doubles faiz ausdictes armes dudit feu le Roy Charles à la loy de ung denier maaille neuf gros de grans blans ou de doubles de la monnoye de nostreditseigneur, ou des doubles faiz et forgiez en Normandie où il a ung lieupart en la pille. Ainsi vauldront les quatre desdiz doubles ausdictes armes du Roy au change ung petit blanc en la valeur de cinq deniers tournois, lesquelx doubles aux armes dessusdictes comme billon yceulx changeurs seront tenus de porter et envoyer incontinant es plus prochiennes monnoyes de nostreditseigneur et non ailleurs ; sur pène dudit billon estre commis et confisquez audit seigneur et de pour ce estre amandable arbitrairement envers lui. Savoir faisons que par vertu de certaines lectres patentes et commission de nostreditseigneur séellées de son grant séel à nous piéca envoyées, en la chambre desdiz comptes et par l'advis et délibéracion des gens du conseil de nostreditseigneur pour ce assemblez en grant nombre en ladicte chambre des comptes. Nous, par manière de provision et jusques ad ce que par nostreditseigneur en soit autrement ordonné, confians à plain de la souffisance que Guiot Vurry, de Dôle, a en fait de change, ycellui Guiot Vurry avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces présentes pour et en nom de nostreditseigneur en l'office de changeur pour tenir change ouvert en la ville de Dôle, es foires de Chalon

et autres foires et marchiéz desdiz duchié et conté de Bourgoingne et ou conté de Charrolois, et par toutes les autres villes et lieux notables desdiz pays en la forme et manière qu'il appartendra, et qu'il est acoustumé de faire en tel cas et tant qu'il plaira à nostreditseigneur duquel office de changeur ledit Guiot Vurry sera tenus de faire le serement ad ce appartenans en la main dudit Jehan de Plainne que nous lesdictes gens des comptes et trésorier avons commis à le recevoir. Si donnons à mandement à tous les bailliz, mayeurs, prévostz et autres justiciers, officiers et subgiez de nostreditseigneur ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx en droit soy, prions et requérons tous autres qu'il appartendra que ledit Guiot Vurry facent, seuffrent et laissent joyr et user dudit office de change sens lui pour ce donner ne à ses gens aucun trouble ou empeschement, mais lui donnent et baillent conseil, confort et ayde se mestier en a et et requiz en sont. — Donné en la chambre desdiz comptes à Dijon le sèzième jour de janvier l'an mil cccc vint et six.

N° 7

28 avril 1428

Commission de changeur

B, 11211

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que pour la bonne relacion qui faicte nous a este de la personne de Julien Banchereaul [ou Bauchereaul] demourant à Bourbon Lanxeis, et de la bonne et grande congnoissance qu'il a en fait de change, à icellui, confians à plain de ses loialté, preudommye et bonne diligence, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes congié, licence et plain povoir de tenir table publique de change et exercé tout fait de change que bon et loial changeur peut et doit faire, tant audit lieu de sa demourance, comme en toutes les foires et marchiez et par toutes les autres villes et lieux de noz pais de nosdiz duchié et conté de Bourgoingne et de nostre conté de Charrolois et les ressors et appartenances d'iceulx, tant qu'il nous plaira; pourveu qu'il sera tenu de livrer chascun an en noz monnoyes plus prouchainnes de sadicte demourance du moins jusques à la quantité de dix mars de fin, et au surplus de garder et entretenir en tant qui lui touche bien et deuement les ordonnances de nosdictes monnoyes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Dijon et au général maistre de noz monnoyes devantdictes que se ilz treuvent ledit Julien Banchereaul estre à ce ydonne et souffisant, ilz

reçoivent de lui le serement en tel cas usé et pertinent, et mesmement de bien et loialment tenir et excercer ledit fait de change selon les instruccions et ordonnances desdictes noz monnoyes. Et d'icellui exercice et fait de change en noz pais dessus déclèrez ilz tous autres qu'il appartendra le facent, seuffrent et laissent par la manière que dit est, joir et user plainnement et paisiblement, sans lui faire ne souffrir estre fait ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist et voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Dijon xviij[e] jour d'avril, l'an de grâce mil cccc vint et huit après pasques.

Par Monseigneur le Duc à Votre relacion

signé : T. Bouesseau.

N° 8

1429

Exemple de règlement de place à place au Moyen âge par compensation

B, 1643 : f° 59 r°. (Compte de Mathieu Regnault pour la recette générale de Bourgogne.)

A Michiel de Fer, marchant demourant à Genève, la somme de trois mil trois cens frans, monnoie à présent courant pour la valeur de deux mil deux cens escuz d'or vielz de lxiiij au marc pour ung change de ijm ducaz d'or que Phelippe Jehan marchant demourant à Bruges lui a fait délivrer à Romme par François des Albers, marchant demourant audit lieu de Romme pour traictié et marchié sur ce fait avec ledit Phelippe Jehan auquel monditseigneur par ses lectres patentes données à Montbar le xvj[e] jour de mars mil cccc et xxviij a ordonné de faire paier et contenter ledit Michiel de Fer. C'est assavoir audit Genève pour ijm ducaz d'or, la somme de ijm escuz d'or vielz de lxiiij au marc ou pour chascun escu de xviiij gros et pour deux cens ducaz que couste le frais et change dessusdit deux cens escuz d'or du poix et au pris que dessus, valent ladicte somme de iijm iijc frans dicte monnoie ; lesquelx ijm ducaz d'or, monditseigneur a ordonné estre bailliez et délivréz à messire Philibert Andrevet, seigneur de Coursan, son conseiller et chambellan, pour avoir et acheter par delà des coursiers de Puille pour sa personne ainsi que tout ce est plus à plain déclairié esdictes lectres cy rendues ensemble quictance dudit Michiel de Fer sur la réception des dits ijmijc escuz d'or du poix que dessus

pour et en nom dudit Phelippe Jehan ; avec certiffication dudit seigneur de Coursan pour laquelle il certiffie avoir receu par ung marchant de Romme la somme de deux mil ducaz d'or qui ont par lui esté convertiz et emploiez en l'achat de dix coursiers de Puille pour la personne de mondit seigneur et aussi certiffication de Anthoine de Villers, seigneur de Boncourt, escuier d'escuierie d'icellui seigneur sur la réception desdits coursiers qui ont esté amenéz à Argili au séjour et certiffication de sire Jehan Chousat, conseiller de mondit seigneur et pardessus des offices de sa saulnerie de Salins, par laquelle il appert que lesdiz escuz ont cousté xviii gros pièce, comme contenu est plus à plain en icelle certiffication ladicte some de iijm iijc frans.

N° 9

Réformation de 1434 (1435 n. st.)

Extrait des lettres de commission du duc aux réformateurs

(Folios 1 et suiv.)

« Compte de Jaques le Hongre, receveur de la reformacion mise sus es pais de Bourgoingne en l'an mil cccc trente quatre. »

« *Pro Camera* »

Philippe par la grace de Dieu etc..., à nos amez et feaulx conseillers messire Jaques de Villers chevalier nostre chambellan, maistre Jehan de Terrant maistre des Requestes de nostre hostel, Jaques le Hongre seigneur de la Villeneusve et maistre Girard Vyon greffier de noz auditeurs, et de noz parlemens de Beaune, et de Saint Laurens lez Chalon, salut et dileccion. Il est venu à notre cougnoissance, que depuis aucun temps enca, l'on a ouvré forgié et délivré en noz monnoies de Dijon et de Chalon, des salus et autres deniers d'or, de moindre poix et aloy qu'ilz ne doivent ou devoient estre, selon les ordonnances des monnoies de monseigneur le Roy et les notres, et aussi que pluseurs changeurs marchans billonneurs et autres gens, ont en noz pays de noz duchié et conte de Bourg. et terres d'oultre Soone, et aussi en nostre conte de Charrolois mis et alloué aucune foiz pluseurs monnoyes d'or et d'argent pour plus hault pris qu'elles ne valoient ou devoient avoir cours selon les ordonnances réaulx et les nôtres. Et avec ce ont les aucuns trebuchié les aucuns (sic) les monnoies d'or et d'argent ayans cours en nosdis pays et icelles mesmement la monnoie blanche, porté et envoyé comme billon en grant quantite et habondance

vendre pour fondre es villes de Genève, de Basle et ailleurs hors de nosdis pays et autrement ou fait de nosdictes monnoies en maintes manières, commis et fait de grans fraudes et abus, contre lesdictes ordonnances, dont par ce, nosdis pays ont eu et ont de présent moult grant deffault et néccessité par especial de ladicte monnoie blanche. En quoy nous et la chose publique d'iceulx noz pays, avons esté et sommes moult grandement dommaigés et interessez, et en oultre avons entendu que esdiz nos pays ont esté commis pluseurs autres mauvaiz cas excès et déliz contre le bien de justice et de la chose publique dont encores n'a esté faicte aucune pugnicion. Et cheent toutes ces matières en bonne réformacion, esquelles sommairement doit estre procédé par voye de réformacion et autrement deuement ordinairement ou extraordinairement selon que les cas le pevent requérir et souffrir, en y gardant les termes de justice et de raison, mesmement que noz bailliz et autres juges ordinaires de nosdiz pays, y ont fait par cy devant et font encores comme entendu avons très petite diligence...

Mandons en oultre et commandons à tous noz justicierz, officiers et subgets, requérons tous autres qu'il appartendra que à vous voz commis et deputez es choses dessus dictes faisant et excerçant obéissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent, et à vosdiz commis et députez, conseil confort prisons ayde puissance et assistance toutes et quantesfoiz, que mestier sera et requiz en seront, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconques opposnances ou appellacions faictes ou à faire au contraire, à nous ou à noz parlemens et auditoires et sans préjudice d'icelles. Donné en nostre ville de Dijon le darrenier jour de mars l'an de grace mil cccc trente et quatre avant pasques. Autresfois ainsi signé par monseigneur le Duc G. Serrurier et resterées à vostre correccion.

L. d'Ommessant.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....

BIBLIOGRAPHIE .....

CHAPITRE I. — **Notions générales sur le change et sur les monnaies au Moyen âge** 1

Définition du change : prédominance du change manuel au Moyen âge. — La théorie féodale de la monnaie ; est-elle la propriété du prince ? — Monnaie de comptes et monnaie de paiement. — Les droits du prince sur la monnaie : fixation du poids, du titre et du cours des espèces. — Droit de « mutation ». — Droit de « seigneuriage ». — Organisation des ateliers monétaires.

CHAPITRE II. — **Les changeurs en Bourgogne avant le XV^e siècle** 13

Le réveil du commerce sous les Capétiens et l'établissement de banquiers et changeurs. — Les Juifs en Bourgogne. — Les Lombards en Bourgogne ; leur exil. — Opérations des Juifs et des Lombards : banque et change. — Les changeurs proprement dits : leur statut du XII^e au XIV^e siècle ; leurs opérations : change manuel, change tiré, achat des métaux précieux et revente aux ateliers monétaires.

CHAPITRE III. — **Les droits des Ducs de Bourgogne sur la monnaie** 33

Evolution du droit de monnaie en Bourgogne, du XI^e au XIV^e siècle. — La situation sous Philippe le Hardi.

CHAPITRE IV. — **La crise monétaire dans le royaume de France et en Bourgogne au début du XV^e siècle** 37

Les espèces courantes à la mort de Charles V. — Les monnaies en Bourgogne sous Philippe le Hardi : réouverture de l'atelier d'Auxonne. — Les monnaies sous Jean sans Peur : réouverture de l'atelier de Saint-Laurent, son

transfert à Cuisery. — Difficultés dans la gestion des ateliers. — La crise après la bataille d'Azincourt, les affaiblissements. — Abandon à Jean sans Peur des profits de la frappe à Dijon, Troyes, Châlons et Mâcon.— Hausse des métaux précieux. — Crise dans les ateliers.

CHAPITRE V. — **Le retour à la bonne monnaie. — Les remèdes à la crise. — La réglementation du change** 59

Danger des affaiblissements ; il n'apparaît que peu à peu. — Les causes de la crise. — La pénurie des métaux précieux. — Premières mesures de réglementation du change : ordonnances royales antérieures au XV^e siècle. — Lettre d'institution de changeur par Jean sans Peur. — Rétablissement momentané de la liberté du change en Bourgogne après la mort de Jean sans Peur. — Nouvelle réglementation (18 novembre 1419). — Ordonnance du 10 janvier 1420 [1421] : défense d'exercer le commerce de change sans autorisation spéciale, obligation de prêter serment, pas de redevances, pas de limitation du nombre des changeurs. — La réglementation ne remédie pas à la crise : hausse des denrées. — Doléances des états de Bourgogne. — Promesse de frapper meilleure monnaie. — Emprunt des marcs. — Mutation du 3 août 1421 : le gros à cinq sols tournois. — Mode de règlement des obligations contractées avant la mutation. — Mandement du 26 décembre 1421. — Deuxième mutation : le gros à deux deniers obole tournois. — Frappe de nouvelles pièces. — Inconvénients d'un seigneuriage élevé. — Ordonnance du 27 février 1422 [1423] : limitation du nombre des changeurs, redevance annuelle de ceux-ci. — Critique de cette ordonnance. — « Réformation » de 1424. — Renonciation des changeurs à leur office. — Fuite des métaux précieux. — Nominations à titre provisoire de nouveaux changeurs. — Ordonnance du 12 août 1427 : limitation du nombre des changeurs, obligation d'un versement minima d'or et d'argent aux ateliers monétaires.

CHAPITRE VI. — **La monnaie et les changeurs de 1428 à la réunion à la couronne de France**..... 113

Les abus dans le trafic des monnaies et le commerce du change. — « Réformation de 1435 ». — Liberté de fait du change. — Liberté de droit du change aux foires de Chalon.

CONCLUSION..... 131

DIJON — IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER